

Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée

SOMMAIRE

Préface

Introduction

Fiches

FORÊT ET ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Fiche 1 - La gestion forestière dans une forêt de protection

Fiche 2 - La gestion forestière dans une réserve naturelle (RN)

Fiche 3 - La gestion forestière et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) ou des habitats naturels (APHN)

Fiche 4 - La gestion forestière dans un parc national (PN)

Fiche 5 - La gestion forestière dans une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Fiche 6 - La gestion forestière dans un site Natura 2000

Fiche 7 - La gestion forestière dans un espace naturel sensible (ENS)

Fiche 8 - La gestion forestière dans un site Ramsar, dans une réserve de biosphère ou dans un parc naturel régional (PNR)

FORÊT ET EAU

Fiche 9 - Zone humide (ZH) en forêt

Fiche 10 - Cours d'eau en forêt

Fiche 11 - La gestion forestière dans un périmètre de protection de captage (PPC)

Fiche 12 - La gestion forestière dans une aire d'alimentation de captage (AAC)

Fiche 13 - Les mares en forêts

FORÊT ET PATRIMOINE

Fiche 14 - La gestion forestière dans un site classé (SC) au titre du code de l'environnement

Fiche 15 - La gestion forestière en zonage Monuments historiques (MH classe, MH inscrit, abords d'un MH)

Fiche 16 - La gestion forestière dans un site patrimonial remarquable (SPR)

Fiche 17 - La gestion forestière et l'archéologie préventive

FORÊT ET ESPACES RURAUX

Fiche 18 - La réglementation des premiers boisements et des (re)boisements

Fiche 19 - La réglementation des défrichements

FORÊT ET URBANISME

Fiche 20 - La gestion forestière dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) prescrit

Fiche 21 - La gestion forestière en espace boisé classé (EBC)

Fiche 22 - La gestion forestière en secteurs protégés par un PLU pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou écologiques (Articles L151-19 et L151-23 du CU)

Fiche 23 - Les allées et alignements d'arbres bordant des voies ouvertes à la circulation publique

Fiche 24 - La gestion forestière et les plans de prévention des risques (PPR)

HIERARCHISATION DES ZONAGES

Fiche 25 - Superposition et hiérarchisation des zonages – ce que prévoient les codes

Lexique des renvois

PRÉFACE



Olivier THIBAUT,
Directeur Général de l'OFB

Les zonages environnementaux sont une brique élémentaire de la protection de la biodiversité, et donc de l'équilibre de l'écosystème, notamment en forêt.

La bonne connaissance, et par conséquent le respect par le gestionnaire des droits et devoirs conférés par de tels dispositifs est un préalable indispensable à des pratiques adaptées dans les territoires concernés.

Par un décryptage des textes juridiques encadrant la gestion forestière dans des zones d'intérêt écologique particulier, ces fiches informent de leur existence, facilitent leur compréhension, et donnent des clefs aux gestionnaires

et acteurs de la forêt privée pour adapter leurs pratiques aux enjeux environnementaux.

Cette culture commune est nécessaire à un dialogue apaisé et confiant entre acteurs de la forêt privée, gestionnaires d'aires protégées, inspecteurs de l'environnement, et administration.

Le respect des prescriptions liées aux législations et réglementations environnementales constitue le socle sur lequel peut être pris l'engagement d'améliorer continuellement la prise en compte de la biodiversité dans les pratiques de gestion forestières, voire de restauration des habitats naturels et de rétablissement des continuités écologiques.



Anne Marie BAREAU,
Présidente du CNPF

La gestion forestière s'articule autour de nombreuses fonctions qui sont encadrées par de très nombreux textes juridiques. L'ensemble des législations et réglementations, notamment environnementales et paysagères, au carrefour de plusieurs codes, constitue un ensemble touffu et complexe.

Les acteurs publics et les professionnels privés (propriétaires, entrepreneurs de travaux, experts forestiers, coopératives, gestionnaires professionnels...) sont engagés pour une gestion durable et multifonctionnelle, mais rencontrent des difficultés pour interpréter et appliquer les textes, avec la crainte de mal faire.

Aussi, il est apparu essentiel au CNPF de travailler conjointement avec l'Office français de la biodiversité, afin de réaliser un guide pratique visant à cla-

rifier l'application de ce droit complexe.

En donnant des réponses claires aux questions relatives aux interlocuteurs et aux procédures, ces fiches pratiques informent précisément sur les règles à respecter dans la gestion forestière, et sur les documents de gestion durable qui l'encadrent.

Les fiches donnent les règles de conduite à tenir, permettant d'éviter les erreurs liées à une méconnaissance des normes. Dès lors, le dialogue entre l'administration, les forestiers et les inspecteurs de l'environnement ne peut que s'en trouver facilité.

Ainsi en explicitant clairement les règles de protection existantes, nous renforçons la préservation de l'environnement et du paysage en forêt, et sécurisons la gestion forestière.

INTRODUCTION

Un zonage est une délimitation du territoire dans laquelle s'applique un droit ou une politique spécifique. Il peut avoir des incidences **directes ou indirectes** sur l'activité des propriétaires de parcelles situées dans la zone : recommandations, déclaration obligatoire, demande d'autorisation obligatoire, interdiction de certains travaux ou actions etc.

Les zonages sont issus de plusieurs politiques : urbanisme, patrimoine, environnement etc. et forment un corpus dense et peu clair.

Pour les professionnels (forestiers, administration, agents de contrôle), ce document est conçu comme :

- **un guide** pratique et opérationnel, donnant les règles de conduite à tenir pour la gestion forestière dans les zonages de protection en décrivant les procédures par étapes claires et précises ;
- **un outil**, pour prévenir les atteintes à la biodiversité et éviter les procédures liées à une méconnaissance des réglementations tout en améliorant le dialogue entre les différents acteurs ;
- **un recueil** permettant de trouver rapidement réponses aux questions ou problématiques rencontrées le plus fréquemment sur le terrain.



AVERTISSEMENT

Se conformer aux procédures indiquées dans les fiches du guide ne dispense pas de respecter toutes les autres normes régissant la gestion forestière et d'être sanctionné dans le cas contraire (par exemple : autorisations de coupes au titre du code forestier, interdiction de pollution, sauvegarde des espèces protégées etc.).

Les procédures décrites ne couvrent pas l'ensemble des cas pouvant se présenter en pratique. Elles ne sont donc pas à considérer de façon systématique et définitive, mais à utiliser comme une base pour un raisonnement commun entre les acteurs des différentes réglementations et les forestiers.



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

La gestion durable menée par les forestiers valorise les fonctions écologiques, économiques, sociétales et de protection contre les risques naturels.

La politique forestière de l'État a pour objet de garantir la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les quatre fonctions de gestion durable associées à ce milieu.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'une Forêt de Protection ? Pourquoi la préserver ?

Aux termes de l'article [L141-1 du Code Forestier](#), il existe 3 types de forêts de protection dont les sols et les peuplements **doivent être impérativement protégés** :

- 1 Les bois et forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables.
- 2 Les forêts périurbaines situées à la périphérie de grandes agglomérations.
- 3 Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.


Si la liste des forêts à classer est fixée, au départ, par le préfet de département (qui mène la procédure de classement) ; la décision de classement est prise par un arrêté du Conseil d'État après enquête publique. Depuis le décret n° 2023-1402 du 29 décembre 2023, des déclassements de faible importance (surface cumulée, depuis le décret de classement, ne dépassant ni 2% de la superficie classée, ni 100 hectares au total) peuvent être pris par arrêté du ministre en charge des forêts.

L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste en l'**interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements**, sauf cas très encadrés relatifs, par exemple, à l'extraction souterraine de gypse ([141-2 du CF](#)).

Le propriétaire de bois et forêts classés comme forêt de protection peut faire approuver par le préfet un **règlement d'exploitation** qui précise la situation, la nature et la quotité en surface ou en volume de chaque coupe, l'année de la décision de coupe et la durée de son exécution ainsi que les travaux qu'il s'engage éventuellement à effectuer. ([R141-19 du CF](#)). [Voir fiche 1.2](#)

Ce statut concerne environ 168 000 hectares en France métropolitaine, principalement situés en zones de montagne (historiquement) et en périphérie des grandes agglomérations depuis 1976 (Île-de-France en majorité).

Comment s'assurer que la forêt est une Forêt de Protection ?

- [Liste des massifs forestiers classés en forêt de protection](#)
- Site [géoportail-urbanisme](#) : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine naturel → forêts (forêt dite de protection A7) → lien vers la fiche juridique de la servitude d'utilité publique

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

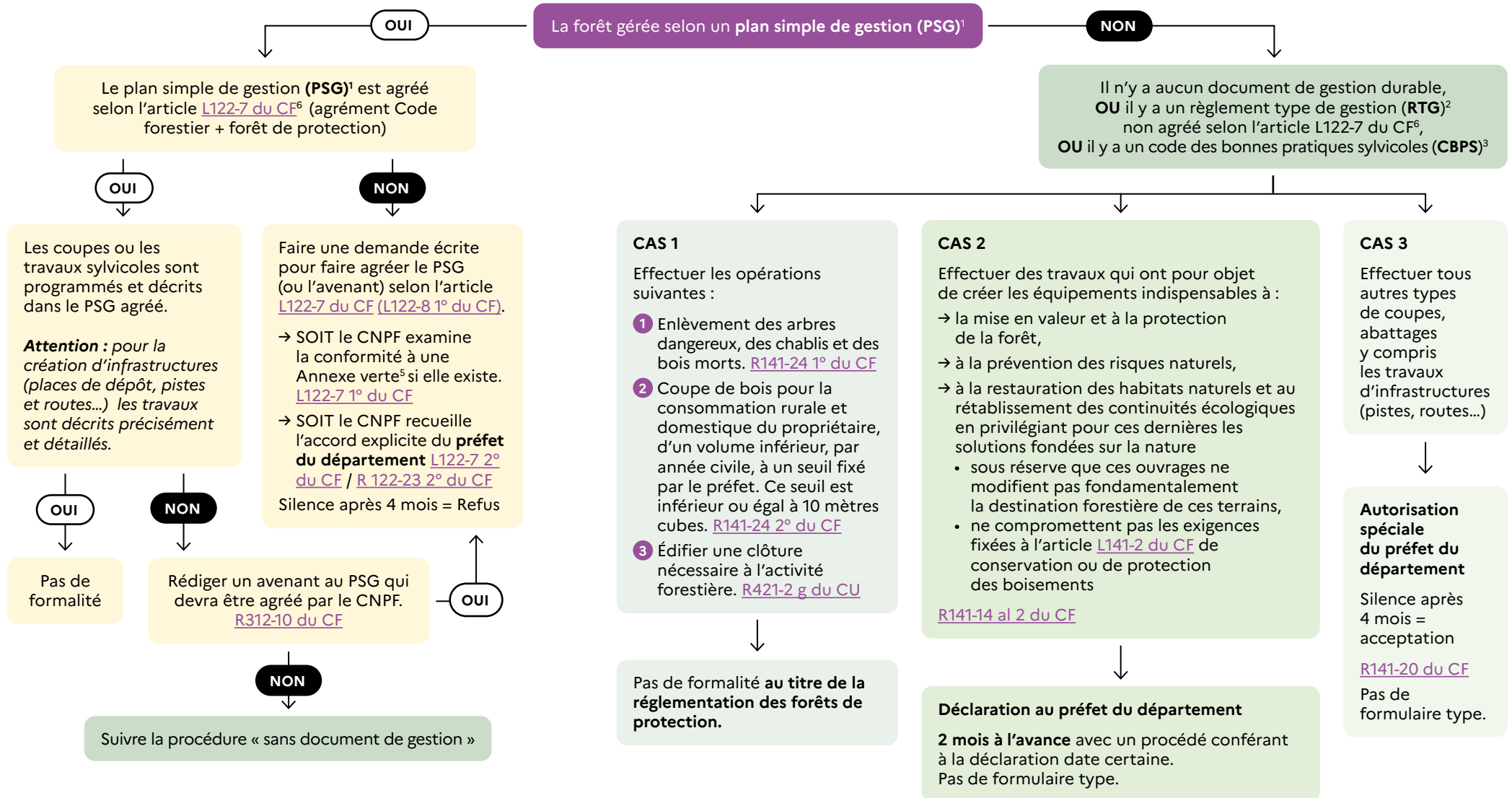
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

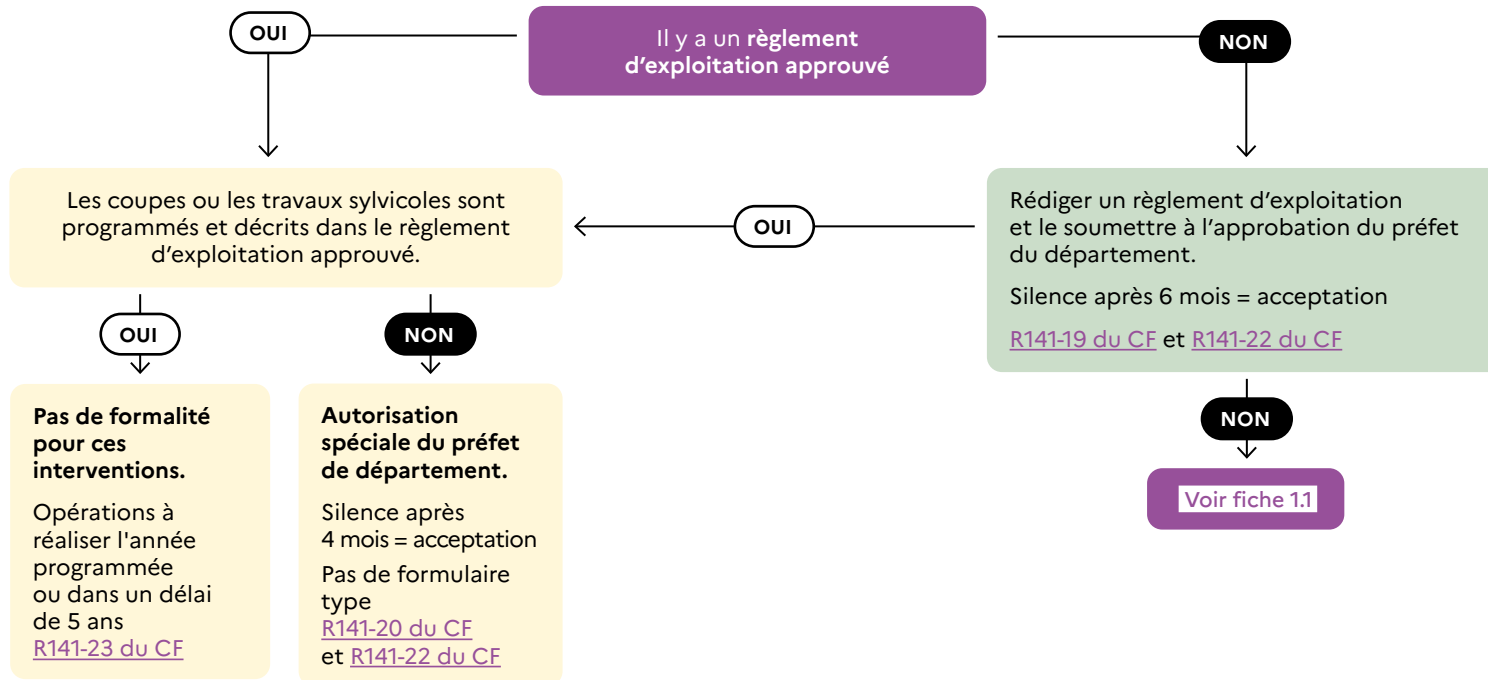
- Fiche 1.1** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé
- Fiche 1.2** Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé

Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection sans règlement d'exploitation approuvé





Effectuer des travaux ou des coupes dans une Forêt de Protection avec un règlement d'exploitation approuvé



POUR EN SAVOIR +

Pour une information générale et détaillée sur la forêt de protection et obtenir le décret de classement :

- [le site internet de la DDT\(M\) de votre département](#)
- [le site internet de la Forêt Bouge](#) permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en forêt de protection

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois ou forêt : cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'une Réserve Naturelle ? Pourquoi la préserver ?

L'objectif de la création d'une Réserve Naturelle est de protéger juridiquement et d'assurer la gestion, des espaces naturels fragiles et remarquables compris dans son périmètre. Ainsi, ce statut assure une conservation efficace et durable de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements minéraux et des fossiles.

Selon les enjeux, la situation géographique et les contextes locaux, l'initiative du classement peut revenir à l'État (réserves naturelles nationales), aux Régions (réserves naturelles régionales) ou à la Collectivité territoriale de Corse (réserves naturelles classées en Corse).

La protection passe par une réglementation adaptée et une gestion locale planifiée et concertée, élaborée et mise en œuvre par un gestionnaire, assisté par un comité consultatif en lien avec les acteurs du territoire et éventuellement d'un comité scientifique. Il rédige le plan de gestion de la réserve arrêté pour une durée initiale de cinq ans. [R332-22 du CE](#)

Les principales règles régissant une Réserve Naturelle sont :




- Les territoires classés en réserve naturelle **ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect**, sauf autorisation spéciale. [L332-9 du CE](#) Le non-respect de cette règle constitue un délit. [L332-25 du CE](#)
- L'acte de classement de la réserve naturelle peut notamment réglementer ou interdire les activités forestières [L332-3 alinéa 2 du CE](#).
- Le classement en réserve naturelle peut ouvrir le droit pour le propriétaire justifiant d'un préjudice direct, certain et matériel d'obtenir une indemnisation. La demande doit être effectuée dans un délai de six mois après la notification de la décision de classement [L332-5 du CE](#).

- Le document de gestion durable régulièrement entré en vigueur doit être mis en conformité dans un délai de cinq ans avec la décision de classement et parfois avec son plan de gestion, lorsque la décision de classement le prévoit expressément. [L122-3-1 du CF](#) et [R332-12 du CE](#)

Le statut de « réserve naturelle » est l'un des plus forts statuts de protection de la nature en France. En 2024, on dénombre 359 réserves naturelles.

Comment s'assurer que la forêt est une Réserve Naturelle ?

La décision de classement en réserve naturelle est notifiée par le préfet aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

- Site [geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « réserves naturelles nationales » « réserves naturelles régionales » « réserves naturelles de Corse »
- Site [la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « réserve naturelle » permet de visualiser le cadastre et les contours de la réserve naturelle et d'accéder à des fiches pratiques.
- Site [inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  réserves naturelles « réserves naturelles nationales » « réserves naturelles régionales » « réserves naturelles de Corse »

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

RN : Réserve naturelle
RNN : Réserve naturelle nationale
RNR : Réserve naturelle régionale
RNC : Réserve naturelle de Corse
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

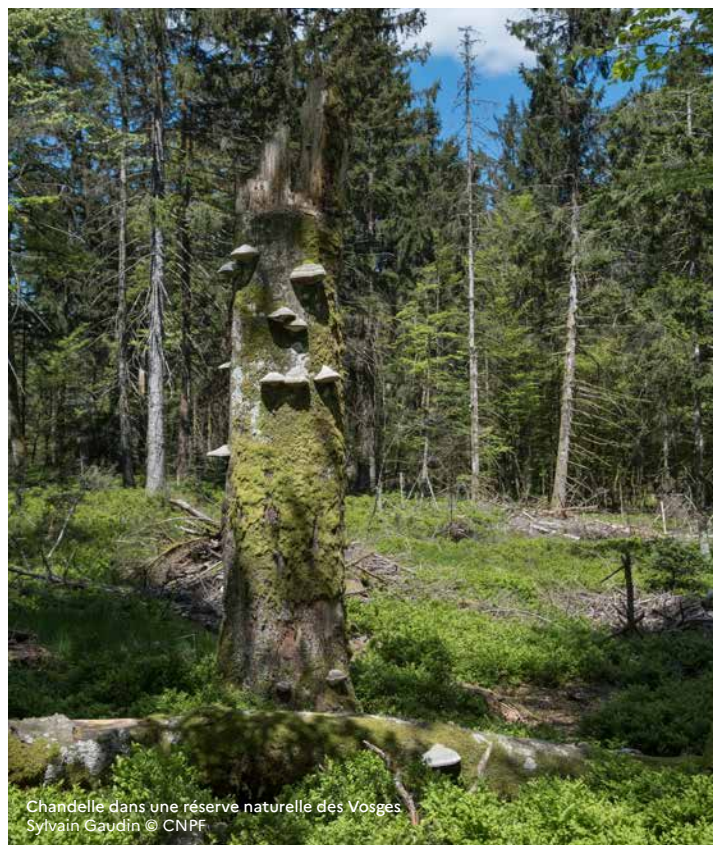
- Fiche 2.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une Réserve Naturelle (RN)
- Fiche 2.2** Pour en savoir +



POUR EN SAVOIR +

- Pour une information générale et détaillée et connaître l'organisme gestionnaire d'une réserve : [le site internet des réserves naturelles de France](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Chandelle dans une réserve naturelle des Vosges
Sylvain Gaudin © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Céline CANINI et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPPC**) de l'**OFB**

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer




Qu'est-ce qu'un Arrêté Préfectoral de Protection ? Pourquoi le préserver ?

Les **arrêtés préfectoraux de protection (APP)** sont des outils réglementaires permettant de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire de nature à empêcher « l'altération, la dégradation ou la destruction » d'un habitat naturel, d'un biotope ou d'un site géologique ».

Il y a une distinction entre APB et APHN : l'APB « tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes **dans la mesures où elles sont compatibles avec les objectifs de protection** », cette précision ne figure pas dans l'APHN. Au contraire, l'APHN doit proposer des mesures pour rendre les activités compatibles avec les objectifs de protection.

Néanmoins, la procédure est la même pour les APB et les APHN concernant la gestion forestière.

Comment s'assurer que la forêt est concernée par un APB ou un APHN ?

- Site [geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « Arrêtés de protection de biotope » / habitats naturels : Fiche technique (lien vers site INPN et arrêté préfectoral)
- Site [la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « Arrêtés de protection de biotope »
- Site [inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  arrêtés de protection : « Arrêté de protection de biotope » « Arrêté de protection des Habitats Naturels » / Fiche du site et arrêté préfectoral.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

APP : Arrêtés préfectoraux de protection
APB : Arrêté de protection de biotope
APHN : Arrêté de protection des habitats naturels
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

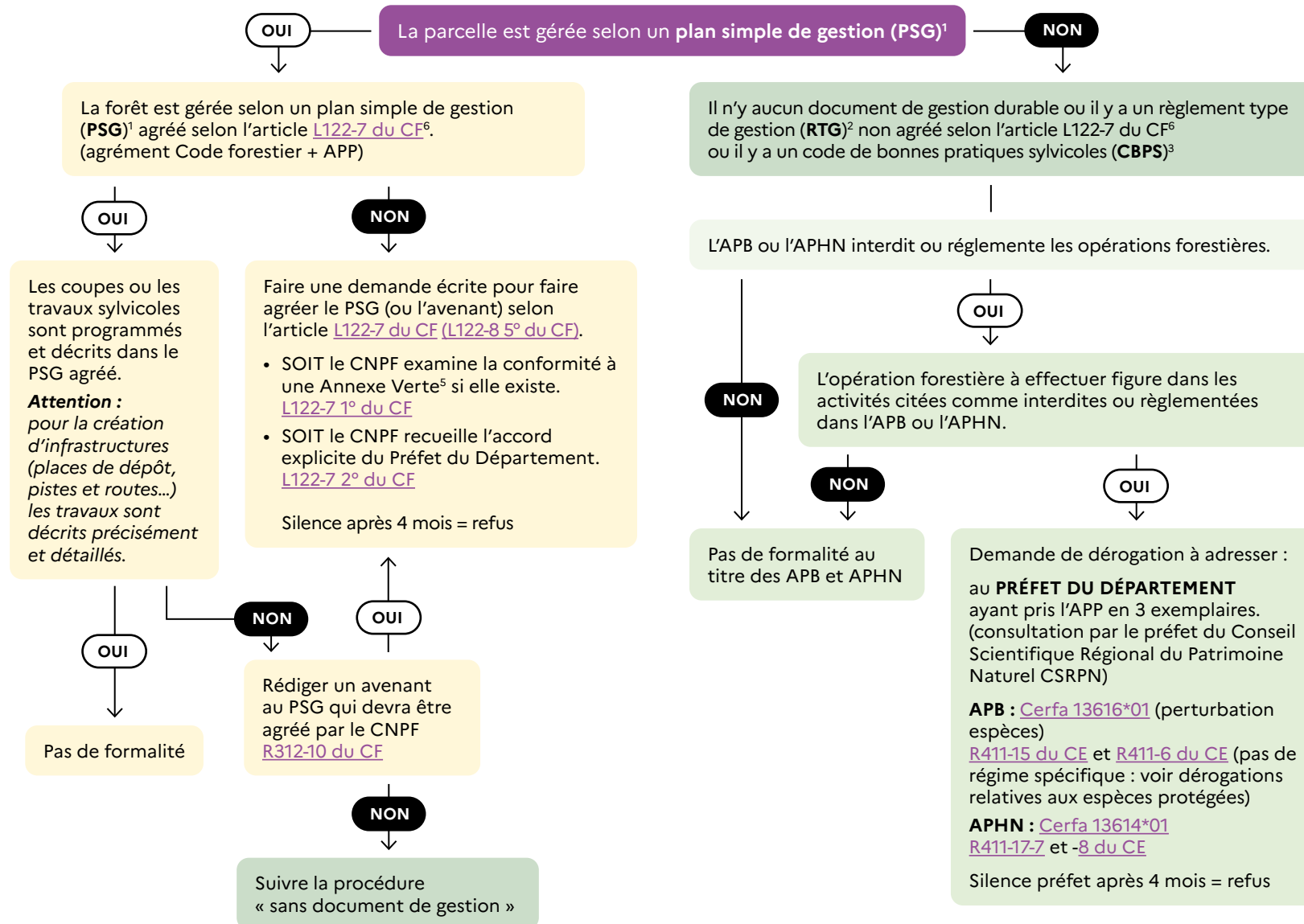
Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 3.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une parcelle concernée par un APB ou un APHN

- Fiche 3.2** Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une parcelle concernée par un APB ou un APHN



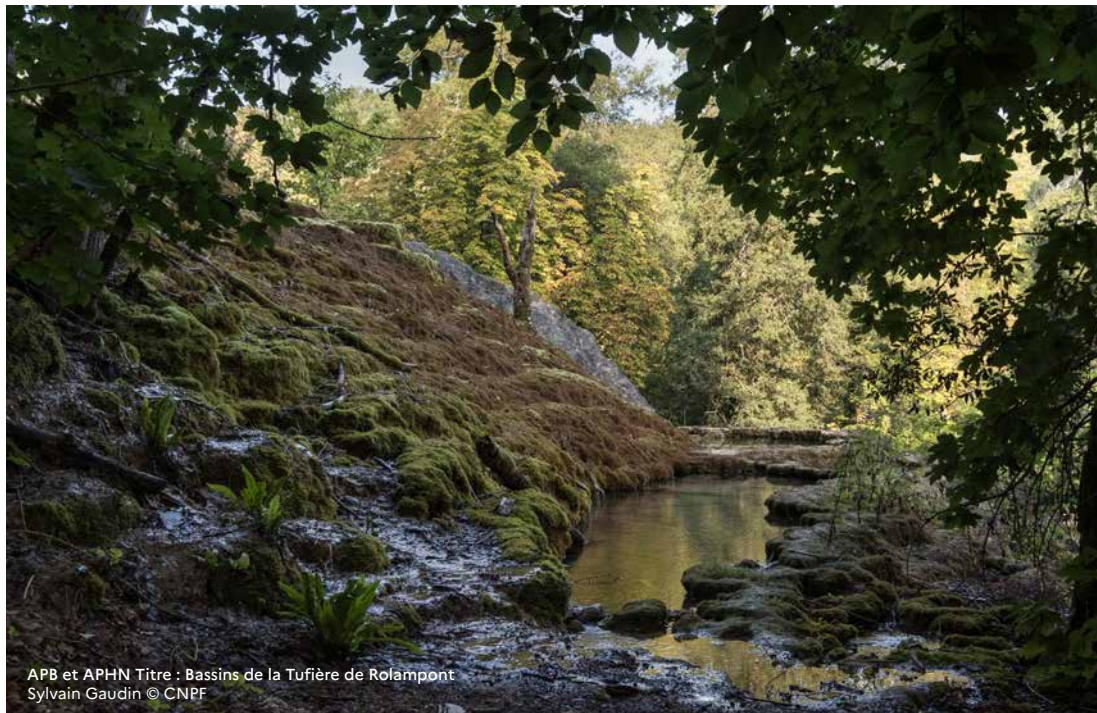


POUR EN SAVOIR +

Pour tout renseignement, contactez la direction départementale des territoires (**DDT**) de votre département pour obtenir la copie de l'arrêté préfectoral.

- Le site inpn.mnhn.fr met à disposition de téléchargement les arrêtés préfectoraux (Module de recherche).

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



APB et APHN Titre : Bassins de la Tufière de Rolampont
Sylvain Gaudin © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Florent ROMAGOUX et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPCC**) de l'**OFB**

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'un Parc national ? Pourquoi le préserver ?

La création d'un Parc national, par décret en Conseil d'État, vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de portée nationale et internationale et à conserver des espaces naturels fragiles : faune, flore, sol, sous-sol, atmosphère, eaux et en général milieu naturel.

Ce territoire de protection forte de la Nature est géré par un établissement public de l'État doté d'un Conseil d'Administration avec un puissant ancrage local, sous tutelle du ministère en charge de l'Environnement et avec une convention de rattachement avec l'Office français de la biodiversité.

Un Parc national comprend :

- **Un ou plusieurs cœurs**, de protection forte, dans lequel s'applique une réglementation particulière (définie par le Code de l'environnement, le décret de création et la charte du Parc national)
- **Une « aire d'adhésion »** regroupant les communes situées dans « l'aire optimale d'adhésion » (ou « aire potentielle d'adhésion ») fixée lors de la création et qui ont décidé d'adhérer à la charte du Parc national.
- **La charte d'un PN** est un document écrit, issu de la concertation entre les communes et les acteurs du territoire qui projette dans le territoire pour 15 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du patrimoine naturel, culturel, paysager.


Le recueil juridique accessible sur [le site internet des Parcs nationaux](#) permet de prendre connaissance **des décrets de création (et révisions) et des chartes particuliers à chaque Parc national.**

Comment s'assurer que la parcelle est bien située dans un Parc national ?



Il existe actuellement 11 parcs nationaux, dont 8 en France métropolitaine et 3 en Outre-Mer.

Extrait de [parcsnationaux.fr](#)

- Site [geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → parcs nationaux (accès fiche technique INPN)
- Site [la forêt rouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « parc national » permet de visualiser le cadastre et les contours du parc national et d'accéder à des fiches pratiques.



**LISTES DES SIGLES
ET ABRÉVIATIONS
UTILISÉS**

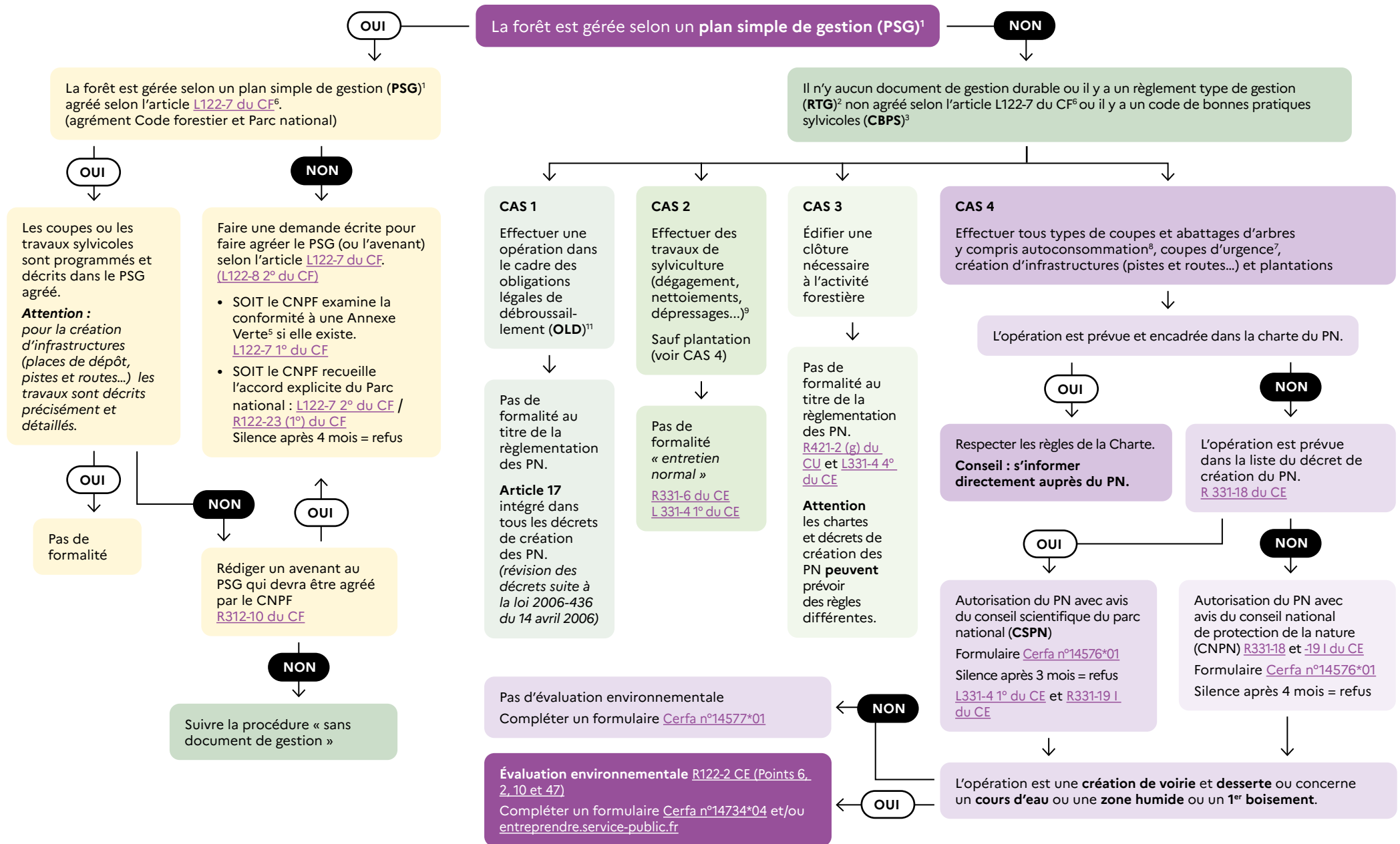
PN : Parc national
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 4.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans le CŒUR d'un Parc national (PN)
- Fiche 4.2** Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans le CŒUR d'un Parc national (PN)

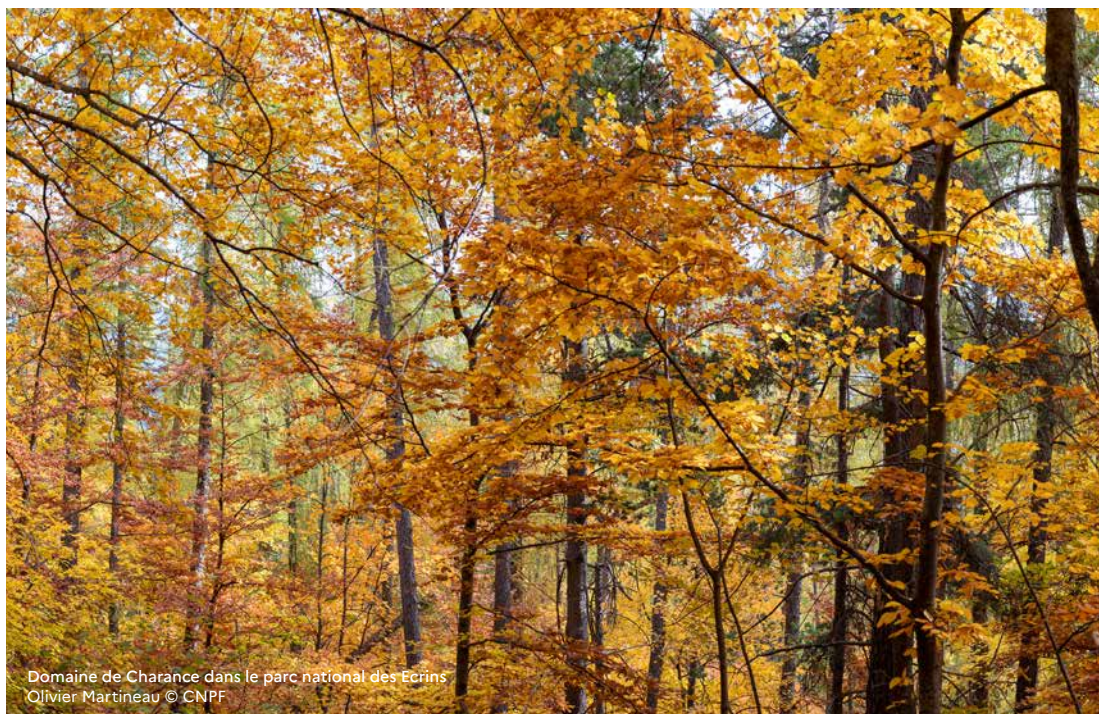




POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet des parcs nationaux](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Domaine de Charance dans le parc national des Ecrins
Olivier Martineau © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Marianne BERNARD et la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**
- du réseau des Parcs nationaux de France

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ?

Les ZNIEFF sont des zones d'inventaires scientifiques localisant et décrivant les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan faunistique et/ou floristique.




Il existe deux types de zones :

- **ZNIEFF de type 1** : généralement de taille réduite, ces secteurs abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales et présentent un enjeu de préservation des biotopes (lieux de vie des espèces – par exemple une tourbière).
- **ZNIEFF de type 2** : cet ensemble géographique désigne un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. (par exemple un massif forestier)

Question n°45729 LACHAUD au Ministre de l'Écologie : 10/08/2004 (réponse le 8/03/2005) « Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est donc un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ses données doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact »

En métropole, on compte près de 19500 zones (17250 type 1, 2243 de type 2).

Comment s'assurer que la forêt est dans une ZNIEFF ?

- Site [geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → « Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) » - type I ou type II
- Site [la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « ZNIEFF » permet de visualiser le cadastre et les contours de la ZNIEFF d'accéder à des fiches pratiques.
- Site [inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  arrêts de protection : « Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique »

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

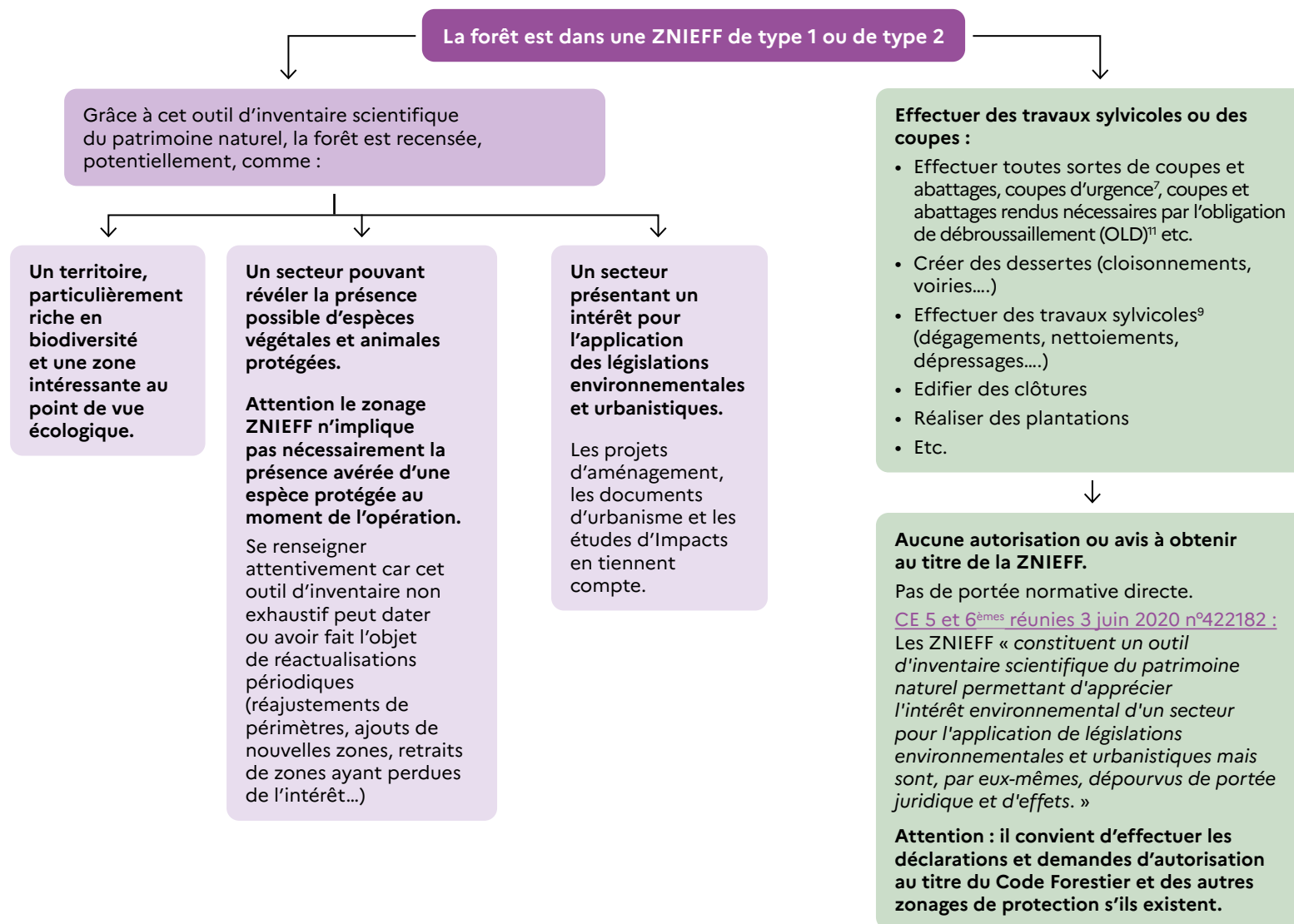
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 5.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une ZNIEFF
- Fiche 5.2** Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans une ZNIEFF





POUR EN SAVOIR +

- Le site inpn.mnhn.fr met à disposition de téléchargement les les inventaires ZNIEFF (Moteur de recherche).
- [Fiche outil OFB](#)
- Pour avoir des informations locales : les sites des DREAL

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



ZNIEFF du marais du Vivier (communes de Trigny et Chenay en Champagne-Ardenne)
Sylvain Gaudin – CRPF CA © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- Céline CANINI et Marianne BERNARD de l'**OFB**
- La Direction de la police et du permis de chasser (**DPCC**) de l'**OFB**

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT.

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 et pourquoi le protéger ?

Depuis le sommet de Rio en 1992, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000 composé de deux zonages :

- **Zones de protection spéciale (ZPS)** qui protègent les oiseaux, leurs nids et leurs habitats (proposition de site par le Préfet – arrêté ministériel).
- **Zones spéciales de conservation (ZSC)** qui ont pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages (proposition de site par le Préfet – proposition de Site d'Importance Communautaire validée par l'UE – arrêté ministériel).

Constitué au moment de la création du site Natura 2000, le **comité de pilotage (COFIL)** est un organe officiel de concertation et de débat. Il a notamment pour charge d'élaborer le **document d'objectifs (DOCOB)** qui présente un état des lieux des espèces et habitats remarquables ainsi que des usages locaux. Il précise les différentes mesures à adopter sur le site. Ainsi, les sites ont un COFIL et un DOCOB.




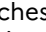
La mise en œuvre effective du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est assurée par un **animateur ou opérateur de site** qui peut être un employé de l'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB (structure porteuse) ou un prestataire qui agit pour son compte.

Les contrats Natura 2000, conclus pour cinq ans, relèvent d'une démarche volontaire des propriétaires. Ils contiennent une description des engagements « à faire ou à ne pas faire » répondant aux objectifs de préservation ou de restauration du site et qui **donnent lieu au versement d'une contrepartie financière** (N.B.: les contrats forestiers visant le développement des arbres sénescents sont signés pour 5 ans mais ils peuvent engager le bénéficiaire à maintenir les arbres sénescents pendant 30 ans.)

La charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements types. Elle correspond au **respect de conditions pour la bonne conservation des habitats et des espèces, n'entraînant aucun surcoût et ne nécessitant pas de contrepartie financière**. La charte Natura 2000 relève d'une adhésion volontaire à la logique de développement durable poursuivie sur le site. Elle est conclue pour cinq ou dix ans.

19% de la superficie totale des forêts françaises est classée Natura 2000 en France.

Comment s'assurer que la forêt est dans un site Natura 2000 ?

- Site [geoportail](http://geoportail.fr) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → Site Natura 2000 (directive oiseaux) ou sites Natura 2000 (directive habitats)
- Site [la forêt bouge](http://laforêtbouge.fr) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner « Natura 2000 », permet de visualiser le cadastre et les contours de la zone et d'accéder à des fiches pratiques.
- Site inpn.mnhn.fr :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  sites natura 2000
- Site infoterre.brgm.fr : couches  → espaces protégés, Sites natura 2000 – directive habitats ou sites natura 2000 – directive oiseaux. La délimitation du site est reportée s'il y a lieu au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme de la Commune y tenant lieu.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

N2000 : Natura 2000
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier
N.B. : Nota Bene

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

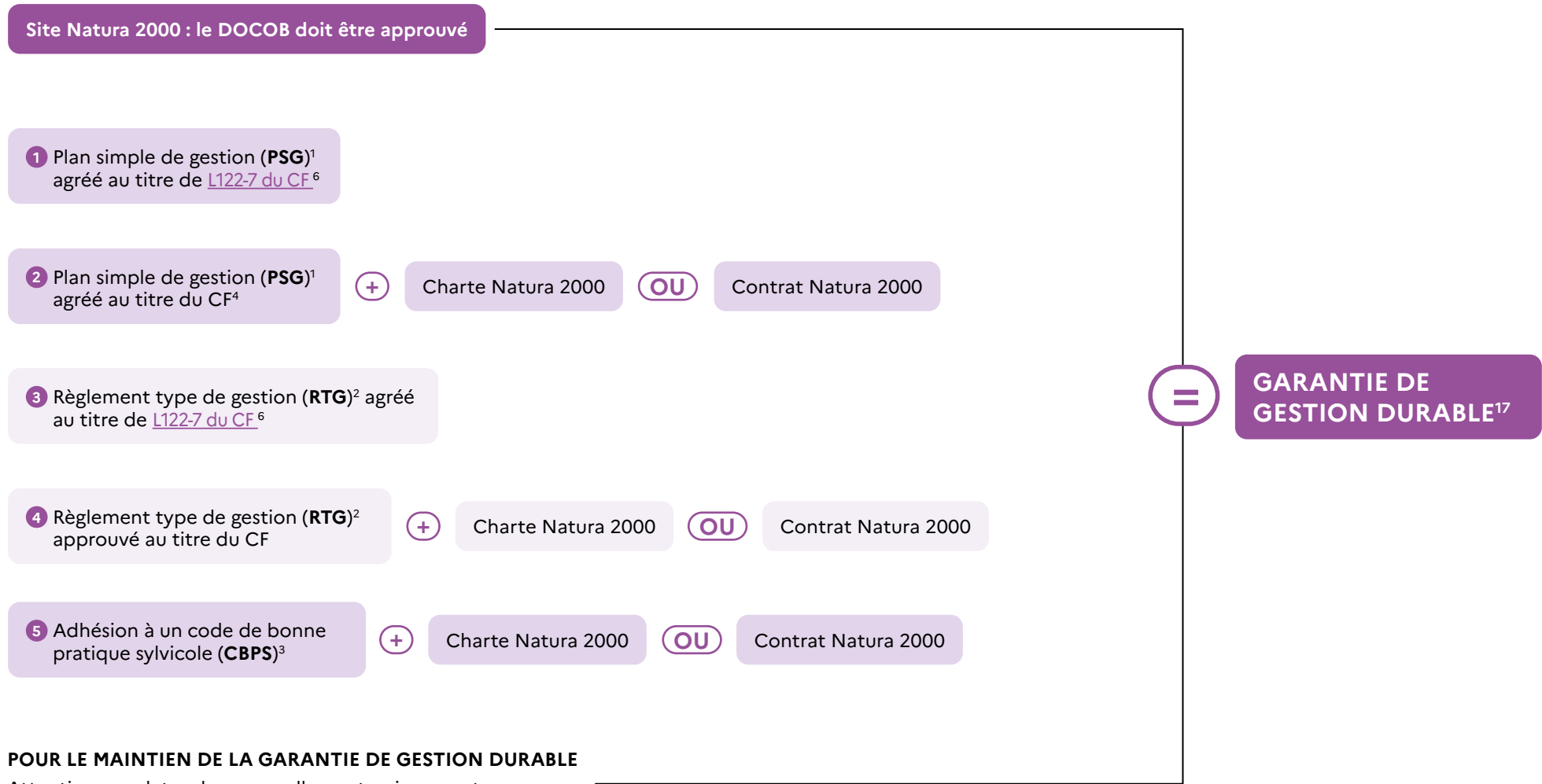
- Fiche 6.1** La parcelle est dans un Site Natura 2000.
Quelles sont les cinq possibilités pour bénéficier d'une garantie de gestion durable (articles L122-3 et L124-3 du CF) ?

- Fiche 6.2** La forêt est dans un site Natura 2000.
Quelle est la procédure pour assurer la gestion avec un PSG agréé ?

- Fiche 6.3** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Natura 2000.

- Fiche 6.4** En savoir +

**La parcelle est dans un Site Natura 2000.
Quelles sont les cinq possibilités pour bénéficier d'une garantie de gestion durable (articles [L122-3](#) et [L124-3 du CF](#)) ?**

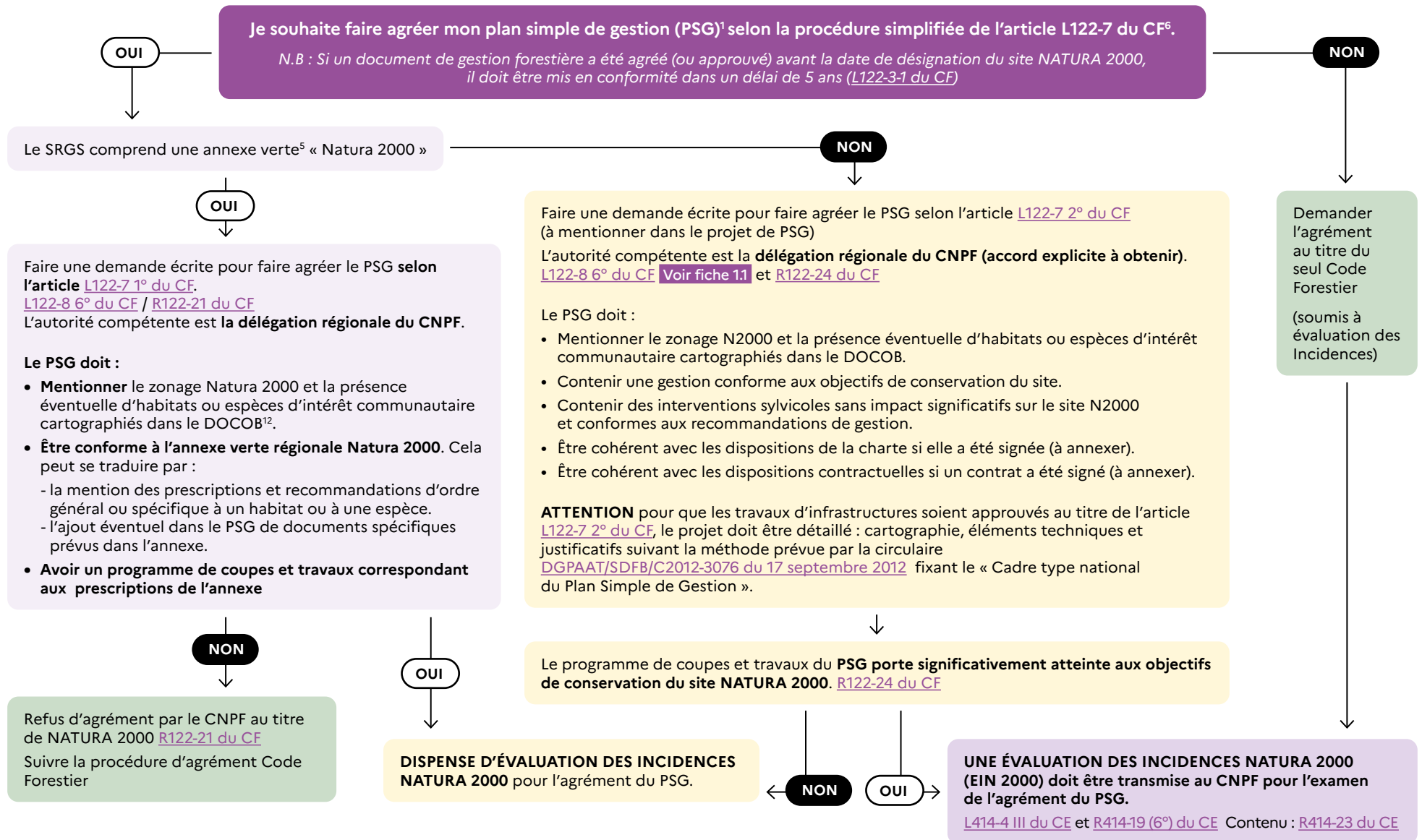


POUR LE MAINTIEN DE LA GARANTIE DE GESTION DURABLE

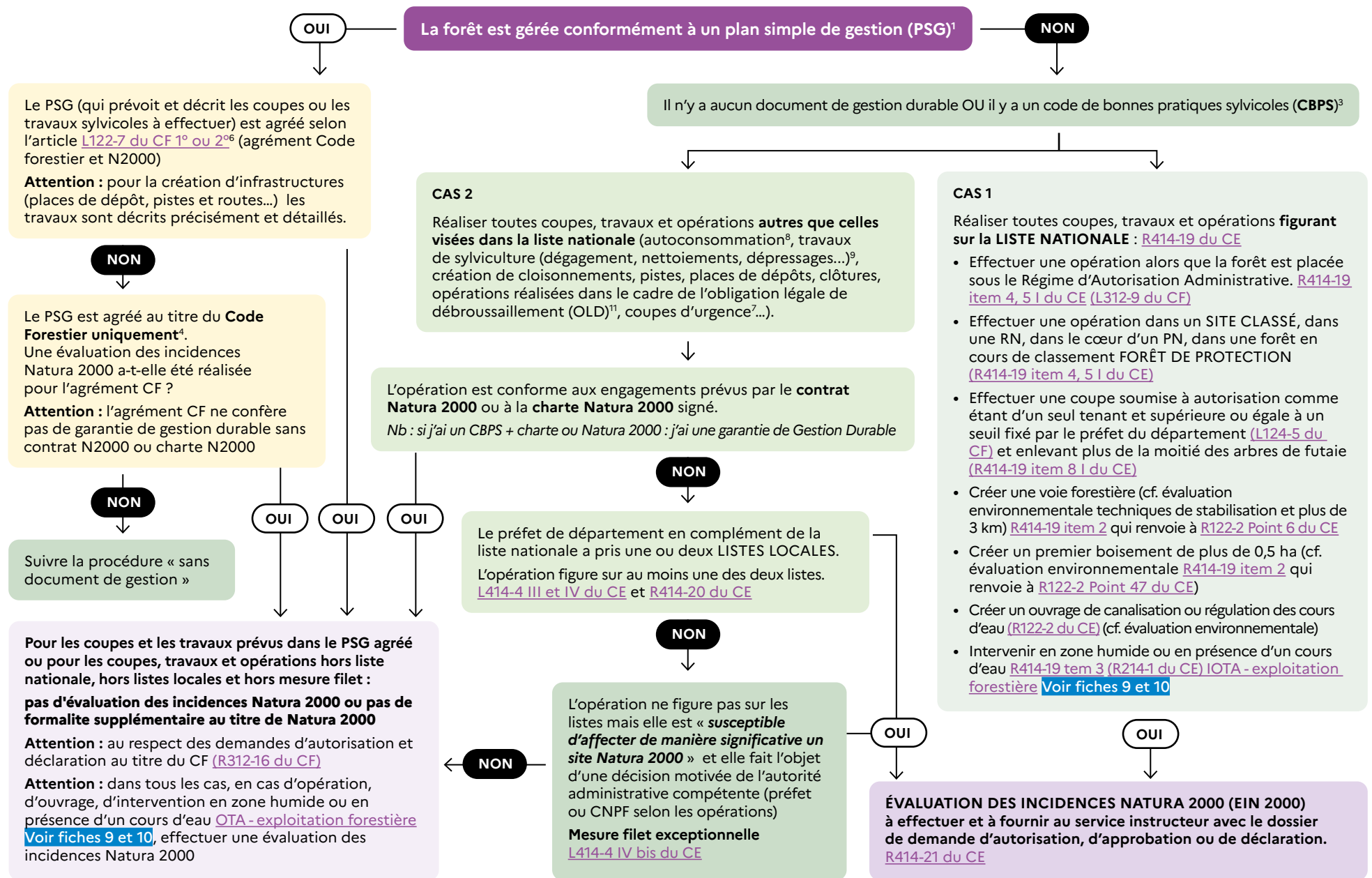
Attention aux dates de renouvellement qui peuvent être différentes pour chaque document.

La forêt est dans un site Natura 2000

Quelle est la procédure pour assurer la gestion avec un PSG agréé ?



Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Natura 2000





POUR EN SAVOIR +

- [Site internet du centre de ressources Natura 2000](#)
- [Site OFB](#) : Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

LIENS UTILES

- [Chiffres clés \(CDR Natura 2000\)](#)
- [Carte des sites \(Centre de Ressources Natura 2000\)](#)
- [Natura 2000 \(INPN\)](#)

OÙ TROUVER L'INFORMATION SUR LA PRÉSENCE DES HABITATS ET DES ESPÈCES ?

À ce jour, il n'existe pas de site web informant sur la présence des habitats et des espèces.

Ces informations sont contenues dans les DOCOB¹² en format papier et parfois PDF. (Se renseigner auprès de la DREAL et des administrateurs de site) Certaines régions mettent à disposition les données en visualisation et/ou en téléchargement.

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Site Natura 2000 Vallée de la Durance
Marie-Laure Gaduel © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Florent ROMAGOUX et Marianne BERNARD de l'OFB
- la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES C'EST AGIR DURABLEMENT

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un Espace Naturel Sensible (ENS) ?

L113-8 du CU :

- « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à
- préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues
- et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ».

La nature d'un ENS est précisée par chaque conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe.

Pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces, le département peut en particulier, sous certaines conditions prévues par le code de l'urbanisme :



- passer des conventions avec des propriétaires publics ou privés en vue de l'ouverture au public,
- instituer une part départementale de la taxe d'aménagement (TA) pour le financement des ENS,
- créer des zones de préemption et mettre en place un droit de préemption sur les ENS (DPENS),
- et appliquer le régime des espaces boisés classés (EBC) en l'absence de plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) pour préserver les bois, forêts et parcs en ENS. [L113-11 du CU](#) **Voir fiche 21**

Il existe une [Charte des ENS](#) afin d'assurer une cohérence des politiques départementales et de favoriser la mise en place de schémas départementaux des ENS.

Comment s'assurer que la forêt est concernée par un zonage ENS ?

- Contactez la mairie et/ou demandez un certificat d'urbanisme d'information ([imprimé cerfa n°13410*12](#) – réponse dans le délai d'un mois)
Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques etc.
- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

Pour les zones de préemption :

- [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → couches  vu détaillée des documents d'urbanisme → périmètres d'information → Zone de préemption dans un espace naturel et sensible 



LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

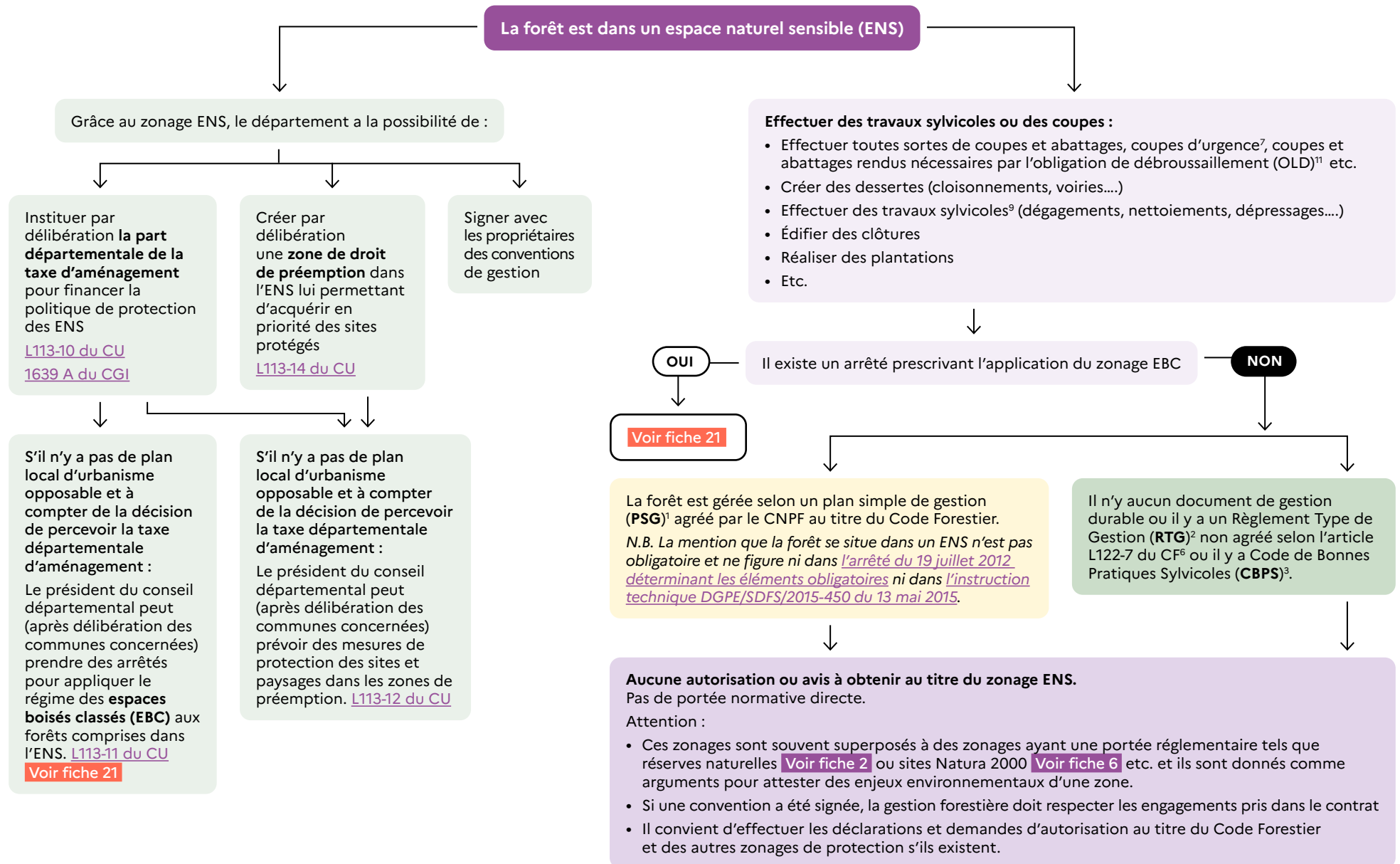
PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 7.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un espace naturel sensible (ENS)
- Fiche 7.2** En savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un espace naturel sensible (ENS)





POUR EN SAVOIR +

- [Centre de Ressources Milieux Humides OFB - ENS](#)
- [Outil CEREMA](#)
- [Fiche Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles \(ENS\)](#)
- [Plaquette Espaces Naturels Sensibles / Une politique des Départements en faveur de la nature et des paysages](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages | Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein des **Ministères Territoires Ecologie Logement**
- la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Novembre 2025

LA GESTION FORESTIÈRE DANS UN SITE RAMSAR, DANS UNE RÉSERVE DE BIOSPHERE OU DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)

8

FORÊTS PRIVÉES



Ne pas confondre avec les parcs nationaux PN [Voir fiche 4](#)

CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

Les définitions :

Site Ramsar [L336-2 du CE](#)

Ce sont des zones humides d'importance internationale recensées dans le cadre de la convention internationale de Ramsar (traité international pour la conservation et le développement durable des zones humides).

Outil et objectifs : un plan d'aménagement doit être élaboré et mis en pratique par l'État, partie à la convention (les objectifs principaux sont : protéger la zone, effectuer des recherches, surveiller les éventuelles modifications écologiques, favoriser la conservation du site).

Souvent, il existe une charte pour la gestion du site signée entre l'État et l'association Ramsar France.

Dans leur très grande majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà protégées par d'autres statuts (RN, site Natura 2000 etc.).

Réserve de biosphère [L336-1 du CE](#)

Ce sont des sites désignés par l'UNESCO dans le cadre de son programme « Man and the Biosphere » qui a pour objectif de favoriser les projets territoriaux de développement ; des projets qui concilient développement social et économique des populations, conservation de la diversité biologique et, plus globalement, protection de l'environnement.

Objectif : promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature par la conservation de la biodiversité, le développement économique et social, l'appui à la recherche, la formation et la sensibilisation.

Sortes de « laboratoires vivants »

Outils : un organisme local doit établir une politique de gestion et de développement durable pour le territoire concerné, en associant les acteurs locaux (signature volontaire d'une charte d'engagement de la réserve de biosphère).

Parc naturel régional PNR [L333-1 du CE](#)

Ce sont des territoires à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et/ou le patrimoine culturel présente un intérêt particulier.




Outils et objectifs : ils sont gérés par un syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc.

La charte d'un parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour 15 ans. Elle ne constitue pas une réglementation directement opposable aux tiers et n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens, ni prérogative de contrôle de la gestion forestière.

Elle ne s'applique qu'aux signataires c'est-à-dire les collectivités (communes, groupements de commune, départements, régions).

En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc.

Comment s'assurer que la forêt est dans un de ces sites ?

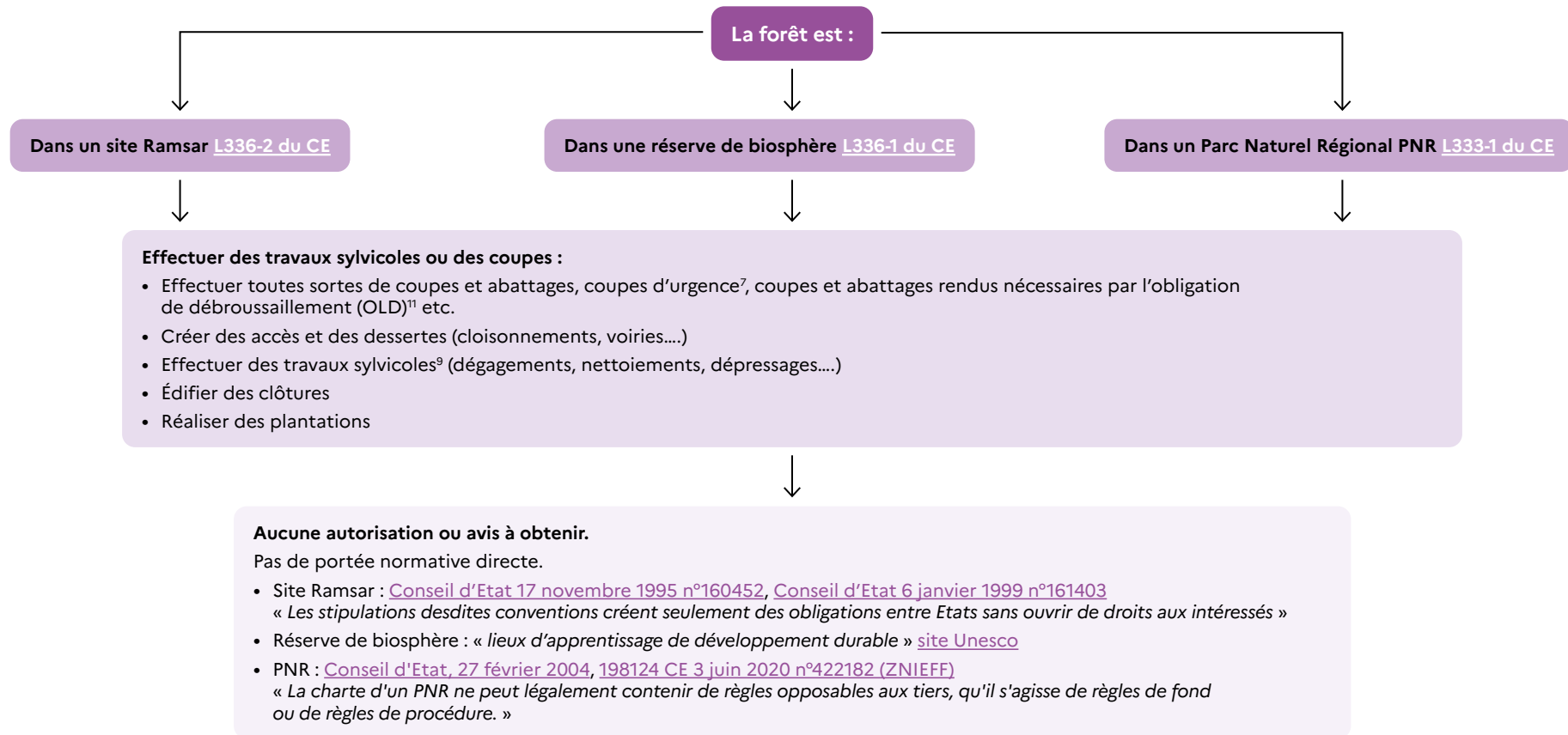
- Site [geoportail](#) : rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → espaces protégés → zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) / réserves de biosphère / parcs naturels régionaux
- Site [la forêt bouge](#) : se connecter : démarches en ligne : coupes et travaux : définir un tracé et sélectionner le zonage
- Site [inpn.mnhn.fr](#) :  Visualiseurs cartographiques → espaces naturels et protégés / rechercher un lieu / filtres type d'espace  Zone humide protégée par la convention de Ramsar / réserve de biosphère / parc naturel régional

Sommaire

- Fiche 8.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Ramsar, une réserve de biosphère ou un PNR
- Fiche 8.2** En savoir +



Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un site Ramsar, une réserve de biosphère ou un PNR



ATTENTION :

Ces zonages sont souvent superposés à des zonages ayant une portée réglementaire tels que réserves naturelles [Voir fiche 2](#) ou sites Natura 2000 [Voir fiche 6](#) etc. et ils sont donnés comme arguments pour attester des enjeux environnementaux d'une zone.

La jurisprudence se base sur l'existence de ces zonages pour attester de l'intérêt écologique particulier de certaines zones. ([TA CAEN 12 mai 1998, n°97-14](#), [CAA Nantes 30 juin 2000, n°98NT1333](#)) ou pour caractériser un milieu présentant une sensibilité environnementale notable ([CAA Toulouse 21 mars 2024 n°22TL20802](#)).



POUR EN SAVOIR +

SITES RAMSAR

- [Centre de ressources zones humides OFB](#)
- [Site internet Ramsar](#)

RÉSERVES DE BIOSPHÈRE

- [Site Unesco](#)
- [Site MAB Unesco](#)

PARCS NATURELS RÉGIONAUX (PNR)

- [Site des PNR de France](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Site Ramsar Baie de Somme
Mireille Mouas - IDF © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Novembre 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

L'article [L211-1 du CE](#) donne la définition ci-après : « (...) **on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.** (...) »

Ce même article du code de l'environnement pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui, en ce qui concerne la gestion et l'exploitation forestière, s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- 1 la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- 2 la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.
[...]
- 7 le rétablissement de la continuité écologique.

Les activités forestières (plantation et entretiens, coupes, création et entretien de desserte...) nécessitent, dans les zones humides une attention au regard des enjeux de chaque parcelle.

L'article [R211-108 du CE](#) précise pour définir les zones humides :

« 1. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1^{er} du I de l'[article L. 211-1](#) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. (...) » (voir [l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 définit les méthodes et les listes de références pour la métropole et la Corse](#))



PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ZH : Zone humide
CE : Code de l'environnement
CF : Code forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 9.1** La forêt comprend-elle une zone humide ?
- Fiche 9.2** Une zone humide est identifiée dans la forêt.
Quelles règles respecter ?
- Fiche 9.3** Créer des accès en zone humide
Quelle formalités respecter ?
- Fiche 9.4** Réaliser des plantations en zone humide.
Quelle formalités respecter ?
- Fiche 9.5** Pour en savoir +

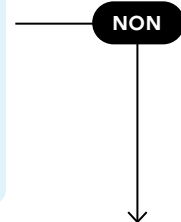
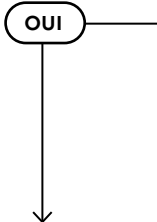
La forêt comprend-elle une zone humide ?

La forêt est identifiée dans un **inventaire et/ou une prélocalisation** concernant les zones humides :

- [Cartographie nationale des milieux humides OFB-MNHN-CNRS-IRD](#) (mise à jour en 2025)
- Cartographie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. (SAGE) [gesteau.fr](#)
- Réseau partenarial des données sur les milieux humides [sig.reseau-zones-humides.org](#)
- INPN [inpn.mnhn.fr/programme/cartographie-nationale-milieux-humides](#)
- Certaines DREAL ou DDT(M) peuvent disposer d'interface cartographique. Un arrêté préfectoral peut parfois être pris sur certains inventaires.
- La forêt se situe dans une zone délimitée au titre des Zones Humides d'Importance Internationale (**Site Ramsar**) sur une cartographie. [L336-2 CE](#)

ATTENTION :

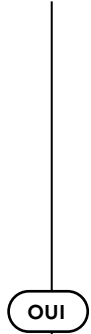
- les cartographies sont des outils de connaissance évolutifs et n'ont pas de portée réglementaire.
- leurs consultations doivent figurer dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation



Je reconnais comme exacte la qualification en zone humide donnée par un inventaire et/ou une prélocalisation.
L'Administration peut néanmoins demander de compléter le dossier au moyen d'une expertise terrain (Circulaire du 18 janvier 2010).



Un DIAGNOSTIC DE TERRAIN doit être effectué
Critères alternatifs R211-108 du CE : si un des critères suffit à caractériser une zone humide, seule l'absence cumulative des critères **démontrée par les 3 méthodes** permet de conclure au caractère non humide de la zone.
ATTENTION aux dates de sondage et relevés prévues dans les méthodes.



Effectuer une **étude du sol** avec une carte ou un sondage pédologique **selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE.**
 Le sol de la parcelle correspond aux caractéristiques des zones humides figurant à l'annexe 1.1.
Conseil : consulter la carte des sols du site [géoportail.fr](#)

Effectuer une **étude de la flore** : effectuer un relevé des espèces végétales présentes selon la **méthode figurant dans l'annexe 2.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE**
 La liste finale du relevé de flore inclut plus de 50% d'espèces indicatrices de zones humides (**table A de l'annexe II**).

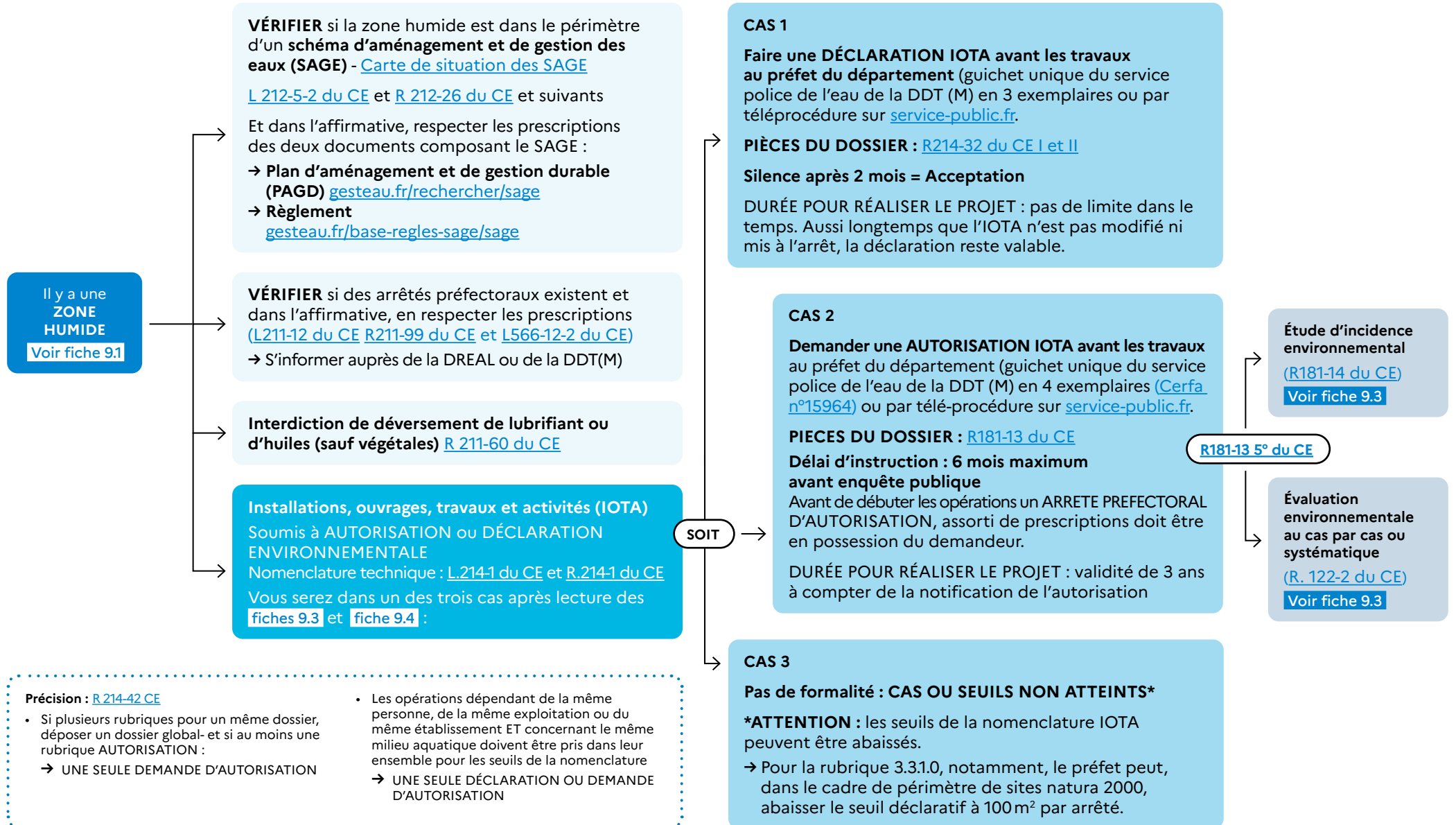
Effectuer une **étude des Végétations / Habitats (communautés d'espèces végétales)** : lire les données et examiner les cartes d'habitats disponibles OU réaliser un relevé phytosociologique selon la **méthode figurant dans l'annexe 2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du CE**
 La forêt contient un ou plusieurs habitats caractéristiques d'une zone humide **cotée H dans la liste des tables B de de l'Annexe II**
Nb – La lettre « p » (pro parte) signifie que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Une expertise du sol ou des espèces végétales doit être réalisée.

Il y a une **ZONE HUMIDE** dans la forêt et la gestion forestière doit respecter les règles de protection qui en découlent.
Voir fiche 9.2 et suivantes

Précision :
 Ne sont pas des zones humides :
 • des dispositifs d'assainissement tels que zones de rejet végétalisées ou dispositifs d'infiltration
 • des zones tampons (bande de terre entre les zones cultivées et un milieu aquatique pour limiter les effets de l'agriculture sur cet habitat)
 • un dispositif de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement (techniques alternatives végétalisées)

Précision :
 Si la forêt est intégrée dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « **Marais** » ou un espace protégé portant le mot « **Marais** », la rubrique 3.31.0 [R214-1 du CE](#) s'applique même si la zone ne revêt pas les critères ci-dessus.

Une zone humide est identifiée dans la forêt. Quelles règles respecter ?



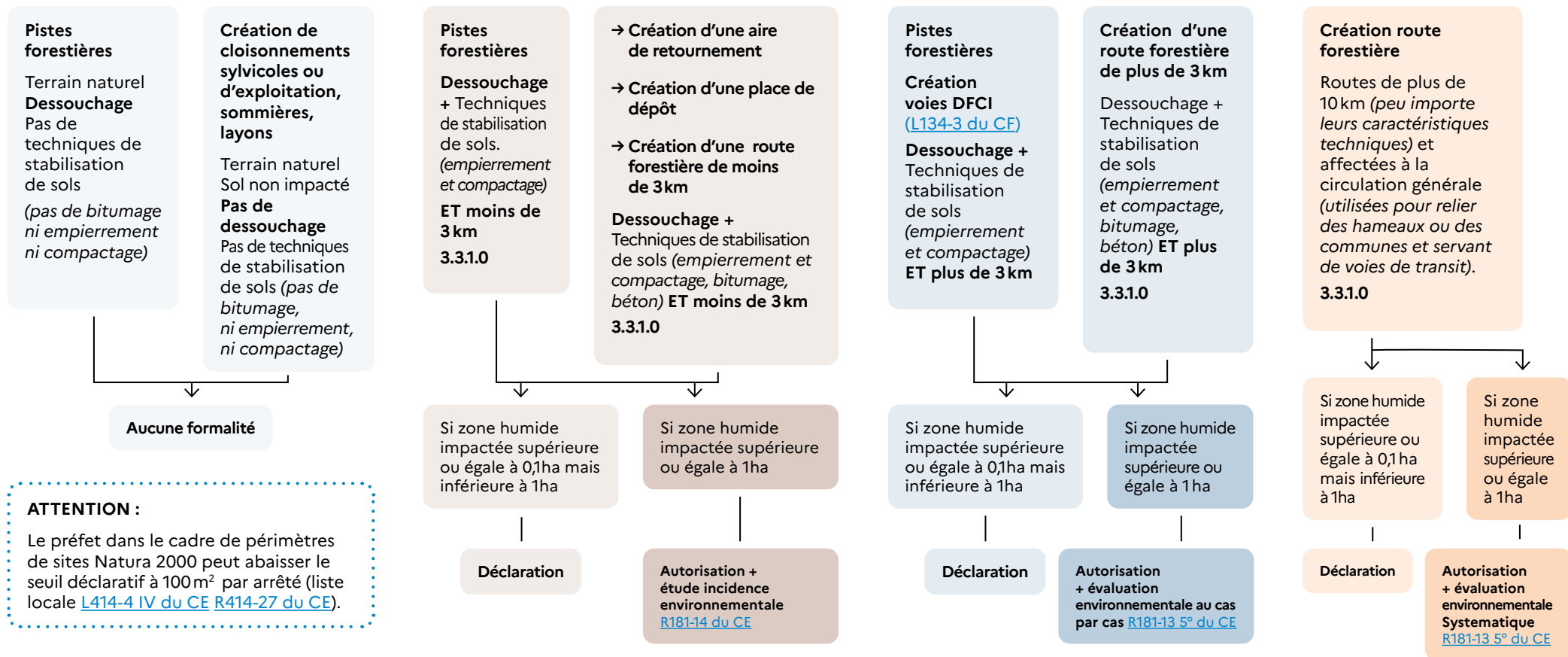
Précision : R 214-42 CE

- Si plusieurs rubriques pour un même dossier, déposer un dossier global- et si au moins une rubrique AUTORISATION :
→ UNE SEULE DEMANDE D'AUTORISATION
- Les opérations dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement ET concernant le même milieu aquatique doivent être pris dans leur ensemble pour les seuils de la nomenclature
→ UNE SEULE DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION

Créer des accès en zone humide. Quelles formalités respecter ?

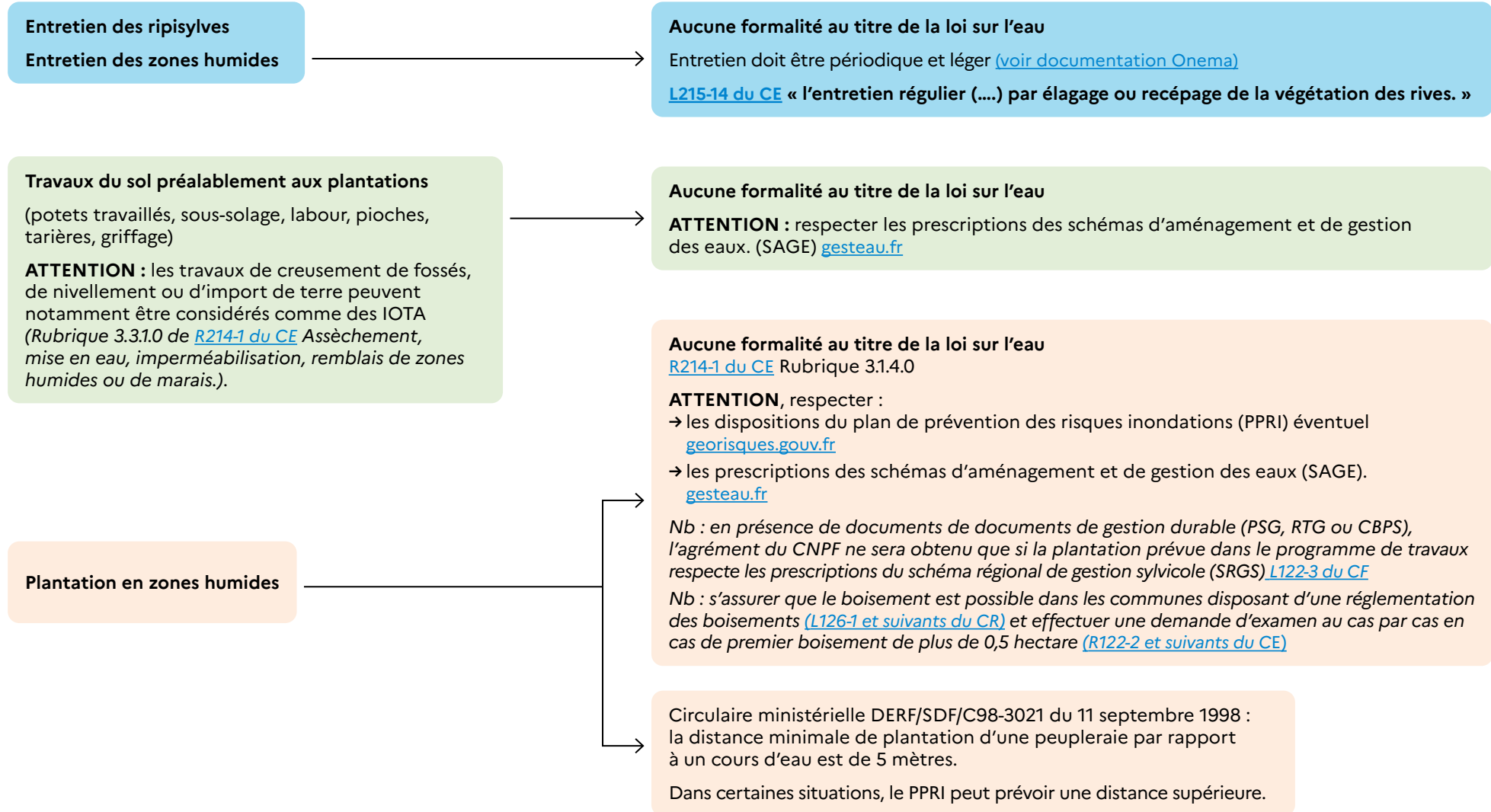
Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rubrique **3.3.1.0** de R214-1 du CE
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 30/03/2017](#)

CONSEIL : CONSULTER le site EnvErgo envergo.beta.gouv.fr
Service public, gratuit permettant aux usagers d'obtenir à titre informatif et sans engager l'Administration la synthèse des réglementations environnementales auxquelles le projet est soumis, les études à mener et les procédures administratives à suivre.



ATTENTION :
Le préfet dans le cadre de périmètres de sites Natura 2000 peut abaisser le seuil déclaratif à 100m² par arrêté (liste locale [L414-4 IV du CE](#) [R414-27 du CE](#)).

Réaliser des plantations en zone humide. Quelles formalités respecter ?





POUR EN SAVOIR +

1 LOCALISATION ET INFORMATIONS : SITES RAMSAR ET ZONES HUMIDES

Localisation :

- [Site internet Inpn.mnhn](#) : Filtres → Types d'espaces → Zone humide protégée par la Convention de Ramsar et en cliquant sur la zone bleu foncé on a accès au code de la zone, son nom, son territoire et le type d'espace associé (cet outil permet aussi de visualiser les espaces naturels protégés et notamment de vérifier si vous êtes dans un site natura 2000)
- [Site internet Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides](#) – RPDZH (à devenir prochainement Plateforme Unifiée de données sur les Milieux Humides – PLUMH)
- [Site internet gesteau.fr](#) (SAGE)

Informations :

- [Site internet du centre de ressources des milieux humides de l'OFB](#)

2 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site internet EnVergo](#)
- [Site service public.fr](#)
- [Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides](#)
- [Le centre national de ressources ERC-Biodiv](#) piloté par l'OFB donne accès à des informations et des outils visant à mieux comprendre et appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC).

3 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER SUR LE SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certain cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
 - Pierre CAESSTEKER et Marianne BERNARD de l'OFB
 - Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

L'article [L211-1 du CE](#) pose les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et **concernant la gestion et l'exploitation forestière**, ils s'articulent principalement autour de 3 pôles :

- 1 la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
- 2 la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et [...] généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.
- [...]
- 7 le rétablissement de la continuité écologique.

L'activité forestière présente le risque, lors de l'exploitation, de :

- Dégrader le lit et les berges
- Nuire aux espèces en bordure de cours d'eau
- Bloquer la circulation indispensable aux espèces par la mise en place d'ouvrage pour la desserte
- Engendrer des pollutions.

En ce qui concerne les cours d'eau : [L215-71 du CE](#) (en vigueur depuis 2016) donne la définition suivante :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

[Instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien](#)



PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'environnement
 CU : Code de l'urbanisme
 CF : Code forestier
 DDT : Direction départementale des territoires

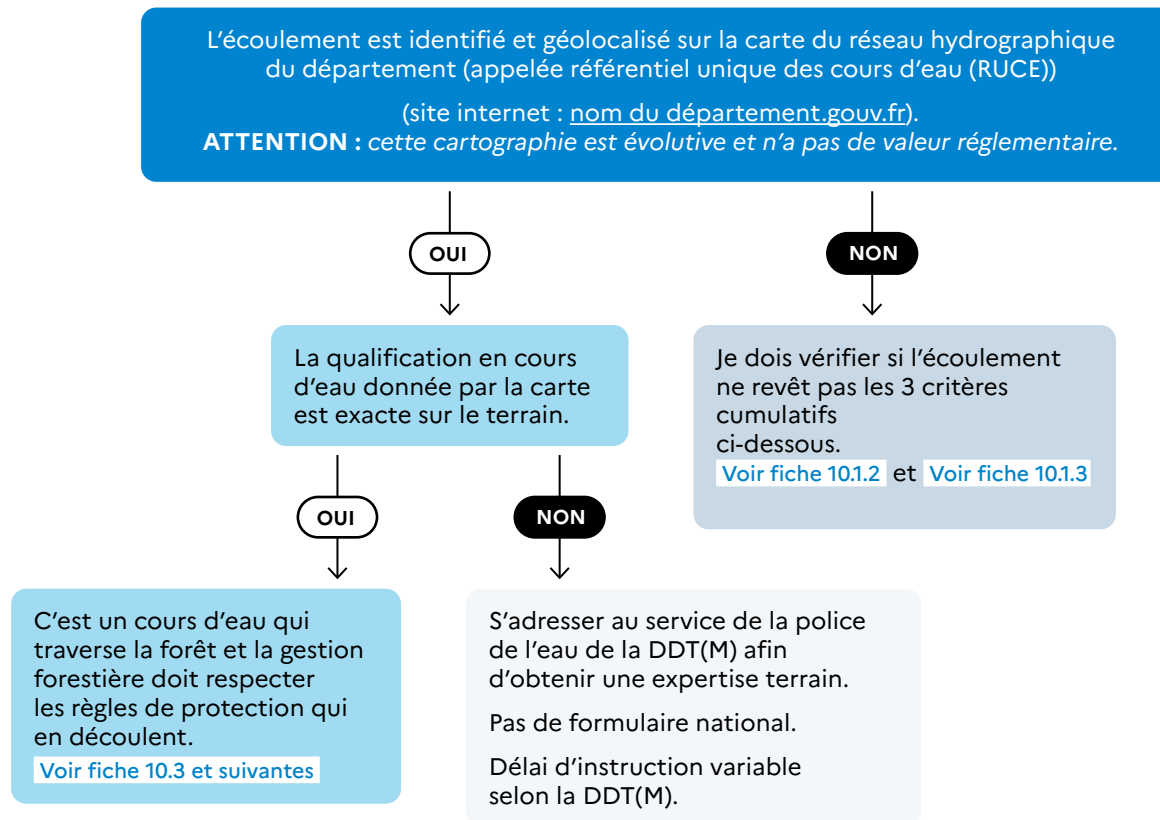
Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

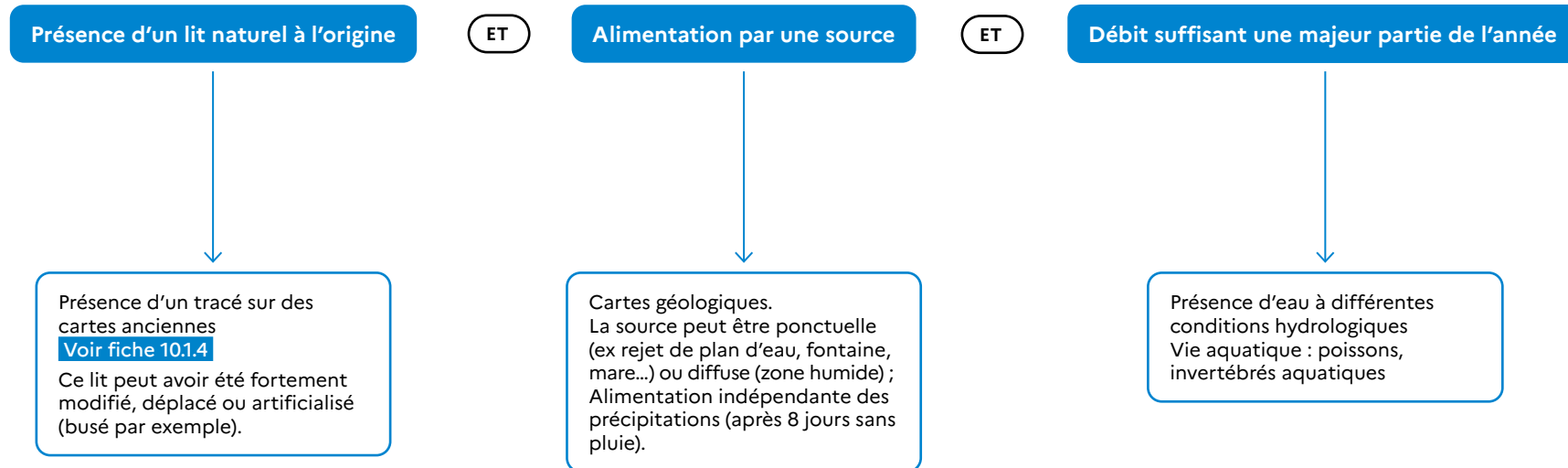
- Fiche 10.1** Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?
- 10.1.1 - Identification cartographique
 - 10.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs
 - 10.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs
 - 10.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?
- Fiche 10.2** Les fossés
- 10.2.1 - Entretenir ou créer un fossé. Quelles sont les formalités obligatoires ?
 - 10.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé
- Fiche 10.3** Les cours d'eau : règles générales
- 10.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
 - 10.3.2 - Entretenir un cours d'eau
- Fiche 10.4** Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation
- 10.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.
 - 10.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.
- Fiche 10.5** Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau.
- Fiche 10.6** Pour en savoir +

Un cours d'eau traverse-t-il la forêt ?

10.1.1 - Identification cartographique



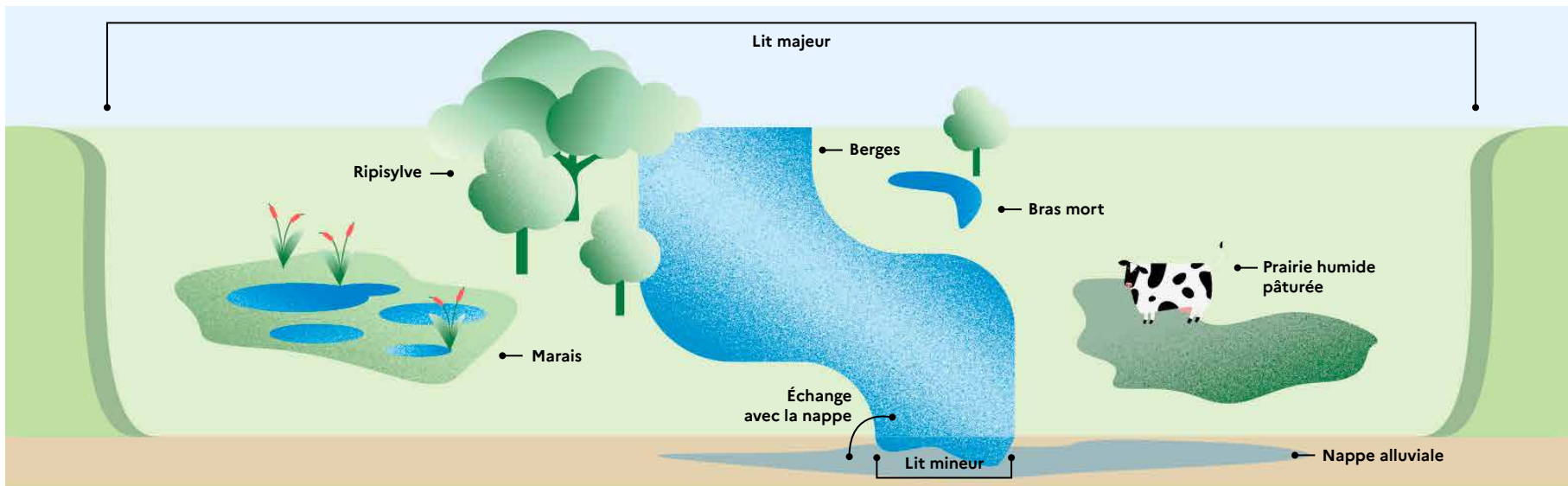
10.1.2 - À défaut : 3 critères cumulatifs



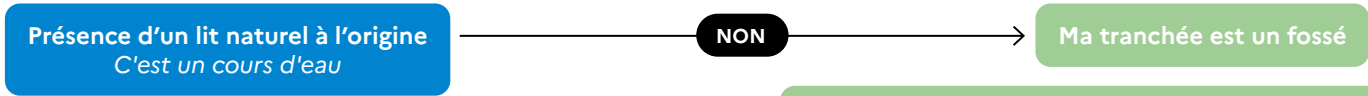
10.1.3 - Tableau synthétique des critères cumulatifs

| Présence d'un lit naturel à l'origine | + | Alimentation par une source | + | Débit suffisant une majeure partie de l'année | = | Pré - Conclusion | Faisceau d'indices supplémentaires <i>Présence de berges et d'un substrat spécifique (sable, gravier, vase...) OU présence de vie aquatique OU continuité amont-aval</i> | Conclusion définitive : S'agit-il d'un cours d'eau ? | | |
|---------------------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|---|-------------|------------------|---|--|-------------|-------------|
| Oui | Oui | Oui | | Oui | | Cours d'eau | | Cours d'eau | | |
| | | Non | | Non | | Non | | Non | | |
| | | Indéterminé | | Indéterminé | | → | Oui | Cours d'eau | | |
| | Non | Indéterminé | Oui | | Oui | | → | Oui | Cours d'eau | |
| | | | Non | | Non | | → | Non | Non | |
| | | Indéterminé | Oui | | Oui | | → | Oui | Cours d'eau | |
| | | | Non | | Non | | → | Non | Non | |
| | | | Indéterminé | | Indéterminé | | → | Oui | Cours d'eau | |
| | | Non | Oui | Oui | | Oui | | → | Oui | Cours d'eau |
| | | | | Non | | Non | | → | Non | Non |
| Indéterminé | | | | Indéterminé | | → | Oui | Cours d'eau | | |
| Indéterminé | Indéterminé | | Oui | | Oui | | → | Oui | Cours d'eau | |
| | | | Non | | Non | | → | Non | Non | |
| | Indéterminé | | Oui | | Oui | | → | Oui | Cours d'eau | |
| | | | Non | | Non | | → | Non | Non | |
| | | | Indéterminé | | Indéterminé | | → | Oui | Cours d'eau | |

10.1.4 - Connaître la structure d'un cours d'eau / fossé ou cours d'eau ?



Architecture d'un cours d'eau
© Office International de l'Eau



Présence d'un tracé sur des cartes anciennes :

- Les SCAN 25® « historiques », produits à partir du début du XX^{ème} siècle, d'ancienneté variable selon les secteurs ;
- La carte d'état-major, levée entre 1820 et 1880 ;

Ce lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé (busé par exemple).

Certains lits artificiels sont assimilés à des cours d'eau :

- Si le lit artificiel est affecté à l'écoulement normal des eaux et permet d'assurer différents usages sur son parcours

OU

- *s'il capte la majeure partie du débit d'un cours d'eau au détriment du lit naturel qu'il remplace, remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement dans le lit naturel cf jurisprudence.

C'est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement des eaux.

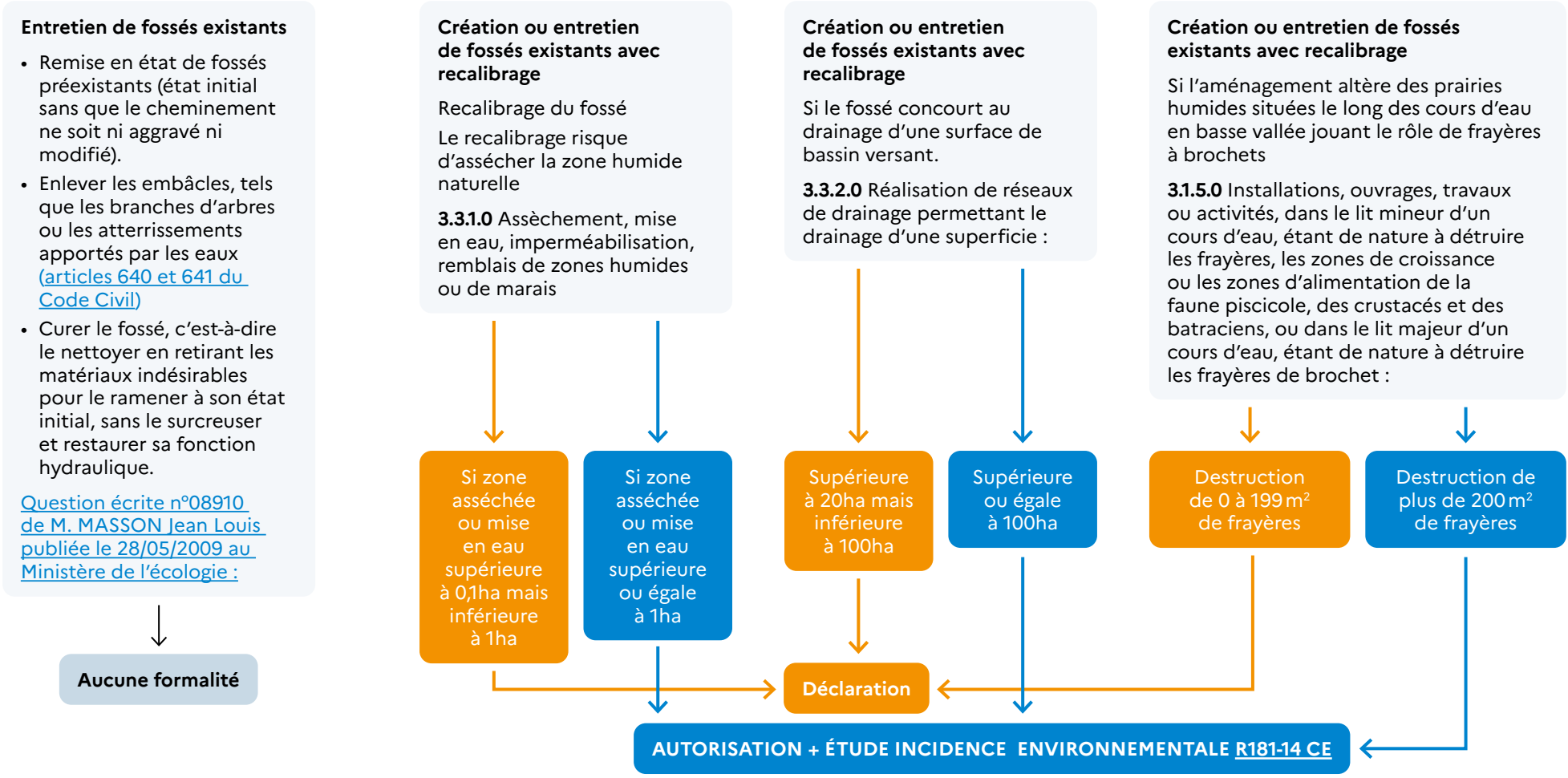
Ils sont destinés à assurer des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt collectif :

- drainer des parcelles, par l'écoulement de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que les cultures agricoles et les productions forestières ;
- évacuer des eaux de ruissellement présentes sur les chemins, rues, routes et autoroutes pour la sécurité des usagers.

Les fossés

10.2.1 - Entretien ou créer un fossé. Quelle sont les formalités obligatoires ?

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0 et 3.1.5.0 de R214-1 CE**



Entretien de fossés existants

- Remise en état de fossés préexistants (état initial sans que le cheminement ne soit ni aggravé ni modifié).
- Enlever les embâcles, tels que les branches d'arbres ou les atterrissements apportés par les eaux [\(articles 640 et 641 du Code Civil\)](#)
- Curer le fossé, c'est-à-dire le nettoyer en retirant les matériaux indésirables pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser et restaurer sa fonction hydraulique.

[Question écrite n°08910 de M. MASSON Jean Louis publiée le 28/05/2009 au Ministère de l'écologie :](#)

Aucune formalité

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Recalibrage du fossé
Le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle

3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Si zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha

Si zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1ha

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si le fossé concourt au drainage d'une surface de bassin versant.

3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha

Supérieure ou égale à 100ha

Déclaration

AUTORISATION + ÉTUDE INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE R181-14 CE

Création ou entretien de fossés existants avec recalibrage

Si l'aménagement altère des prairies humides situées le long des cours d'eau en basse vallée jouant le rôle de frayères à brochets

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

Destruction de 0 à 199m² de frayères

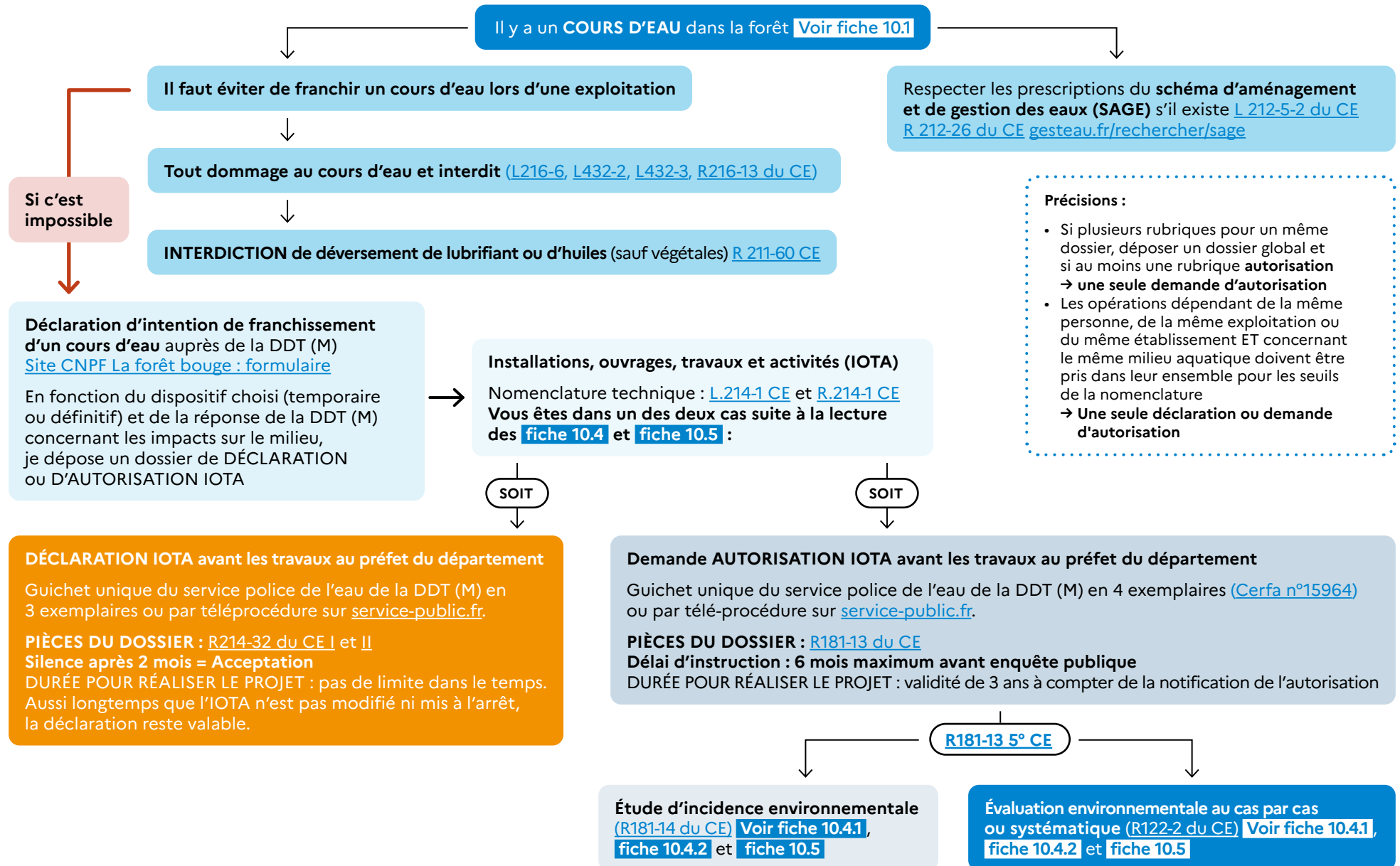
Destruction de plus de 200m² de frayères

10.2.2 - Préconisations et conseils pour le curage et l'entretien de la végétation dans le cadre de l'entretien d'un fossé

- 1 Établir un programme d'intervention pluriannuel** pour les fossés (ne pas intervenir sur l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année permet aux espèces de migrer avec des zones refuges)
- 2 Intervenir avant fin mars et après début juillet**, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction
- 3 Pour la réalisation, il faut :**
 - Maintenir en herbe une partie suffisante du linéaire du fossé
 - Limiter l'afflux de terre en provenance des parcelles cultivées par l'implantation de zones-tampon végétalisées le long de certains fossés
 - Créer une mare-tampon ou une zone humide artificielle afin de collecter les sédiments
- 4 Modalités de l'entretien sédimentaire :**
 - Éviter le « profilage à blanc » c'est-à-dire le reprofilage des berges et le décapage des végétaux et de la couche superficielle du sol. Attention le fait de « re-profiler » avec utilisation d'une pelle mécanique sur un grand linéaire traçant un profil en U avec des berges à nu n'est pas de l'entretien, mais une opération de recalibrage sujette à déclaration / autorisation.
 - Enlever les sédiments par tronçon en étalant le travail sur plusieurs années, de façon à permettre la recolonisation de la végétation de la partie mise à nue
 - Ne pas sur-creuser afin de respecter le calibre des fossés (dans sa largeur et sa profondeur naturelle)
 - Réensemencer la couche superficielle du fond du fossé en re-étalant les premiers centimètres de vase extraite qui contient graines, boutures et microfaune
 - Privilégier l'enlèvement des sédiments à sec, moins dommageable pour les talus et berges, mais ne permettant pas à la faune aquatique de s'échapper
- 5 Modalités d'entretien de la végétation :**
 - Entretenir une berge sur deux en cas de fauche annuelle des berges (maintenir des lieux de vie favorables pour la faune et la flore)
 - Conserver les végétaux en crête de berges (arbustes, grands arbres et arbres morts)
 - Interdire aux troupeaux le piétinement du lit des fossés et des cours d'eau
 - Conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'éboulent et préserver la diversité biologique
 - Entretenir la végétation herbacée des berges par la fauche et le broyage des talus hors de la période de reproduction de la faune et de la flore qui s'étend chez la plupart des espèces entre fin mars et début juillet
 - Faucarder (faucher) les herbes aquatiques uniquement sur une bande médiane au milieu du fossé lorsque sa largeur le permet, c'est-à-dire en préservant la végétation aquatique proche des berges
- 6 Modalités de connexions :**
 - Conserver les connexions entre les différents canaux et milieux aquatiques

Les cours d'eau : règles générales

10.3.1 - Franchir un cours d'eau lors de l'exploitation



10.3.2 - Entretenir un cours d'eau

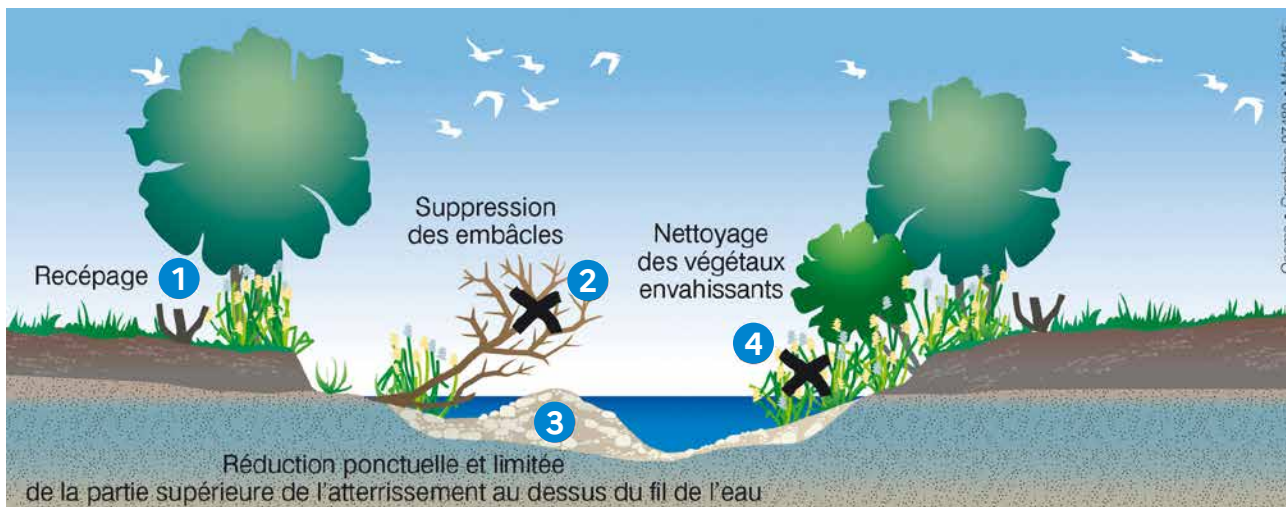
Entretenir un cours d'eau



Pas de formalité au titre de la loi sur l'Eau

L'entretien doit être périodique et léger et ménager les milieux aquatiques :

- 1 Entretien la végétation des rives par élagage ou recépage ponctuel, sans dessoucher pour ne pas déstabiliser les berges ;
- 2 Enlever les embâcles les plus gênants, tels que les branches et troncs d'arbre, entravant la circulation naturelle de l'eau ;
- 3 Déplacer ou enlever éventuellement quelques petits atterrissements localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière ;
- 4 Faucher et tailler éventuellement les végétaux se développant dans le lit du cours d'eau. Cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour préserver l'état écologique du cours d'eau.



Exemples d'entretien courant d'un cours d'eau non soumis à procédure administrative
© Onema - L'entretien des cours d'eau et des fossés - Aspects réglementaires - mai 2015

ATTENTION, ne sont pas des procédures d'entretien mais des IOTA : [R.214-1 CE](#)

- Curer le lit du cours d'eau, en modifiant son profil en long ou en travers, en ôtant des sédiments ou en altérant des frayères ou zones de vie piscicole (y compris amphibiens) – **3.2.1.0**
- Modifier l'état naturel des berges par des techniques non végétales par un linéaire supérieur à 20 m. - **3.1.4.0**
- Recouvrir un cours d'eau, par busage sur plus de 10m. – **3.1.3.0**
- Aménager un ouvrage obstruant l'écoulement des crues ou étant un obstacle à la continuité écologique de plus de 20cm de hauteur – **3.1.1.0**
- Réaliser un remblai supérieur à 400m² dans le lit majeur – **3.2.2.0**
- Assécher directement ou non une zone humide supérieure à 0,1 hectare - **3.3.1.0** – (nb l'épaisseur du remblai n'est pas un critère pris en compte / seule compte l'action de remblayer, peu importe le motif ou la destination)
- Drainer directement ou indirectement des terres sur une surface supérieure à 20 hectares – **3.3.2.0**

Les dispositifs pour franchir un cours d'eau lors de l'exploitation

10.4.1 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif permanent.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), rubriques 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.1.0 de [R214-1 du CE](#)

Petits ouvrages de franchissement routier (ouvrages fermés)



Arches métalliques



Pont en bois



Ponceau (portique ouvert)



Gué enroché



3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau

Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m

Sur une longueur supérieure ou égale à 200m

Destruction de frayères jusqu'à 200m²

Destruction de plus de 200m² de frayères

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Longueur du cours d'eau supérieure à 100m

Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

2° Un obstacle à la continuité écologique :
b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

1° Un obstacle à l'écoulement des crues
2° Un obstacle à la continuité écologique :
a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

Déclaration

Autorisation + Évaluation environnementale au cas pas cas [R181-13 5° du CE](#)

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

10.4.2 - Traverser un cours d'eau avec un dispositif temporaire.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) Rubriques 3.1.3.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de [R214-1 du CE](#)

Rampes métalliques démontables



3.1.3.0
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m

Déclaration

Longueur du cours d'eau supérieure à 100 m

Autorisation + Étude incidence environnementale [R181-14 du CE](#)

Pont de rondins



3.1.5.0
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

Destruction de frayères jusqu'à 200 m²

Déclaration

Destruction de plus de 200 m² de frayères

Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)

Tubes PEHD



3.1.2.0
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique **3.1.4.0**, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Longueur du cours d'eau inférieure à 100 m

Déclaration

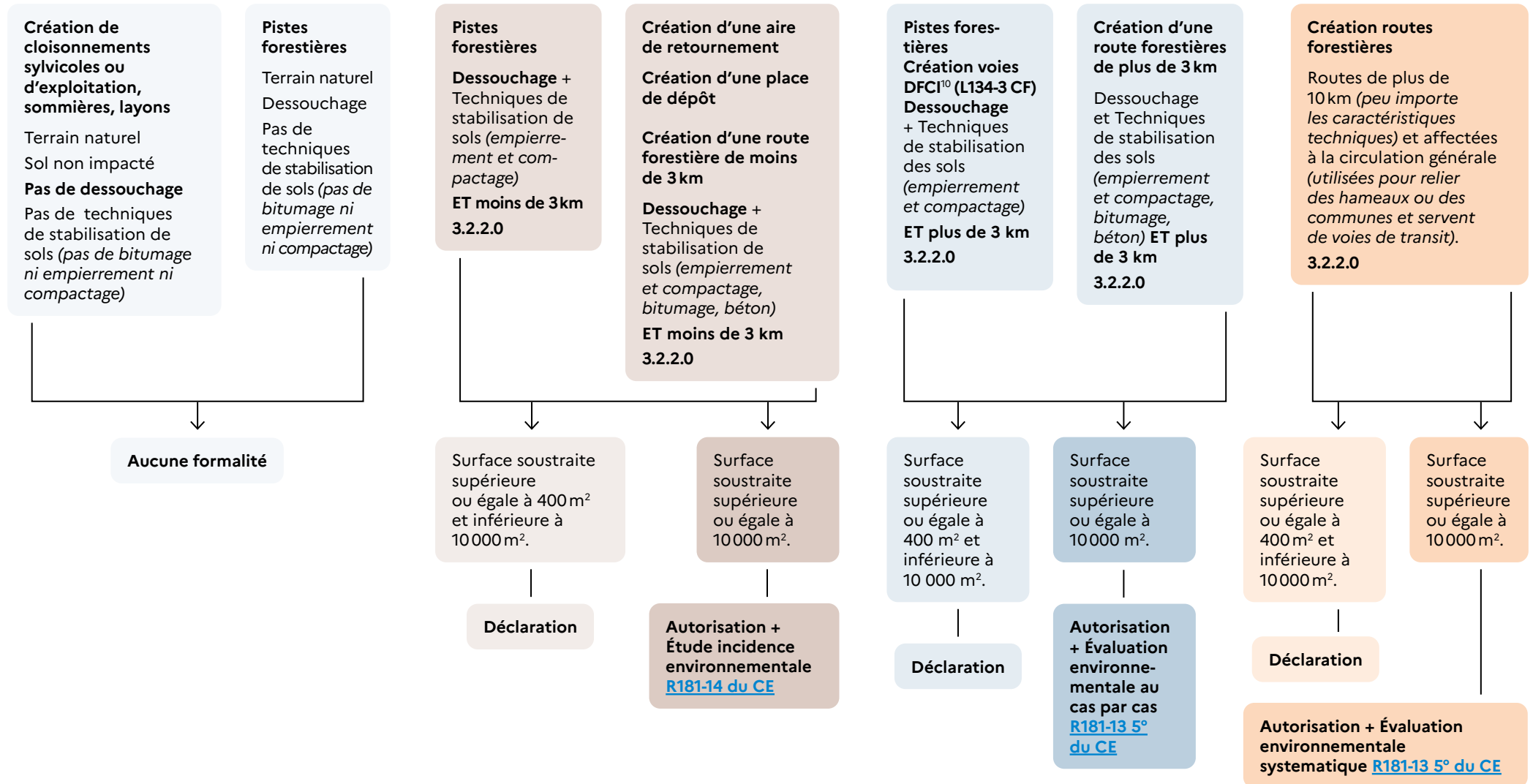
Longueur du cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

Autorisation + Évaluation environnementale au cas par cas [R181-13 5° du CE](#)

Créer des accès en lit majeur d'un cours d'eau. [Voir fiche 10.1.4](#)

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) **Rubriques 3.3.2.0 de R214-1 du CE**

« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau »





POUR EN SAVOIR +

1 INFORMATIONS PRÉCISES SUR LES PROCÉDURES

- [Site ERC Biodiversité](#)
- [Site service public](#)

2 STRUCTURES POUR VOUS ACCOMPAGNER AU SUJET DES MILIEUX HUMIDES

- [Centre de ressources milieux humides](#), Office français pour la biodiversité (OFB)
- [Les pôles-relais zones humides](#)
- DREAL, DDT-EAU, Directions régionales OFB, ARB et dans certain cas des structures mandatées en bassin, région ou département (FCEN – plan Loire et plan Rhône, CEN, FMA, CATER, CATZH, ...)
- [Les agences de l'eau](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :
• Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
• Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
• Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un périmètre de protection de captage (PPC) ?

Un captage est un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol (captage de source, forage en nappe).

Tout captage public alimentant les populations humaines en eau doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique, intégrant trois périmètres de protection destinés à assurer la protection de la ressource prélevée vis-à-vis de pollutions ponctuelles et accidentelles et réglementant les activités humaines nuisibles environnantes.

• Périmètre de protection immédiate (PPI) :

D'une surface de quelques ares où est implanté l'ouvrage, il doit être acquis et clôturé par la collectivité de manière systématique et obligatoire. Il est en règle générale clôturé et engazonné (dérogations possibles en forêt). Sa fonction est d'éviter tout déversement ou infiltration d'éléments polluants. Toute activité y est interdite.

• Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

C'est une zone tampon entre les activités à risque et le captage. Sa surface peut être de quelques hectares à quelques dizaines d'hectares. Certaines opérations favorisant le ruissellement comme les coupes rases, le débardage, la création de pistes ou de routes forestières etc. ou encore le stockage des carburants et le ravitaillement des engins peuvent être interdites ou réglementées.

• Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Ce périmètre est facultatif, dépend de la vulnérabilité de la ressource en eau et peut concerner l'ensemble du bassin d'alimentation de la prise d'eau, donc une surface qui peut être très grande. Certaines activités peuvent y être réglementées.

En cas de non-respect de la législation des périmètres de protections des captages, sont prévues des sanctions pénales ([L1324-3 et suivants du CSP](#)) et administratives ([L1324-1A du CSP](#)).

Comment s'assurer que la parcelle est bien située dans un PPC ?

- 1 Via le [site internet AtlaSanté](#) → Application → Cart'Eaux → Inscription à disposition des collectivités, administrations, agences de l'Etat et professionnels. Sont disponibles :
 - les positions des captages d'alimentation en eau potable (AEP)
 - les périmètres de protections opposables (PPI, PPR, PPE)
 - les projets de périmètres de protection (si instruction DUP en cours)
 - les déclarations d'utilité publique (DUP) associées aux forages ou captages. La DUP est également consultable auprès de l'Agence régionale de santé, de la collectivité en charge de la production d'eau et des services de la Préfecture.
- 2 Ces périmètres sont reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ou intercommunalités (PLUi) (voir [geoportail-urbanisme.gouv.fr](#) ou contacter votre mairie pour se procurer ce document).
- 3 D'ici 2025, il est prévu que les périmètres soient cartographiés directement via le site [geoportail-urbanisme.gouv.fr](#).

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

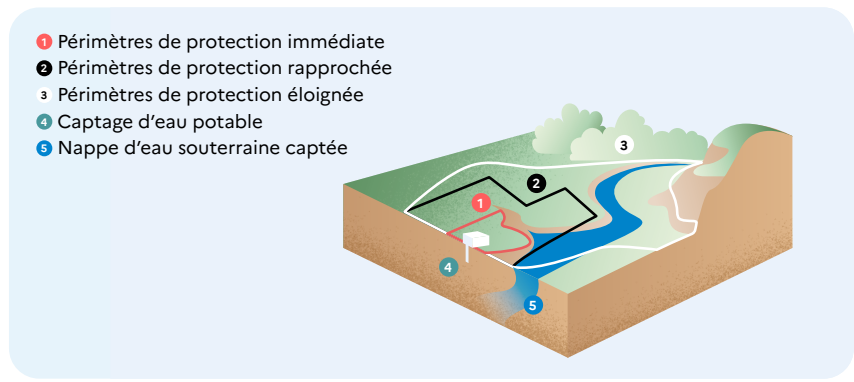
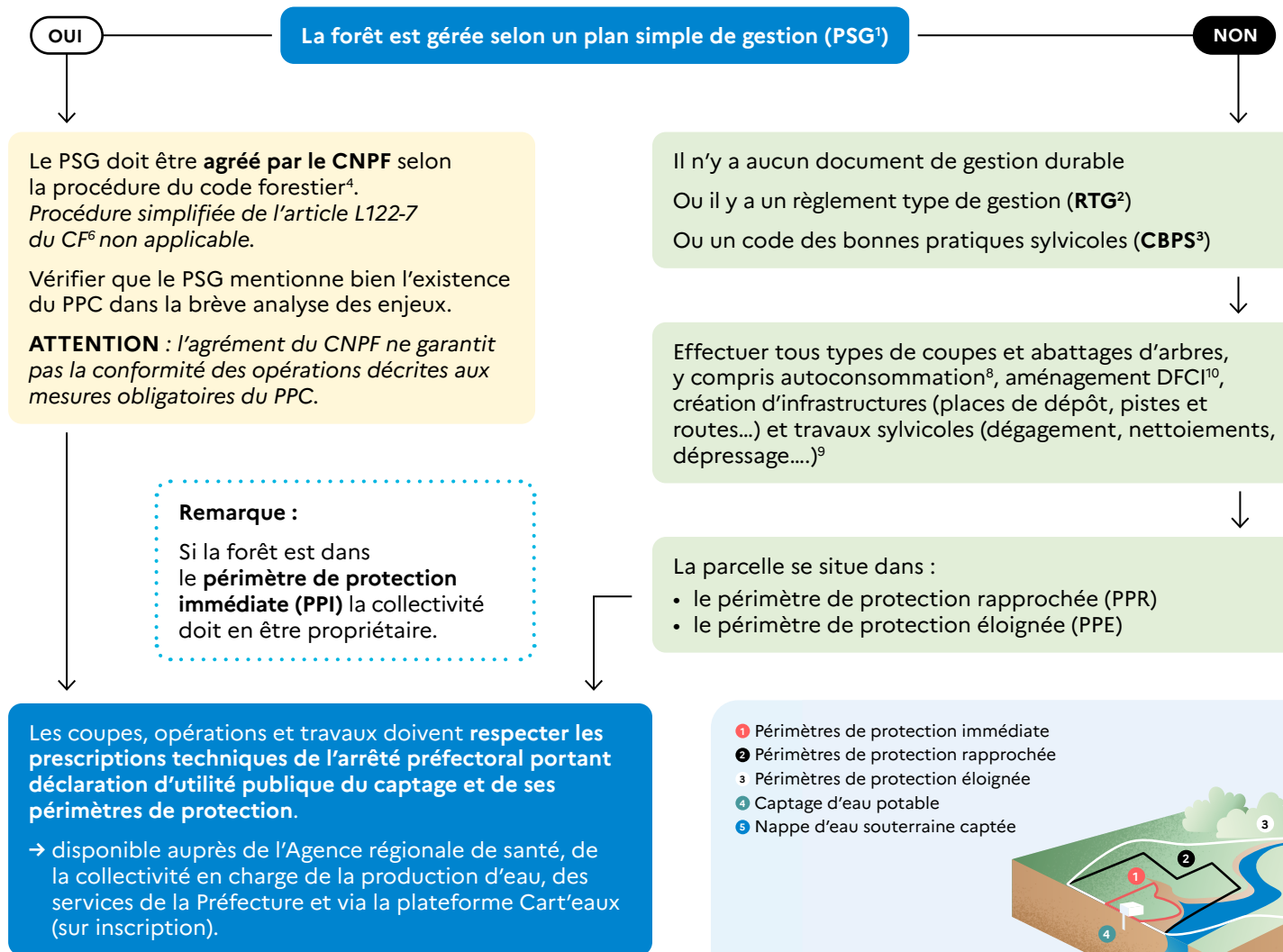
PPC : Périmètre de protection de captage
CE : Code de l'environnement
CU : Code de l'urbanisme
CF : Code forestier
CSP : Code de la santé publique
DUP : Déclaration d'utilité publique

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 11.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPC
- Fiche 11.2** Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPC



Périmètres de protection des captages
© BRGM - M. Villey



POUR EN SAVOIR +

- Le site internet sandre.eaufrance.fr
- Le guide pratique national, FPF, FBF et CNPF : [Protéger et valoriser l'eau forestière](#)
- Le site internet écologie.gouv.fr : [Protection des captages d'eau : fiche 8 : outils réglementaires](#)
- Le site internet OFB – [Centre de ressources Captages](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Titre Panneau de protection de captage d'eau
Jacques Degenève © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'une aire d'alimentation de captage ?

Par captage, on entend un ouvrage de prélèvement exploitant une ressource en eau, que ce soit en surface (prise d'eau en rivière) ou dans le sous-sol.

L'aire d'alimentation de captages (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Le préfet du département peut désormais identifier au sein de l'AAC une zone dans laquelle sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses et visant à limiter l'emploi d'engrais et de pesticides. [R114-1 à -10 du CR](#)

Il peut décider de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le programme d'actions. [R114-8 du CR](#)

Comment s'assurer que la forêt est dans une AAC ?

- 1 [Via le site aires d'alimentation de captage.fr](#) → Sélectionner dans l'encart gris « aires d'alimentation de captages » en accentuant → l'opacité compléter la zone « rechercher un lieu » → clic gauche sur la zone → « consulter la fiche de l'AAC »

L'arrêté préfectoral et le programme d'actions de la zone AAC est consultable auprès de l'Agence régionale de santé, de la collectivité en charge de la production d'eau et des services de la Préfecture.

- 2 Certaines délégations interservices de l'eau et de la nature (DISEN) ont mis en ligne les arrêtés préfectoraux de délimitation des zones de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) avec des cartes et les arrêtés de programmes d'actions correspondants.



PROTÉGEONS NOS RESSOURCES EN EAU

L'eau est le principal constituant des êtres vivants et l'élément indispensable à toute forme de vie.

Sans eau, aucun organisme, qu'il soit végétal ou animal, simple ou complexe, petit ou gros, ne peut vivre.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

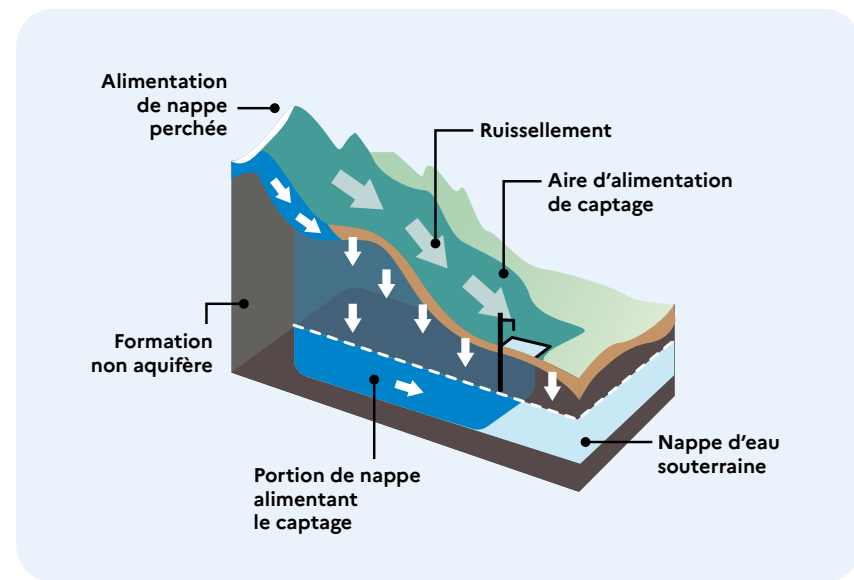
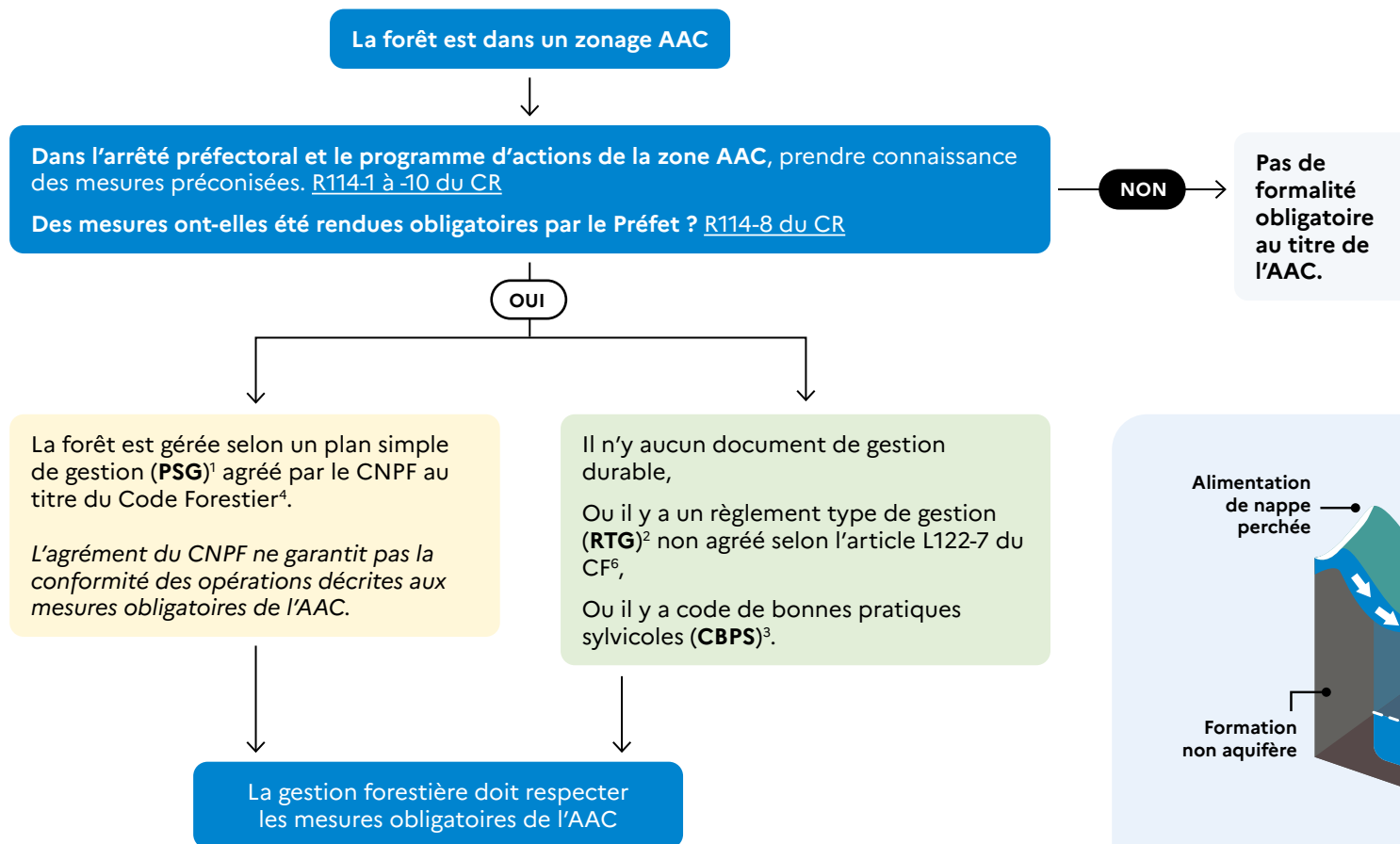
AAC : Aire d'alimentation de captage
CE : Code de l'environnement
CF : Code forestier
CR : Code rural et de la pêche maritime

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 12.1** Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage AAC
- Fiche 12.2** Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage AAC



Aire d'alimentation de captage : surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
© ministère en charge de l'Agriculture et de l'Ecologie, 2013



POUR EN SAVOIR +

- Le site internet sandre.eaufrance.fr
- Site eaufrance.fr
- [Le guide pratique national, FPF, FBF et CNPF](#)
- Le site internet écologie.gouv.fr
- Le site OFB – [Centre de ressources Captages](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Cepées de frênes sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable
Alain Persuy - CRPF Poitou-Charentes © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



CHAQUE GESTE EST IMPORTANT

La biodiversité n'est pas qu'une question d'espèces individuelles mais bien de l'ensemble du réseau vital auquel nous appartenons tous et sommes connectés.

Chaque écosystème et notamment la forêt est essentiel à ce puzzle complexe alors il est urgent d'agir pour la préserver.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'une mare ?

Une définition technique de la mare est aujourd'hui couramment utilisée :

« La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un **maximum de 5 000 mètres carrés**. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent. »

- Une mare peut être assimilée à un plan d'eau de très faibles surface et profondeur.
- Contrairement à un étang et hors cas d'inondation temporaire dans le lit majeur, une mare n'est pas alimentée directement par un cours d'eau (définition [L215-7-1 du CE](#)), mais elle peut l'être par des fossés, les eaux pluviales ou la nappe phréatique.
- Une mare peut résulter de la mise en eau naturelle d'une zone humide. L'ensemble de la zone humide, y compris la mare temporaire ou permanente, sera alors soumis à la réglementation des zones humides [Voir fiche 9](#).
- Ecosystème au fonctionnement complexe, les mares sont de véritables réservoirs de biodiversité qui accueillent de très nombreuses espèces végétales (joncs, carex, nénuphars...) et animales comme lieu de développement (insectes aquatiques, crustacés, mollusques, vers, arachnides, couleuvres...) mais aussi comme lieu d'abreuvement et de souille. Les systèmes de réseau de mares connectées permettent notamment le déplacement des espèces.

Comment s'assurer que l'étendue d'eau est une mare ?

- [Géoportail Urbanisme](#) → Rechercher → Couches → Vue détaillée des documents d'urbanisme → Prescriptions → Traitement environnemental et paysager.
- [Consulter les inventaires naturalistes](#)



Les mares constituent un patrimoine fragile et menacé car oubliées, polluées voire comblées.

Ce milieu est pourtant privilégié tant pour les plantes que pour les animaux.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier
CC : Code Civil

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

Fiche 13.1 Mare en forêt : quelles sont les règles ?

Fiche 13.2 Créer une mare

Fiche 13.3 Pour en savoir +



Mare en forêt : quelles sont les règles ?



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

Guide CNPF : [prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière](#).



Restaurer ou entretenir une mare

Pas de démarche particulière prévue par la loi sur l'eau

ATTENTION : IL CONVIENT D'EXPORTER AU MAXIMUM LES PRODUITS DU CURAGE.

À partir de 400 m² de surface soustraite dans le lit majeur d'un cours d'eau, il convient d'effectuer une déclaration IOTA ([R214-1 du CE rubrique 3.2.2.0](#))

[Voir fiche 9](#) et [Voir fiche 10](#)

- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :

Préserver la mare

- Protection générale contre les pollutions dans le cadre de la loi sur l'eau [L216-6 du CE](#), [R211-48 du CE](#)
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et vérifier s'il existe dans :

- Un zonage : réserve naturelle (RN), arrêté de protection de biotope (APB) ou site natura 2000 [Voir fiche 2](#), [Voir fiche 3](#) et [Voir fiche 6](#).
- Le PLU de ma commune : un zonage élément à protéger loi paysage ([L151-23 du CU](#)) ou site classé ou inscrit au titre du patrimoine [Voir fiche 22](#) et [Voir fiche 14](#) et voir s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le règlement sanitaire départemental, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du territoire local ([L562-1 & s. du CE](#)) (voir la mairie).
- Le périmètre de protection de captages alimentaires en eau ([L1321-2 & s. du CSP](#)) [Voir fiche 11](#).
- Un lieu caractéristique d'un habitat d'espèces protégées ([L411-1 du CE](#), [site internet INPN](#) pour la liste réglementaire des espèces protégées).

Créer une mare



Préconisations et conseils pour préserver cet écosystème complexe et ce site de vie et de biodiversité

Guide CNPF : [prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière.](#)



Créer une mare



- Elle ne doit pas être implantée sur une source ([643 du CC](#))
- Suivre les règles de création d'un plan d'eau (si plus de 1000m² : déclaration IOTA à la DDT ([R214-1 du CE : rubrique 3.2.3.0 et 3.3.1.0](#)))
- Si elle est alimentée par prélèvement dans un cours d'eau : déclaration ou autorisation IOTA à la DDT ([R214-1 du CE rubrique 1.2.1.0 ou 1.2.1.0](#)) : Prélèvement en cours d'eau :
>400m³/h ou >2% débit : seuil déclaration
>1000m³/h ou >5% débit : seuil autorisation
- Si elle est implantée en lit majeur d'un cours d'eau ([L215-7-1 du CE](#))
Attention à la distance minimale qui doit la séparer d'un cours d'eau :
35 m pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5m
10 m pour les autres cours d'eau
- Respecter les zonages et prescriptions pouvant exister et notamment celles présentes dans :



- Un zonage : **réserve naturelle (RN)** [Voir fiche 2](#), **arrêté de protection de biotope (APB)** [Voir fiche 3](#) ou **site natura 2000** [Voir fiche 6](#).
- Le PLU de ma commune : un zonage **élément à protéger loi paysage** ([L151-23 du CU](#)) [Voir fiche 22](#) ou **site classé ou inscrit** au titre du patrimoine [Voir fiche 14](#) et s'il n'existe pas de prescriptions particulières « zones humides ».
- Le **règlement sanitaire départemental**, la salubrité et sécurité publiques (responsabilité du maire) – (par exemple clauses de distance vis-à-vis des habitations etc.).
- Le **plan de prévention des risques inondations (PPRI)** du territoire local ([L562-1 & s. du CE](#)) (voir la mairie). [Voir fiche 24](#)
- Le **périmètre de protection de captages** alimentaires en eau ([L1321-2 & s. du CSP](#)). [Voir fiche 11](#)
- Un lieu caractéristique d'un **habitat d'espèces protégées** ([L411-1 du CE](#), [site internet INPN](#) pour la liste réglementaire des espèces protégées).



POUR EN SAVOIR +

- Site CNPF Ile de France : [Guide : prendre en compte la préservation des mares dans la gestion forestière](#)
- Sur le lien entre les mares et les BCAE : [Télépac - Fiche Conditionnalité - BCAE7 - Maintien des particularités topographiques](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Pierre BOYER et Marianne BERNARD de l'OFB
- Et de la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Mars 2025



Ne pas confondre avec les sites classés au titre des monuments historiques [Voir fiche 15](#)
Néanmoins, ces deux réglementations peuvent se superposer.

PROTÉGER LE PATRIMOINE,
C'EST CONTRIBUER
À LA TRANSMISSION
DE NOTRE HÉRITAGE,
ET COLLABORER A LA
MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'un site classé (SC) ?

La politique des sites en France vise à reconnaître et protéger, au bénéfice de tous, les paysages les plus remarquables, lieux de beauté ou de mémoire, que la nature et nos ancêtres ont façonnés.

Elle porte sur les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection : **l'inscription et le classement.**

Les sites classés (SC) bénéficient d'un niveau de protection élevé. **Ils ne peuvent pas être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.** [L341-10 du CE](#) L'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limitation de durée (à condition que le projet ne fasse pas l'objet de modification).


La décision de classement d'un site est prise par arrêté ministériel lorsque le consentement de chaque propriétaire dans le site a été sollicité et obtenu, sinon elle est prise par décret en Conseil d'État.

[L341-6 du CE](#)

La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) du territoire concerné et sont consultables sur le site geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Comment s'assurer que la parcelle est située dans un site classé ?

La France compte environ 2 700 sites classés et 4 500 sites inscrits, soit environ 4 % du territoire national.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine culturel → monuments naturels et sites → sites classés – AC 2
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection → zone du code de l'environnement → site classé ou inscrit



Site classé

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

SC : Site classé
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier
CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
ABF : architecte des Bâtiments de France

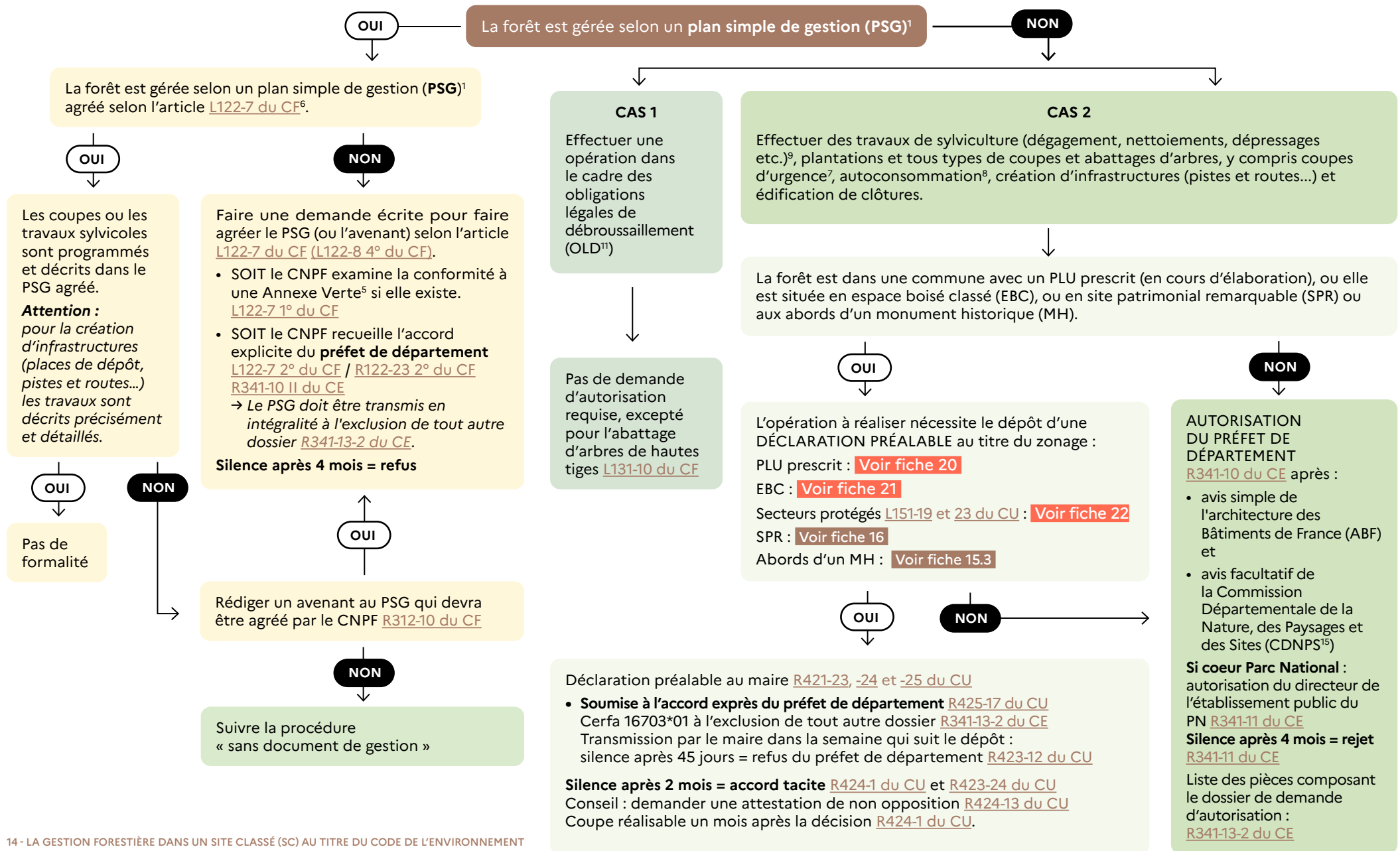
Pour les renvois de type ^{1, 2...} se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

Fiche 14.1 Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière
située dans un site classé au titre du code de l'environnement

Fiche 14.2 Pour en savoir +

Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site classé au titre du code de l'environnement





POUR EN SAVOIR +

Service chargé des sites en D(R)EAL (ou DRIEAT en Île-de-France) : les inspecteurs des sites peuvent vous aider en cas de question.

- [Site du Ministère chargé de la politique des sites](#) : (liens vers des informations sur les sites classés en région)
- [Site la Forêt Bouge](#) : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « sites classés »

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Colorado provençal de Rustrel - Site classé CE
Bernard Petit © CRPF PACA / CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB

Juillet 2026



Ne pas confondre avec les sites classés au titre du code de l'environnement [Voir fiche 14](#)
Néanmoins, ces deux réglementations peuvent se superposer.

PROTÉGER LE PATRIMOINE, C'EST CONTRIBUER À LA TRANSMISSION DE NOTRE HÉRITAGE, ET COLLABORER A LA MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un Monument Historique ?

Un monument historique est un immeuble ayant un intérêt historique ou artistique et bénéficiant d'une protection juridique, pouvant notamment concerner dans le milieu forestier : un bâtiment (maison forestière, chapelle, château, ruine...), un mégalithe (vestige préhistorique), un terrain (parc, jardin, site archéologique..) voire une forêt.

Les différentes hypothèses sont :


- Le monument (la forêt en tant que telle) **est classé**. [Voir fiche 15.2](#)
- Le monument (la forêt en tant que telle) **est inscrit**. [Voir fiche 15.2](#)
- Au titre **des abords d'un monument historique classé ou inscrit** [Voir fiche 15.3](#) :
 - Soit la forêt se situe dans un périmètre délimité par un arrêté du préfet de région.
 - Soit la forêt se situe dans un rayon de 500 m **et** dans un périmètre de visibilité ou co-visibilité d'un monument classé ou inscrit.

Ces zonages sont des servitudes d'utilité publique et figurent dans les documents d'urbanisme de la mairie.

Recommandation générale : avoir une approche de terrain globale et s'intéresser au rôle paysager des parties boisées visibles avec le monument ou depuis ce dernier.

Comment s'assurer que la forêt se situe dans un zonage MH ?

La France compte environ 45 000 monuments historiques dont plus de 40% sont détenus par des propriétaires privés.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine culturel → monuments historiques : CHOIX : périmètre des abords ou monument historique.
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection : SOIT monuments historiques → immeubles classés ou inscrits SOIT espaces protégés → périmètre de protection d'un monument

MONUMENT



HISTORIQUE

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

MH : Monument Historique
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
ABF : Architecte des Bâtiments de France
UDAP : Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

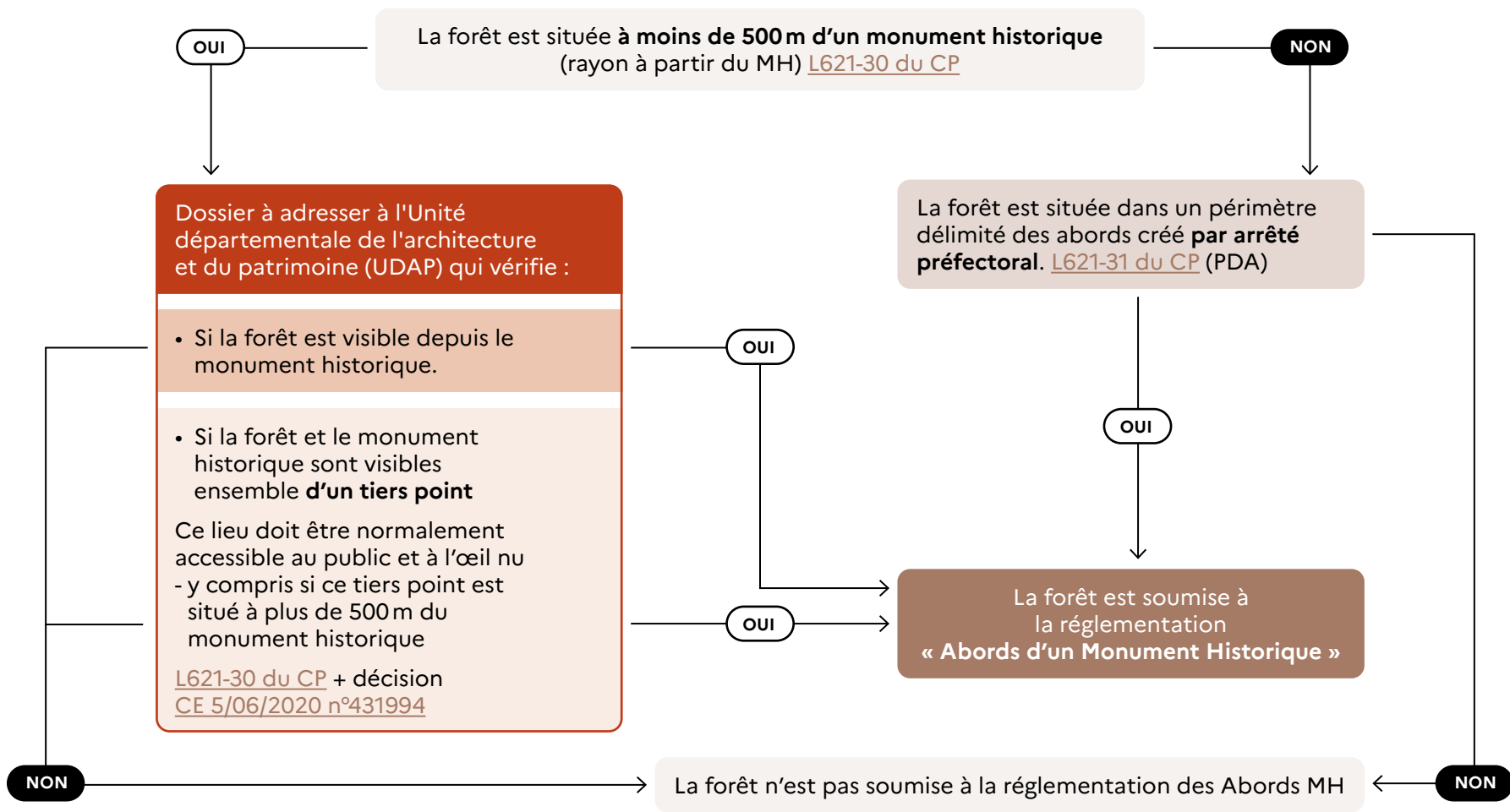
Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.



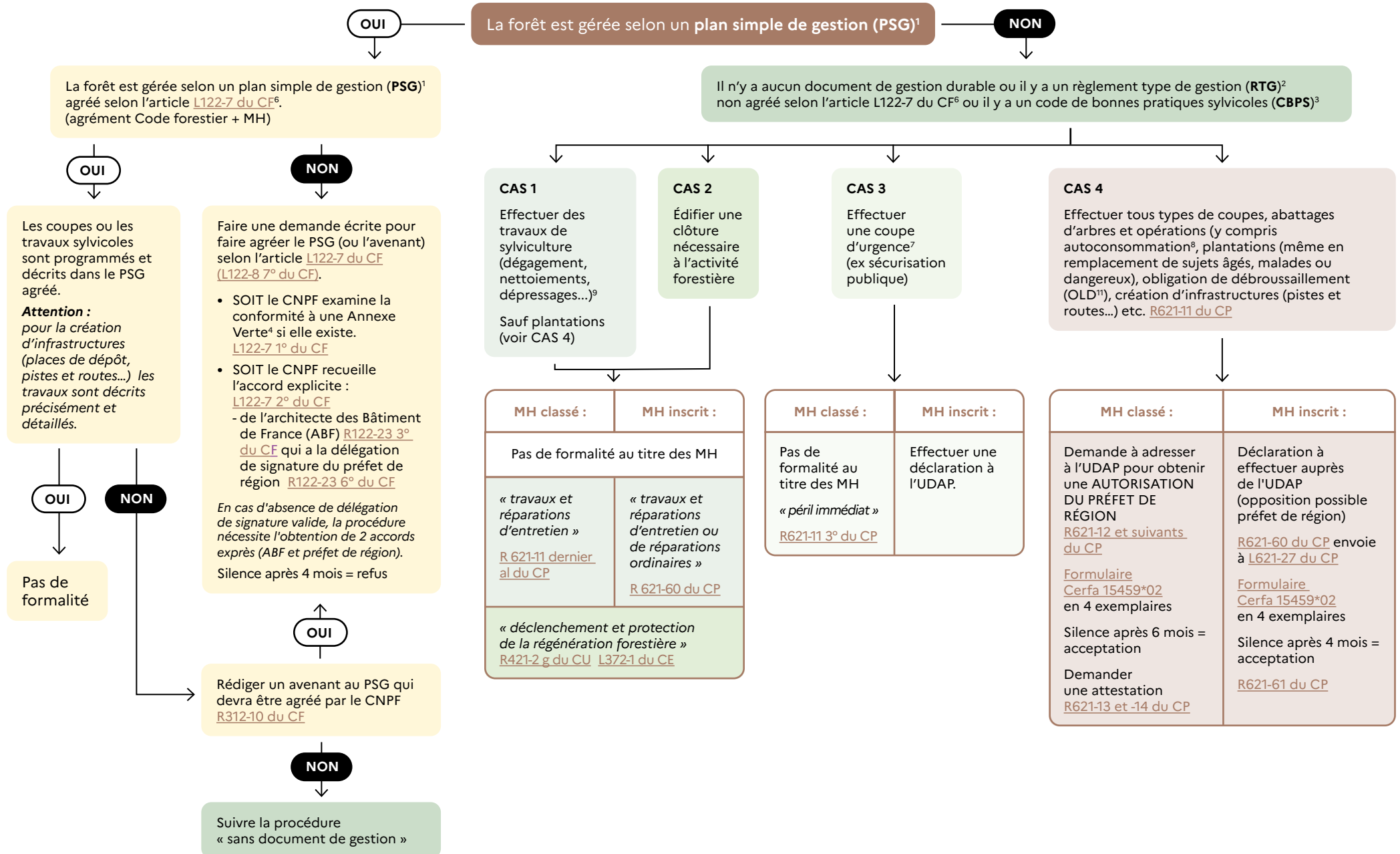
Sommaire

- Fiche 15.1** Comment savoir si une parcelle est située aux abords d'un monument historique ?
- Fiche 15.2** Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **classée ou inscrite MH**
- Fiche 15.3** Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt **située aux abords d'un MH**
- Fiche 15.4** Pour en savoir +

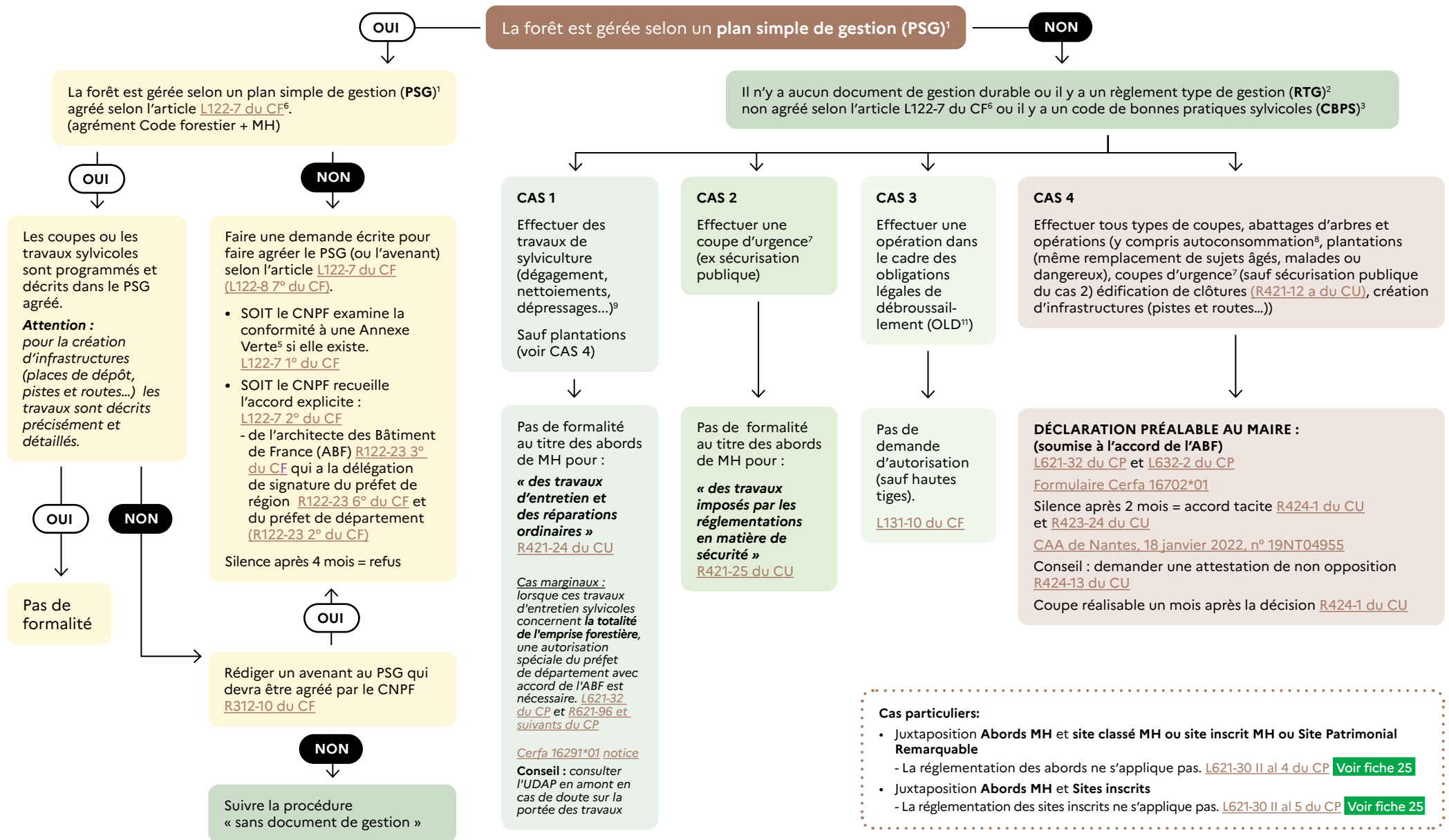
Comment savoir si une parcelle est située aux abords d'un monument historique ?



Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt classée ou inscrite MH



Effectuer des travaux ou des coupes dans une forêt située aux abords d'un MH





POUR EN SAVOIR +

Pour tout renseignement, contactez la mairie du lieu de situation de votre forêt ou auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les Architectes des Bâtiments de France ABF peuvent vous aider en cas de question.

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Site Service public : Travaux concernant un monument historique ou ses alentours](#)
- [Site la Forêt Bouge](#) : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « monuments historiques »

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Point de vue Evenos – Site classé monument historique
Antony Cubaynes © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux au sein du **Ministère de la Culture**

Mars 2025



PROTÉGER LE PATRIMOINE, C'EST CONTRIBUER À LA TRANSMISSION DE NOTRE HÉRITAGE, ET COLLABORER A LA MÉMOIRE COLLECTIVE.

Le patrimoine ne correspond pas seulement aux constructions anciennes ou exceptionnelles ; il peut inclure une forêt. C'est le reflet du passé mais aussi du présent. Il questionne sur ce que nous estimons important de transmettre aux générations futures.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un site patrimonial remarquable (SPR) ?


Pris par arrêté du ministre de la Culture, le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) porte sur des « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. » [L631-1 du CP](#)

Institué par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, le dispositif des SPR fusionne les anciens secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et paysager et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Dans le périmètre d'un SPR, « sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. » [L632-1 du CP](#)

Comment s'assurer que la forêt est située dans un SPR ?

En 2025, on dénombre plus de 1000 SPR répartis sur l'ensemble du territoire.

- **Site geoportail-urbanisme** : rechercher → couches  → servitudes utilité publique → conservation du patrimoine → patrimoine culturel → patrimoine architectural et urbain → sites patrimoniaux remarquables
- **Site Atlas des patrimoines** : recherche avancée → recherche thématique → sélectionner une protection sites patrimoniaux remarquables ou plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé

Si la forêt est située dans un SPR, il convient de vérifier l'existence de plans de gestion. [Voir fiche 16.1](#)



LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

SPR : Site Patrimonial Remarquable
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
ABF : Architecte des Bâtiments de France
PSMV : Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP : Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 16.1** Les plans de gestion dans les SPR
- Fiche 16.2** Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site patrimonial remarquable (SPR)
- Fiche 16.3** Pour en savoir +

Les plans de gestion pouvant exister dans un site patrimonial remarquable (SPR)

Deux types de plans de gestion peuvent couvrir les sites patrimoniaux remarquables [L631-3 du CP](#) :

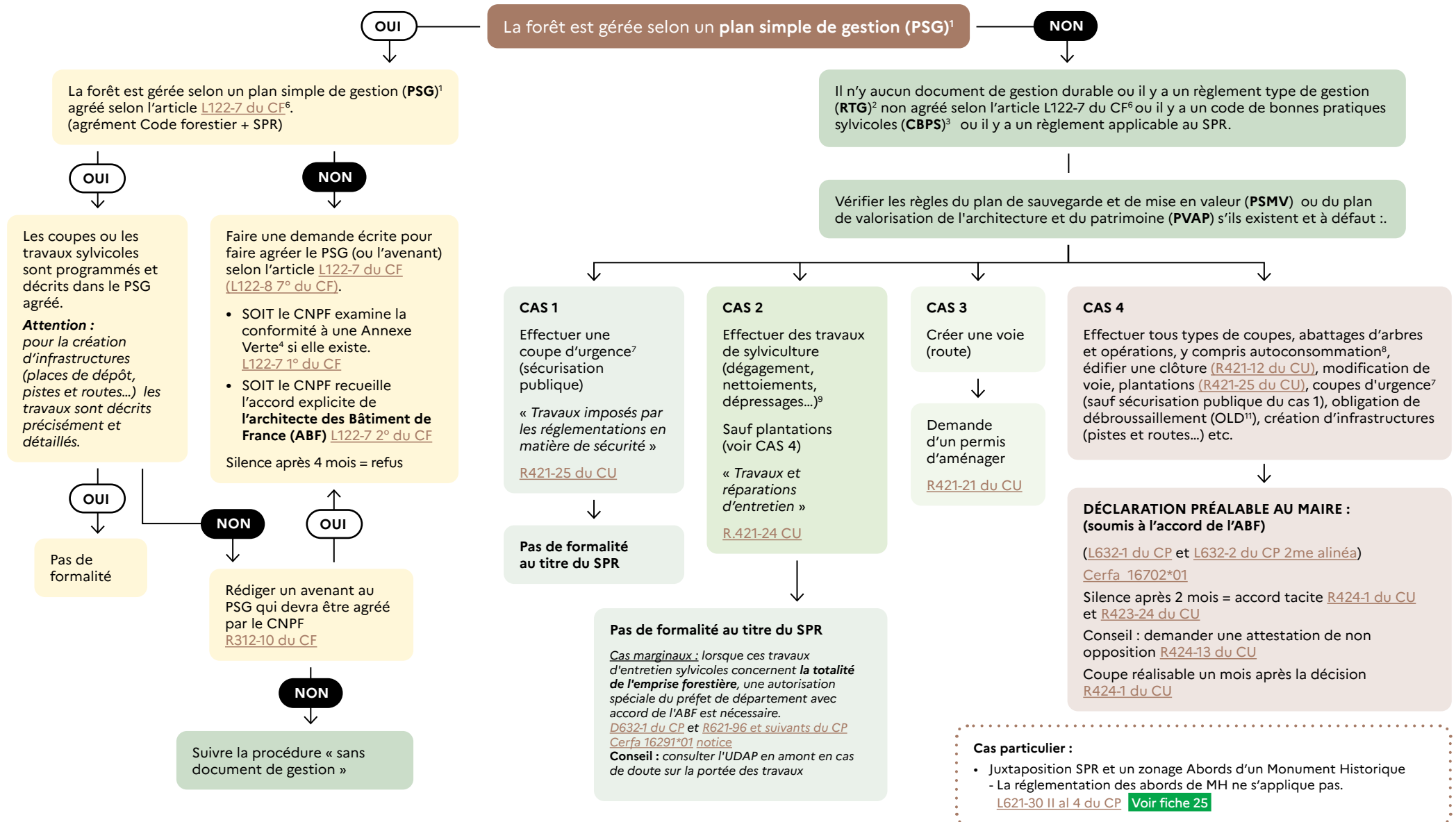
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) (documents d'urbanisme) [R313-1 du CU](#)
- les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) (servitudes d'utilité publique), qui ont vocation à se substituer aux règlements de ZPPAUP et d'AVAP à l'occasion de leur révision [L631-4 du CP](#) et [R631-6 du CP](#)

Au sein des SPR, l'ABF s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du **respect des règles du PSMV ou du PVAP**.

D'une manière générale, les règlements contiennent plutôt des dispositions concernant les parcs et jardins mais des prescriptions relatives aux espaces forestiers peuvent également être mises en œuvre.

Il est donc nécessaire de consulter ce document avant tout projet de travaux, généralement disponible sur le site internet ou auprès du service d'urbanisme de la commune.

Effectuer des travaux ou des coupes en zone forestière située dans un site patrimonial remarquable (SPR)





POUR EN SAVOIR +

Pour tout renseignement, contactez la mairie du lieu de situation de votre forêt ou auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les Architectes des Bâtiments de France ABF peuvent vous aider en cas de question.

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Site sites-cité : Mode d'emploi des SPR](#)
- [Site la Forêt Bouge](#) : Se connecter : Démarches en ligne : Coupes et Travaux : définir un tracé et sélectionner « monuments historiques »

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Vue sur Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron) 1000^e site patrimonial remarquable
© monuments&sites / ministèredelaculture

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction générale des patrimoines et de l'architecture, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux au sein du **Ministère de la Culture**

Mars 2025



ALLIONS CONSERVATION DES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET GESTION DES FORÊTS.

Les forêts recèlent de nombreux vestiges archéologiques, qu'elles contribuent à préserver. Ces vestiges témoignent des occupations et activités humaines qui ont pu se succéder au fil des années sur des terrains qui n'ont pas toujours été forestiers.

Les vestiges sont plus ou moins facilement repérables. Certains ont fait l'objet d'un enregistrement précis et récent (relevé GPS ou LIDAR), d'autres demeurent encore mal connus. L'ensemble des connaissances est regroupé par l'Etat dans la carte archéologique nationale. Les découvertes fortuites de vestiges doivent être déclarées auprès de la mairie.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'une opération d'archéologie préventive ?

Ces opérations ont pour objectif d'assurer la conservation par l'étude du patrimoine archéologique susceptible d'être détruit ou altéré par des travaux aménagement.

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles - DRAC) doit être saisi préalablement à la réalisation de certaines opérations de gestion forestière. L'objectif est d'apprécier leurs risques d'atteinte au patrimoine archéologique, et, le cas échéant, de prescrire des opérations d'archéologie préventive (diagnostic pour s'assurer de la présence de vestiges, fouille pour sauvegarder les vestiges par l'étude, ou modification de la consistance du projet afin de réduire ou d'éviter l'impact des activités sur les vestiges).

En cas de prescriptions émises par le préfet de région, leur réalisation est un préalable à celle des travaux ([R523-1 du CP](#)).

Quels sont les travaux forestiers instruits par les DRAC au titre de l'archéologie préventive ?

Parmi les opérations listées à l'article [R.523-4 du CP](#), celles concernant les forêts sont principalement les suivantes :

- Opérations décrites à l'article [R.523-5 du CP](#) en fonction des seuils fixés par le CP ou par l'arrêté de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) [Voir fiche 171](#)
- Travaux soumis à évaluation environnementale [L122-1 du CE](#) [Voir fiche 9](#), [Voir fiche 10](#) et [Voir fiche 171](#)
- Travaux dans une forêt classée monument historique [R523-10 du CP](#) [Voir fiche 6.2](#)

Comment savoir si la forêt est dans une ZPPA ?

L'arrêté de ZPPA (périmètre et seuils) est consultable en mairie ou dans les **DRAC (service régional de l'archéologie) de votre région**.

Sans garantie de données complètes et actualisées, les plateformes cartographiques ci-dessous peuvent comporter les périmètres et les arrêtés des ZPPA :

- [Site Atlas des patrimoines](#) : Recherche simple : → saisir la commune et si besoin l'adresse postale et valider **Gérer l'affichage de la légende** : → décocher les couches autres que « zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) » pour ne visualiser que les ZPPA
- [Site geoportail-urbanisme](#) : rechercher → couches → vue détaillée des documents d'urbanisme → périmètres d'information → Site archéologique

Comment savoir, de façon anticipée, si mon projet risque d'impacter des vestiges archéologiques ?

En formulant une demande d'information sur la sensibilité archéologique auprès du préfet de région (DRAC de votre région, service régional de l'archéologie) avant d'engager toute autre procédure.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
ZPPA : Zone de présomption de prescription archéologique
DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

Fiche 17.1 Archéologie préventive : effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes

Fiche 17.2 Pour en savoir +

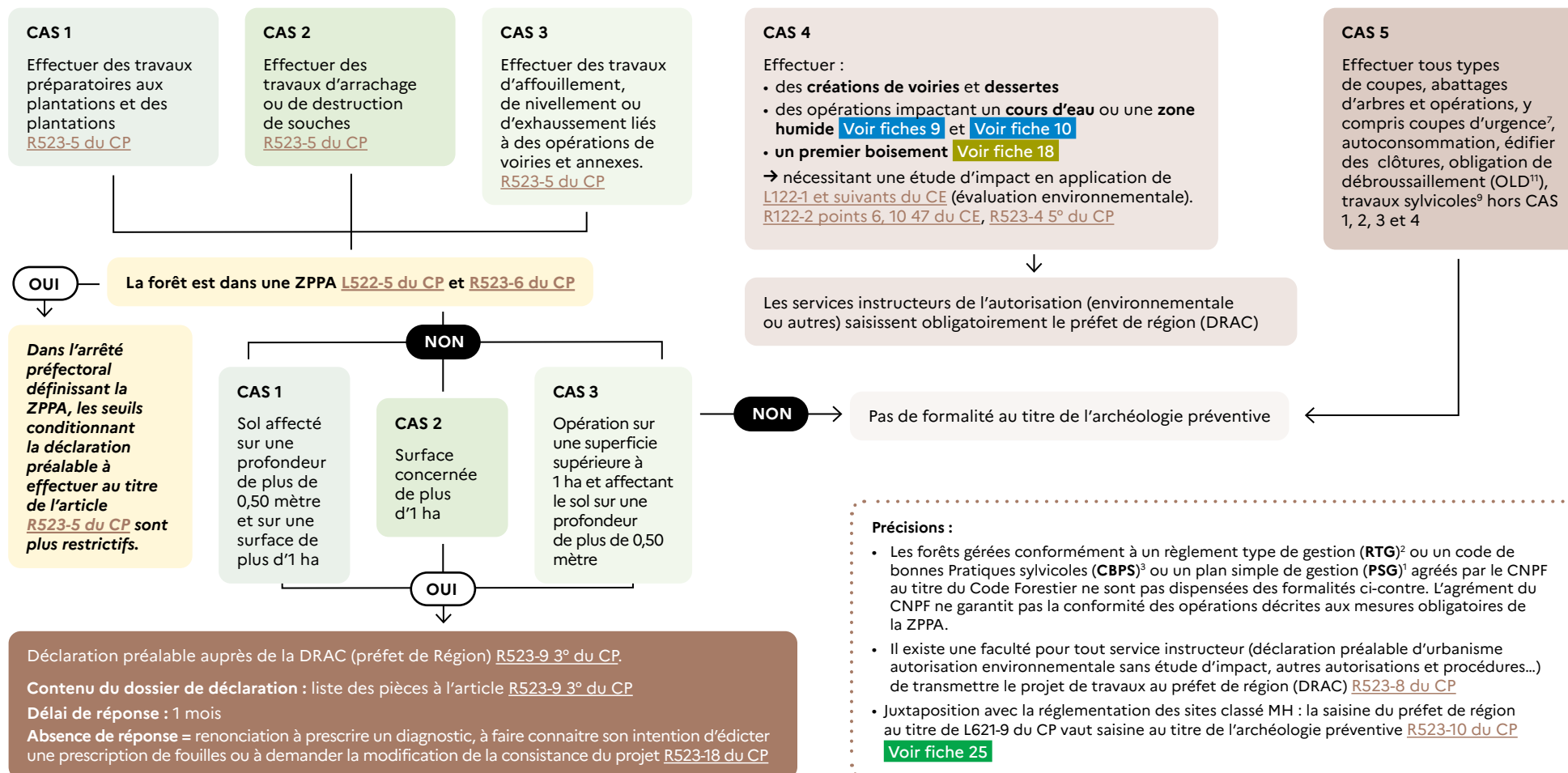
Archéologie préventive : effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes

CONSEIL PRÉALABLE

Possibilité pour la personne qui mène les travaux de saisir le préfet de région (DRAC) avant toute procédure pour demande d'information préalable sur la sensibilité archéologique de l'emprise des travaux.

Le préfet de région informe, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, si le projet donnera lieu ou non à des prescriptions archéologiques ([R523-12 du CP](#))

La réalisation anticipée peut être demandée ([R523-14 du CP](#))





POUR EN SAVOIR +

- [Site du Ministère de la culture](#)
- [Les opérateurs d'archéologie préventive](#)
- [Archéologie en forêt : savoir préserver les témoignages du passé, La revue technique du CNPF, n°14, 2025](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Vestige d'une bergerie en forêt : muret et entrée de l'enclos.
Louis-Adrien Lagneau © cnpf

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- La direction générale des patrimoines et de l'architecture (service du patrimoine, sous-direction de l'archéologie), au sein du **Ministère de la Culture**
- La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025



AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOISEMENT OU DE DÉFRICHEMENT, IL CONVIENT DE CONNAÎTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES DÉMARCHES PRÉALABLES.

Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations).

Les défrichements entraînant une perte d'espaces boisés qui présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques, ils sont réglementés. **Voir fiche 19**



On a tous un rôle à jouer

Destination forestière d'un terrain ?

Le code forestier ne définit pas ce qu'est une forêt, un état boisé ou une destination forestière.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastre ou documents d'urbanisme qui établissent cet état ([CE 9 mars 1988 n° 62146](#)). En conséquence, l'Administration et, in fine, le juge ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer ou statuer, en fonction des éléments objectifs déterminants les parcelles en question, si celle-ci constitue ou non une forêt ([CAA Versailles 4 novembre 2011 n°10VE00839](#)) ([CE question prioritaire de constitutionalité 17 juillet 2013 n°366004](#)).

La classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10% et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m. La notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement ([Cerfa n°51240#07](#)) donne également des indications sur les caractéristiques de l'état boisé.

Remarque : pour établir qu'il s'agit bien d'une forêt la **notion de « destination »** intervient. Elle est utilisée soit pour considérer qu'un terrain déboisé (coupe rase, incendie...) reste une forêt, conservant sa « destination forestière », soit pour considérer, à l'inverse, qu'une formation arborée qui remplit les critères physiques d'une forêt, n'est pas une forêt, car elle a une autre destination incompatible avec la forêt : vergers, parcs d'agrément, camping, etc.

Qu'est-ce qu'un premier boisement ?

Premier boisement :

Plantation d'arbres forestiers (en quantités suffisantes pour obtenir à terme une forêt) **sur des parcelles qui sont actuellement de nature agricole** (prairies, terres cultivées, vergers, etc.).

À distinguer de l'agroforesterie qui conserve l'état agricole de la parcelle malgré la plantation d'arbres.

⚠ Ne pas confondre avec (re)boisement : ensemble des opérations sylvicoles recréant sur une surface forestière donnée, un nouvel état boisé. **Voir fiche 18:1**

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
CRFB : Commission Régionale de la Forêt et du Bois
PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois

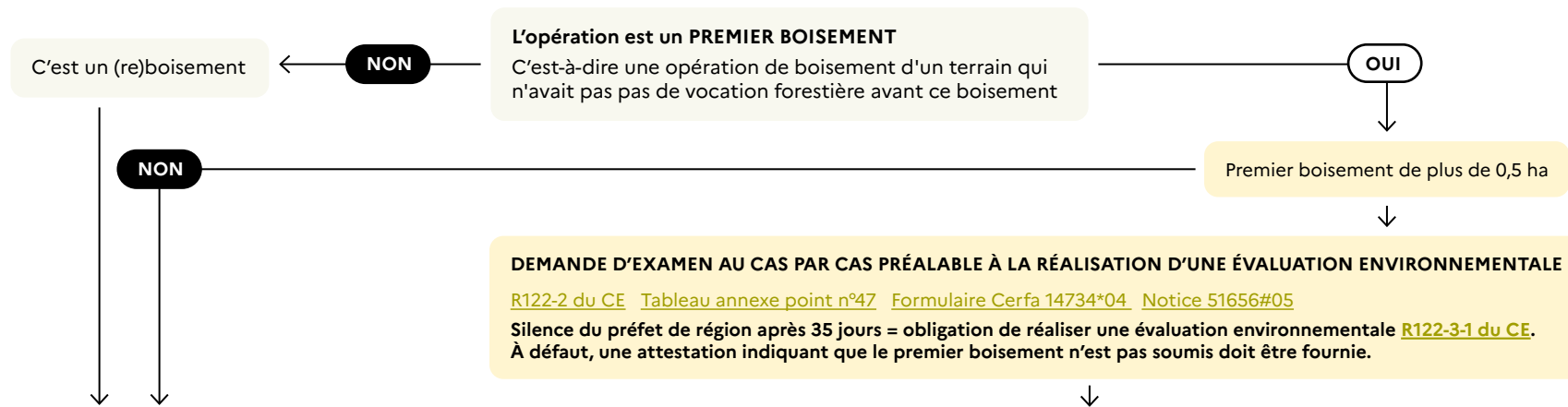
Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire


Fiche 18.1 Réaliser un boisement

Fiche 18.2 Pour en savoir +

Réaliser un boisement



VÉRIFIER AUPRÈS DE LA COMMUNE s'il existe une **réglementation des boisements** [L126-1 du Code Rural](#), c'est-à-dire l'existence de zones créées par les conseils départementaux (commission communale d'aménagement foncier) après avis des chambres d'agriculture et du CNPF.

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([imprimé Cerfa n°13410*10](#) – réponse dans le délai d'un mois). Le service urbanisme de la commune vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...)
 - Ou via le site : geoportail-urbanisme.gouv.fr : rechercher →  → vu détaillée des documents d'urbanisme → périmètres d'information → périmètres forestiers : interdictions ou réglementations des plantations, plantations à réaliser et semis d'essences forestières. Le site permet aussi de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU
- Une parcelle peut être classée dans un périmètre : boisement interdit, boisement réglementé ou boisement libre.

Sont exclus de cette réglementation : • les productions d'arbres de Noël soumises à des règles spécifiques • les parcs et jardins • les pépinières déclarées comme telles au registre du commerce et des sociétés • les vergers • les haies et alignements d'arbres [Voir fiche 23](#) • les plantations pare-neige / anti-congères.

⚠ Rappel : un document d'urbanisme n'a pas vocation à réglementer les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé. Les règlements des zones A et N des PLU ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de boisements, en-dehors de la réglementation spécifique ci-dessus, des zonages EBC. [Voir fiche 21](#) Les articles [L152-1 du CU](#) et [R151-43 2° du CU](#) ne sont applicables qu'aux plantations aux abords des constructions.

Il est important que le règlement du PLU permette, conformément à [R151-25 du CU](#), les constructions et aménagements nécessaires aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier, etc. La desserte forestière et la circulation des engins seront des points particulièrement importants à prendre en compte dans ces zones.

VÉRIFIER

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) éventuel - [site georiques.gouv.fr](http://site.georiques.gouv.fr) [Voir fiche 24](#)
 Les prescriptions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - Site.gesteau.fr [Voir fiche 9](#)



VÉRIFIER

S'il existe des enjeux forts liés au maintien de zones non boisées.
 Par exemples : certains sites classés au titre du CE [Voir fiche 14](#), certaines réserves naturelles [Voir fiche 2](#) ou certains sites site Natura 2000 [Voir fiche 6](#) peuvent prévoir des règles spécifiques concernant les boisements.



**POUR
EN SAVOIR +**

- [Réglementation premier boisement - CNPF](#)
- [Fiche – protection des boisements par le code forestier - CNPF](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Boisement de terres agricoles en région Alpes-de-Haute-Provence.
Bernard Petit © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- François LEFEVRE de la Direction Générale de Performance Économique et Environnementale au sein du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025



AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOISEMENT OU DE DÉFRICHEMENT, IL CONVIENT DE CONNAÎTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES DÉMARCHES PRÉALABLES.

Les défrichements peuvent entraîner une perte d'espaces boisés qui présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques. Ils sont réglementés. **Voir fiche 18**

Destination forestière d'un terrain ?

Le code forestier ne définit pas ce qu'est une forêt, un état boisé ou une destination forestière.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastre ou documents d'urbanisme qui établissent cet état ([CE 9 mars 1988 n° 62146](#)). En conséquence, l'Administration et, in fine, le juge ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer ou statuer, en fonction des éléments objectifs déterminants les parcelles en question, si celle-ci constitue ou non une forêt

([CAA Versailles 4 novembre 2011 n°10VE00839](#))

([CE question prioritaire de constitutionnalité 17 juillet 2013 n°366004](#)).

La classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10% et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m. La notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichage ([Notice Cerfa n°51240#07](#)) donne également des indications sur les caractéristiques de l'état boisé.

Remarque : pour établir qu'il s'agit bien d'une forêt la notion de « destination » intervient. Elle est utilisée soit pour considérer qu'un terrain déboisé (coupe rase, incendie...) reste une forêt, conservant sa « destination forestière », soit pour considérer, à l'inverse, qu'une formation arborée qui remplit les critères physiques d'une forêt, n'est pas une forêt, car elle a une autre destination incompatible avec la forêt : vergers, parcs d'agrément, camping, etc.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un défrichage ?

Aux termes de l'article [L341-3 du Code Forestier](#), « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. (...) »

Défrichage : destruction de l'état boisé d'un terrain ET suppression de sa destination forestière (nouvelle vocation donnée au terrain). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement. [L341-1 du CF](#)

Défrichage direct : coupe rase des arbres généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches et un changement d'affectation du sol (idem destruction accidentelle) sauf si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichage indirect : opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol bien que l'état boisé soit maintenu temporairement. L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, DP...) met généralement fin à la destination forestière même si on maintient des arbres. (camping, golf, parking, zone remblayée etc.).

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime
CRFB : Commission Régionale de la Forêt et du Bois
PRFB : Programme Régional de la Forêt et du Bois

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

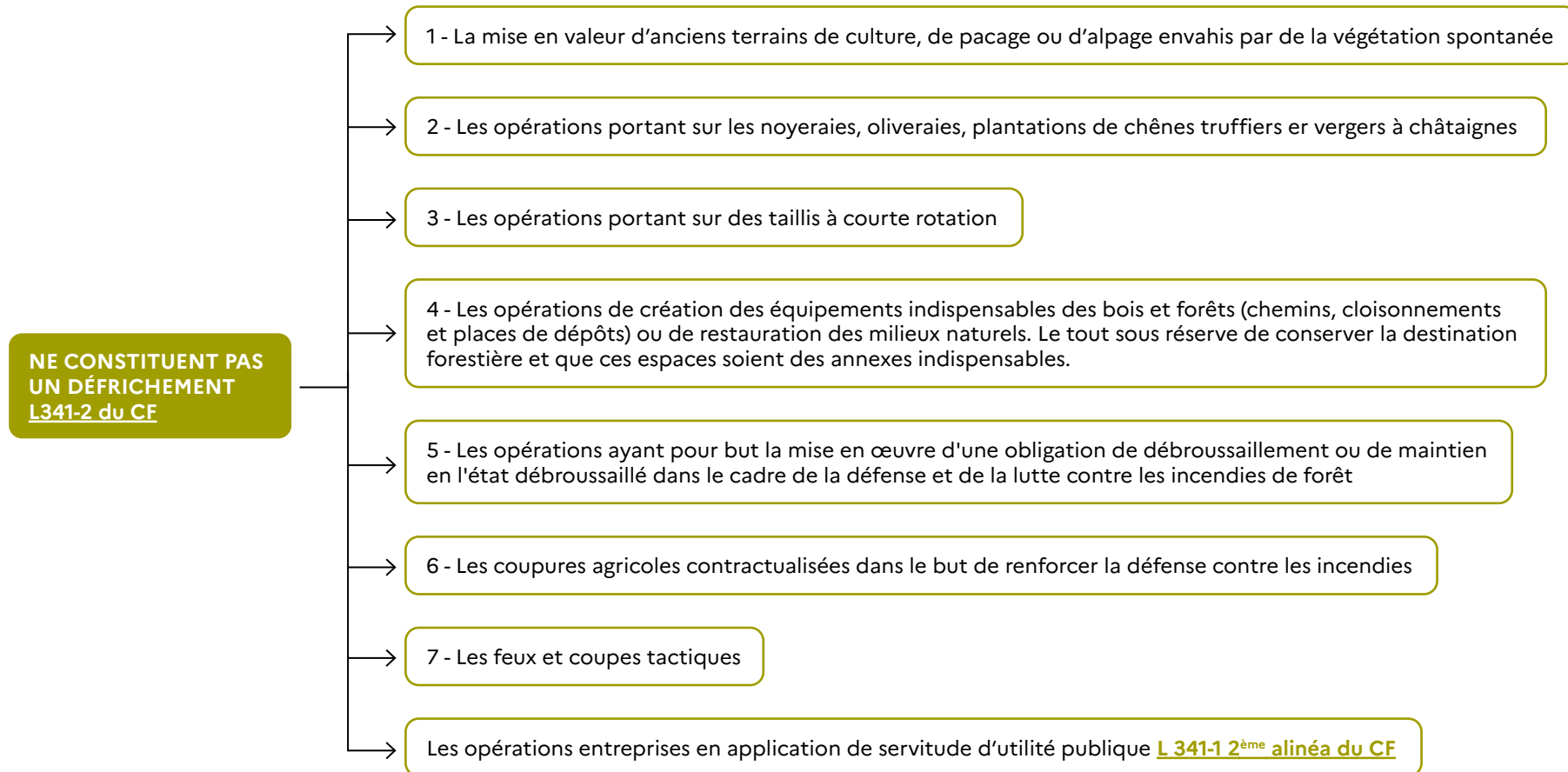


Sommaire

- Fiche 19.1** Les opérations hors champs
- Fiche 19.2** Les opérations exemptées de demande d'autorisation
- Fiche 19.3** L'autorisation de défrichement
- Fiche 19.4** Défrichement et évaluation environnementale
- Fiche 19.5** Obtenir un refus ou une autorisation de défrichement soumise à condition
- Fiche 19.6** En savoir +



Les opérations hors champs





Les opérations exemptées de demande d'autorisation

SONT EXEMPTÉS DE DEMANDE D'AUTORISATION LES DÉFRICHEMENTS ENVISAGÉS DANS LES CAS SUIVANTS. [L342-1 du CF](#)

L'opération de déboisement est réalisée :

Dans un **bois ou une forêt d'une superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares** selon les départements [L342-1 1° du CF](#)

Dans un parc ou un jardin clos et attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Attention si lien avec opération de construction ou d'aménagement abaissement du seuil compris entre 0,5 et 4 hectares selon les départements [L342-1 2° du CF](#)

Dans les zones définies en application du [1° de l'article L. 126-1 du CRPM](#) dans lesquelles la **reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée** (zones définies par les conseils départementaux après avis des chambres d'agriculture et du CNPF). [L342-1 3° du CF](#)

Dans les **zones définies pour la mise en valeur agricole et pastorale** de bois délimitées à l'issue d'une opération d'aménagement foncier rural en zone forestière en application de [L123-21 du CRPM](#) et [L342-1 3° du CF](#).

Dans les jeunes bois de 1^{ère} génération et de moins de 30 ans

- Sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés en tant que boisements compensateurs prévus par une autorisation de défrichement, ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. [L342-1 4° du CF](#)

Dans les boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et **âgée de moins de quarante ans en zone de montagne**

- Sauf s'ils ont été conservés à titre de réserve boisée. [L342-1 5° du CF](#)

Dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements **par un plan de prévention des risques naturels prévisibles** établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. [L342-1 6° du CF](#)

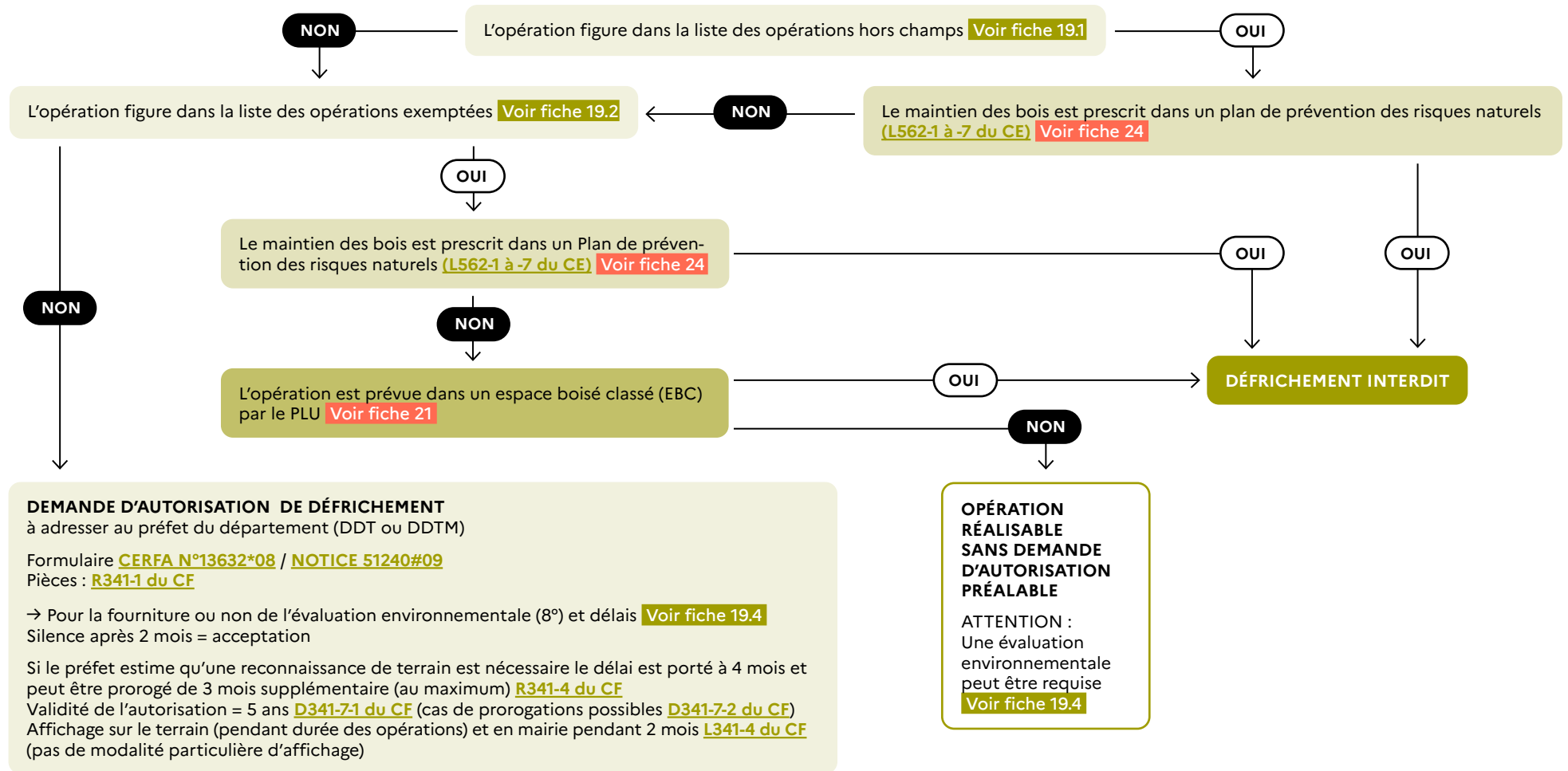
Les boisements situés dans les communes classées en zone de montagne peuvent être librement défrichés et sont exemptés de demande d'autorisation si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le défrichement prévu doit être motivé par des raisons paysagères ou agricoles,
- Il doit s'inscrire dans le cadre d'un schéma communal concerté approuvé par la CRFB et conforme au PRFB,
- Le taux de boisement de la commune où est prévue l'opération doit dépasser 70% du territoire communal, et le défrichement envisagé ne peut pas avoir pour effet d'abaisser ce taux sous le seuil des 50% du territoire communal,
- Ce défrichement ne peut pas concerner des forêts soumises au régime forestier. [L214-13-1 du CF](#)

ATTENTION :

- Certains de ces déboisements peuvent relever tout de même de la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas [Voir fiche 19.3](#)
- Toutes les exemptions ci-dessus ne s'appliquent pas si un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit expressément le maintien de l'état boisé [L342-1 dernier alinéa du CF](#) [Voir fiche 19.3](#)
- Pour les forêts des collectivités, seules les exemptions des 3, 4 et 5^{ème} alinéas de l'article L242-1 du CF sont applicables. [L214-14 du CF](#)

L'autorisation de défrichement



DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
à adresser au préfet du département (DDT ou DDTM)

Formulaire [CERFA N°13632*08](#) / [NOTICE 51240#09](#)
Pièces : [R341-1 du CF](#)

→ Pour la fourniture ou non de l'évaluation environnementale (8°) et délais [Voir fiche 19.4](#)
Silence après 2 mois = acceptation

Si le préfet estime qu'une reconnaissance de terrain est nécessaire le délai est porté à 4 mois et peut être prorogé de 3 mois supplémentaire (au maximum) [R341-4 du CF](#)
Validité de l'autorisation = 5 ans [D341-7-1 du CF](#) (cas de prorogations possibles [D341-7-2 du CF](#))
Affichage sur le terrain (pendant durée des opérations) et en mairie pendant 2 mois [L341-4 du CF](#) (pas de modalité particulière d'affichage)

OPÉRATION RÉALISABLE SANS DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

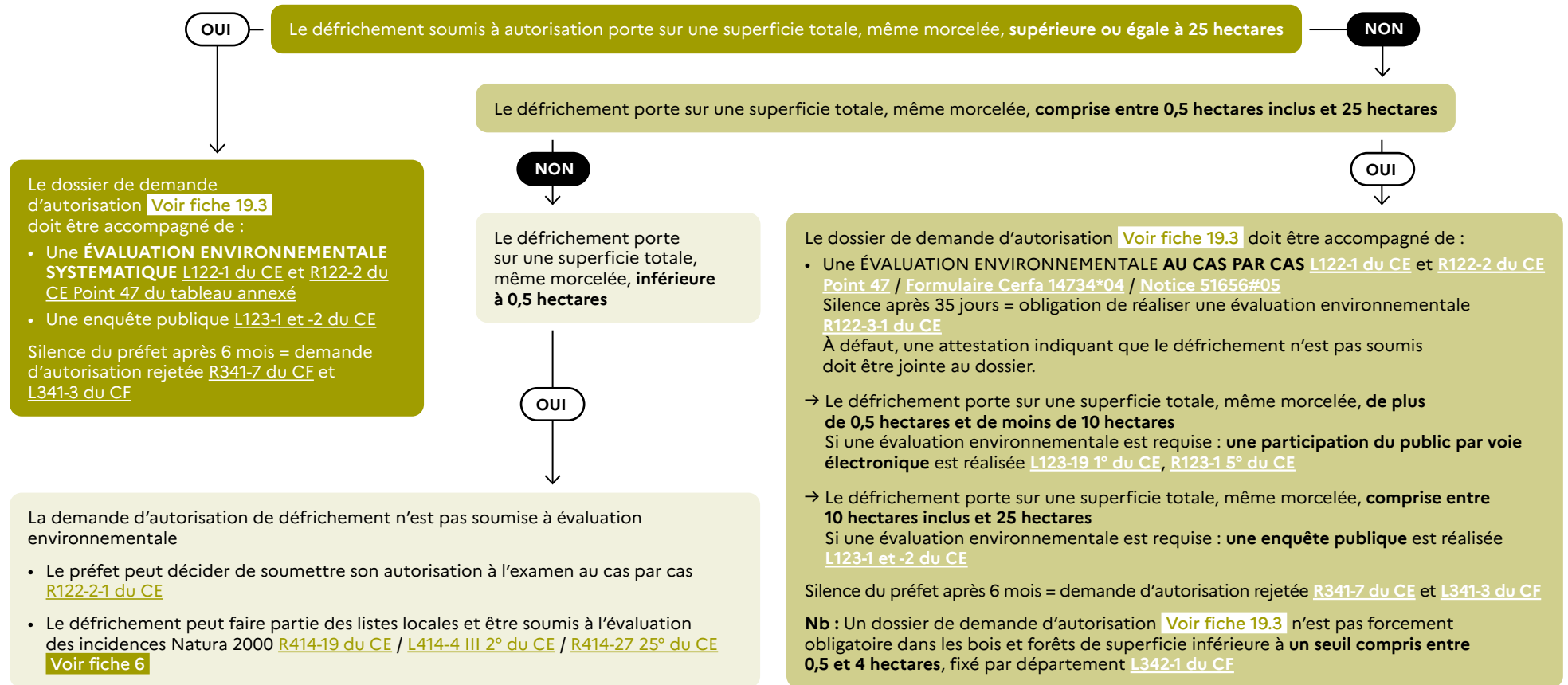
ATTENTION : Une évaluation environnementale peut être requise [Voir fiche 19.4](#)

ATTENTION :

Les opérations de défrichements ne relevant pas de la procédure de demande d'autorisation, peuvent relever du régime propre à Natura 2000. C'est le cas des opérations de défrichement dans un massif boisé entre 0,01ha et 4ha selon les départements si cette opération est reprise dans une liste locale préfectorale [R414-27 24° du CE](#) et [R414-28 du CE](#).



Défrichement et évaluation environnementale



Cas particuliers :

- **Site classé CE :** autorisation du ministre chargé des sites pour modification de l'aspect indépendante de l'autorisation de défrichement (procédures distinctes) Voir fiche 14
- **Plan Local d'Urbanisme PLU :** autorisation de défrichement indépendante du classement du PLU même constructible
L'opérationn exemptée peut devoir faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire (ex PLU prescrit Voir fiche 20)
- ***IOTA (EAU) :** autorisation environnementale unique L181-2 I 11° du CE Voir fiche 9, Voir fiche 10 et Voir fiche 25
- ***NATURA 2000 :** le défrichement peut faire partie des listes locales avec des seuils variables et être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 Voir fiche 6



Obtenir un refus ou une autorisation de défrichement soumise à conditions

Le refus d'autorisation de défrichement doit être fondé sur les seuls MOTIFS prévus dans le CF (CE 7 mai 2004 n°259401) L 341-5 du CF :



1. Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
2. À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
3. À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
4. À la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
5. À la défense nationale ;
6. À la salubrité publique ;
7. À la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
8. À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
9. À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorisation de défrichement est systématiquement assortie d'au moins une des CONDITIONS suivantes L341-6 du CF :



1. Exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement / reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur (1 à 5), déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
→ Possibilité d'acquittement de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente.
 2. Remise en état boisé du terrain après exploitation pour les carrières
 3. Exécution de travaux de génie civil ou biologique pour protéger contre l'érosion les sols défrichés
 4. Exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels
- En association avec les conditions ci-dessus, le Préfet peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L341-5 du CF.



POUR EN SAVOIR +

- [Cerema – fiche outil 2023 défrichements](#)
- [Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-71229/08/2017](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Défrichement en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Joël Perrin © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- François LEFEVRE de la Direction Générale de Performance Économique et Environnementale au sein du **Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme Prescrit ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Des espaces boisés et forestiers sont classés au PLU :

- Zone N (zone naturelle et forestière) [L151-24 du CU](#)
- Espace Boisés Classé (EBC) [L113-1 à -7 du CU](#) **Voir fiche 21**
- Espaces à protéger au titre de la Loi Paysage (EPP) [L151-19 du CU](#) et [L151-23 du CU](#) **Voir fiche 22**

On dit du PLU d'une commune (ou du PLUI d'un EPCI) qu'il est **prescrit** lorsqu'une délibération du conseil municipal (ou de l'EPCI) commande sa conception, lançant ainsi la procédure de son élaboration. La commande précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. [L153-11 du CU](#)

Comment s'assurer que la forêt se situe dans une commune dotée d'un PLU prescrit ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).

Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...

- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU



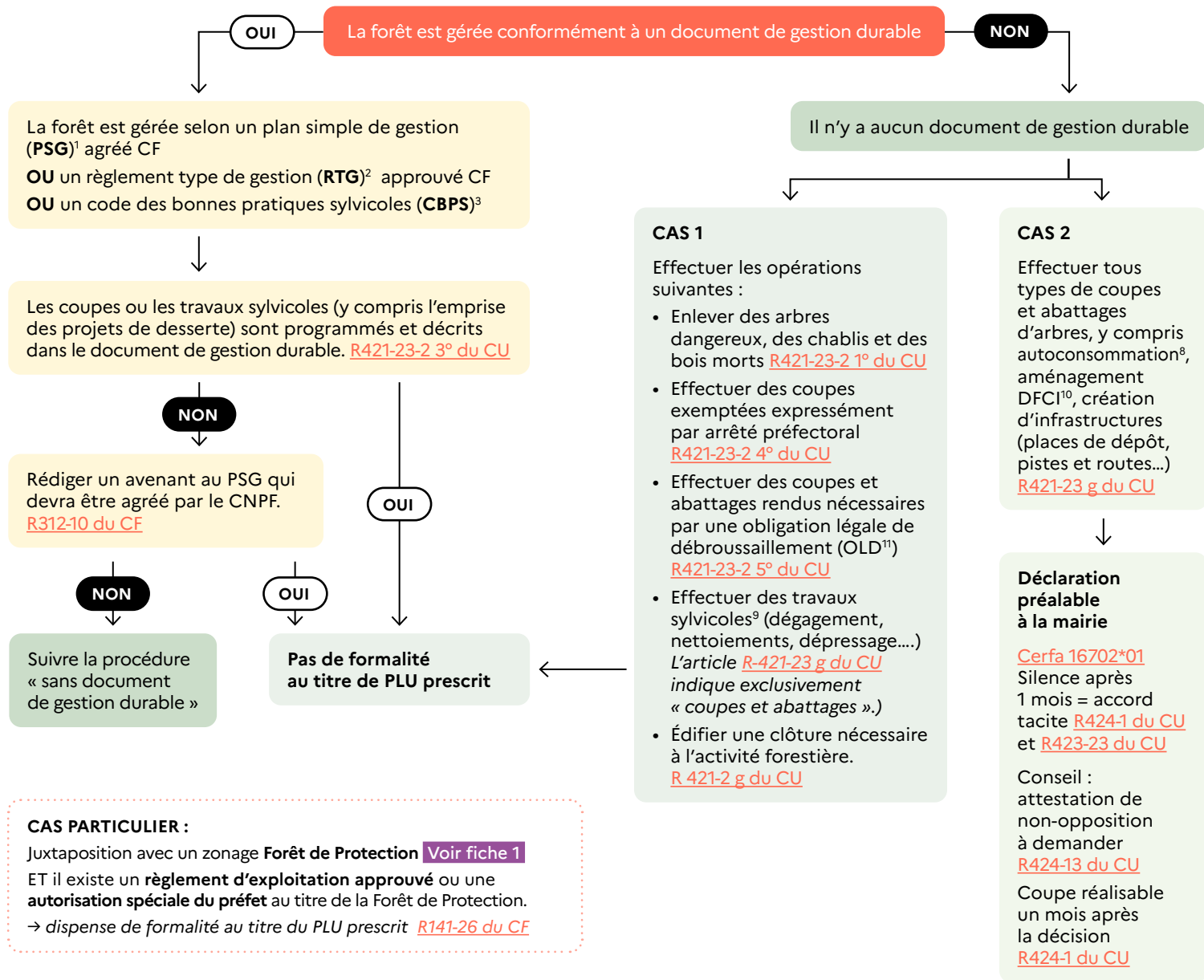
On a tous un rôle à jouer

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type ^{1, 2...} se reporter au **LEXIQUE**.

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes avec un PLU prescrit



POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)
- [Site collectivités locales. gov.fr](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 Mars 2025



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un Espace Boisé Classé ?

Ce classement résulte, soit d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUI si intercommunal) soit, si votre Commune ne possède pas de PLU, d'un arrêté du Conseil général ou départemental (*Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec zonage EBC*).

Pour les communes concernées par la loi littorale : obligation de classer en EBC, les espaces boisés les plus significatifs après avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS¹⁵).

La vocation du classement en EBC est de maintenir les espaces boisés.

1^{ère} conséquence du classement EBC : rejet de plein droit des demandes de défrichage et interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forage, DFCI¹⁰...) considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches) ne constituent pas des défrichements.

L341-2 4^o du CF

2^{ème} conséquence du classement EBC : les coupes et abattages, sauf quatre exceptions, sont soumises à déclaration préalable auprès de la mairie (se reporter au logigramme qui suit).

Comment s'assurer que la forêt est dans un Espace Boisé Classé ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).

Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...

- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

Attention le zonage ENS n'implique pas nécessairement le classement en EBC mais il nécessite une vérification.

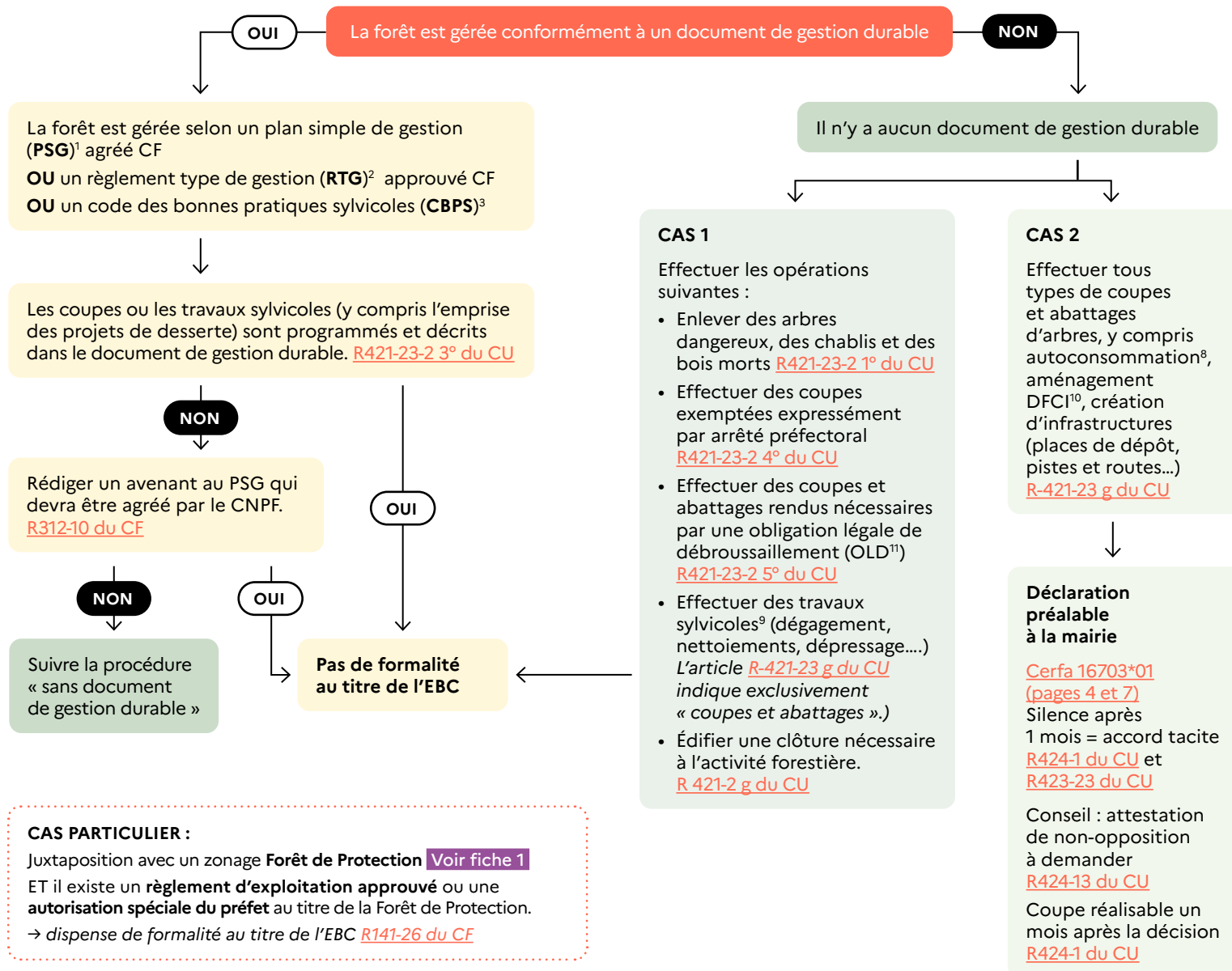
- Via le site internet [inpn-mnhn](#) : filtre → type d'espace 🌳 → espaces naturels sensibles

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

EBC : Espace Boisé Classé
PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en Espace Boisé Classé (EBC)



POUR EN SAVOIR +

- [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)
- [Le site internet la forêt bouge](#) permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en EBC.

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 Mars 2025



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÈGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



**On a tous
un rôle
à jouer**

Qu'est-ce qu'un élément ou un site à protéger au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU) ?

Les Plan Locaux d'Urbanisme, peuvent identifier des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger ([L151-19](#) et [L151-23 du CU](#)) et prescrire des règles de nature à en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.

Cette protection peut répondre à deux motifs différents :

- un motif d'ordre culturel, historique ou architectural. [L151-19 du CU](#)
- un motif d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. [L151-23 du CU](#)

Ils peuvent identifier et protéger des espaces enherbés, des mares, des bosquets, arbres isolés, haies, fossés, etc. tant pour leur intérêt écologique que paysager.

Certaines forêts peuvent être distinguées pour préserver des continuités écologiques.

Contrairement au classement « Espaces Boisés Classés (EBC) », un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peuvent donc être acceptées).

Comment s'assurer que la forêt est concernée par ces protections ?

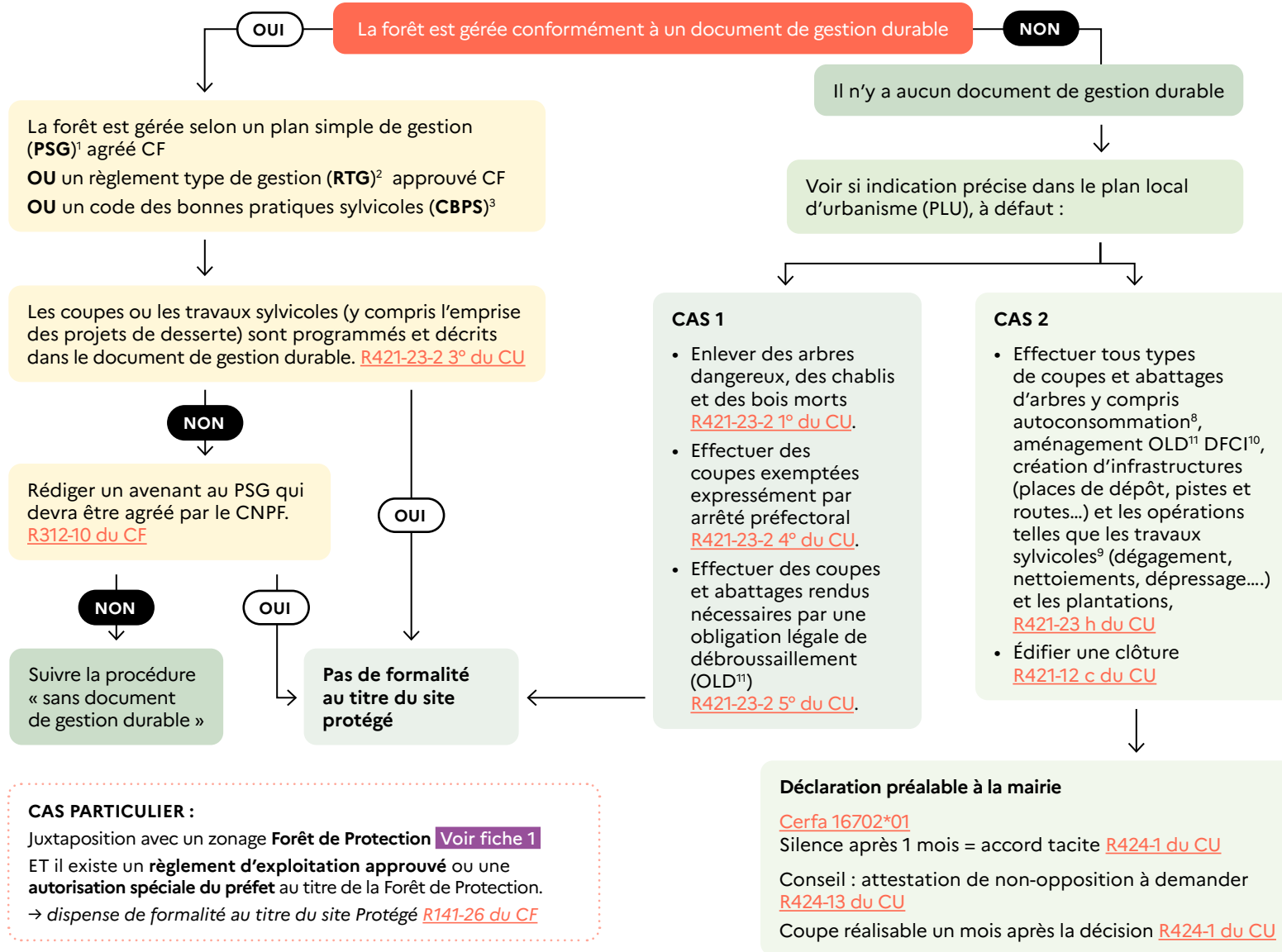
- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).
Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...)
- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en site protégé au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU)



POUR EN SAVOIR +

• [Le site internet du CNPF : Urbanisme et forêt](#)

• Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :
 • Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
 • Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
 • La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 Mars 2025



L'ARBRE EST UNE FORME VIVANTE QUI SYMBOLISE LE LIEN ENTRE LES ESPACES ANTHROPISÉS ET LA NATURE.

Protéger les allées et les alignements d'arbres c'est protéger un héritage historique, notre patrimoine mais aussi lutter contre les vagues de chaleur, réguler le ruissellement, stabiliser les sols, favoriser la biodiversité, participer à notre cadre de vie et améliorer notre santé et notre bien-être.



On a tous un rôle à jouer

Pourquoi existe-t-il une réglementation pour protéger les allées et les alignements d'arbres bordant les voies de circulation ?

Les arbres en bordure de voie publique offrent des bénéfices et des services tels que :

- La fraîcheur par leur ombrage. Ils réduisent les îlots de chaleur urbaine grâce à l'évapotranspiration de leurs feuillages lors de la photosynthèse ;
- Une attractivité lorsqu'ils sont plantés le long d'une route en guidant le regard et en valorisant le réseau des infrastructures ;
- Un effet apaisant favorisant le bien-être psychologique et la pratique sportive donc la santé ;
- Un effet générateur d'un cadre de vie favorable au bien vivre et aux rencontres (création de lien social).

Avec cette réglementation, il s'agit de :

- sensibiliser à la valeur patrimoniale et environnementale que représentent les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et à la nécessité d'une meilleure protection de ces derniers ;
- sécuriser les collectivités et les porteurs de projet pour les cas où il serait inévitable d'abattre les arbres faisant partie de telles compositions.

Le contexte législatif et réglementaire

L'article [L.350-3 du CE](#) indique : « [...] Le fait d'abattre, ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Le décret d'application prévu par la loi 3DS (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023) vient préciser les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables mises en place par la loi. [R350-31 du CE](#)

Tout en réaffirmant le principe de l'interdiction des abattages et atteintes de ces allées et alignements, le décret précise, dans les cas où de telles atteintes sont toutefois nécessaires, les procédures, les modalités de compensation exigées et désigne l'autorité compétente qui délivre les dérogations.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 23.1** Les critères des allées et alignements d'arbres concernés
- Fiche 23.2** Exemples et cas courants en image
 - 23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation ✓
 - 23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation ✗
- Fiche 23.3** Il existe un plan de gestion
- Fiche 23.4** Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement
- Fiche 23.5** Pour en savoir +

Les critères des allées et alignements d'arbres concernés

Issus du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema

Condition 1 : des arbres (non des arbustes)

Définition donnée dans le guide issu du Ministère : végétal ligneux à tige simple et nue à la base, comprenant par conséquent un tronc et une cime et atteignant plus de 7 mètres de hauteur à l'état adulte.
Attention, même s'ils ne produisent pas de bois, les palmiers sont concernés

ET

Condition 2 : bordant une voie publique

[L'article R.581-1 du CE](#) relatif à la publicité extérieure donne la définition suivante :

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L.581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique vient du consentement, express ou tacite, des propriétaires.

[Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 15 février 1989, 71992](#)

ET

Condition 3 : alignés ou en allée

Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.

Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs caractéristiques non exclusives :

- Un espacement entre les arbres plantés raisonnablement régulier (*une discontinuité peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison*),
- une séquence visuelle homogène, minimale de trois arbres,
- une perception tangible visuelle dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain,
- une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement,
- une valeur patrimoniale, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé », jugé digne d'être conservé en l'état.

Une allée d'arbres est une voie ouverte à la circulation publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté.



Exemples et cas courants en image

23.2.1 - Exemples de cas pratiques concernés par la réglementation ✓

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un double alignement unilatéral



Les plantations ordonnées qui forment des alignements multiples

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour accompagner le tracé de la voie, ces alignements multiples forment un ensemble indissociable.



Un alignement ou alignement bilatéral composé d'espèces différentes



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



Des arbres dans une haie de bocage

Une plantation régulière, intégrée dans un système de haie bocagère est considérée comme un alignement.



Une déviation, une rectification d'une voie

Le cheminement de l'ancienne voie est souligné par les arbres d'alignements qui sont détachés par endroit du nouveau tracé (par exemple, le long de virages qui ont été modifiés). Pour autant, ces arbres forment un ensemble cohérent, en lien avec l'histoire du lieu. Ils sont donc considérés comme un alignement d'arbres en bonne et due forme.



Un module répété le long d'une voie

Des plantations accompagnant une voie, organisées en une succession de modules, composé à minima de deux arbres et répété sur un rythme régulier, sont considérées comme un alignement.



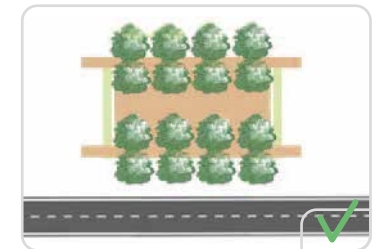
Lors de l'aménagement d'un carrefour, les anciens arbres d'alignements sont intégrés dans la partie centrale du rond-point

Dans le même esprit, ces arbres rescapés forment un ensemble cohérent avec ceux qui bordent la voie.



Dans le cas où l'aménagement de la place/esplanade est juxtaposé mais indépendant et donc détaché du tracé de la voie

Dans le cas où il s'agit d'un espace transformé en place/ esplanade, et/ou anciennement circulé (réservé par exemple aux modes doux), les alignements d'arbres maintenus correspondent donc à l'ancien tracé de la voie.



Les arbres d'une place ou d'esplanade

Les alignements d'une place ou d'une esplanade sont concernés si ces derniers accompagnent une allée ou un cheminement.

Illustrations et : N. Aubry © Cerema

Exemples et cas courants en image

23.2.2 - Exemples de cas pratiques non concernés par la réglementation

Extraits du guide - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection
Rapport d'étude avril 2024 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Cerema



Un alignement d'arbustes le long d'une voie

Le régime de protection se limite strictement aux arbres et non aux arbustes.



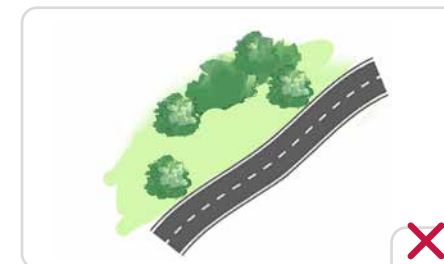
Les arbres d'une forêt qui bordent une route

Dans ce cas, la route traverse une forêt, les arbres n'ont pas été plantés spécifiquement dans le but d'accompagner le tracé.



Les arbres dans les boisements urbains

Seule une plantation régulière d'arbres peut être considérée comme un alignement. Donc selon les projets, un alignement d'arbres peut être intégré à un aménagement du type boisement urbain.



Une composition paysagère arborée

Une composition est un aménagement paysager à base d'arbres et d'arbustes qui ne forme pas nécessairement un alignement si ces arbres ne sont pas plantés régulièrement le long de la voie, il ne s'agit pas d'un alignement.



Dans le cas d'arbres plantés en agroforesterie, vergers, peupleraie exploitée

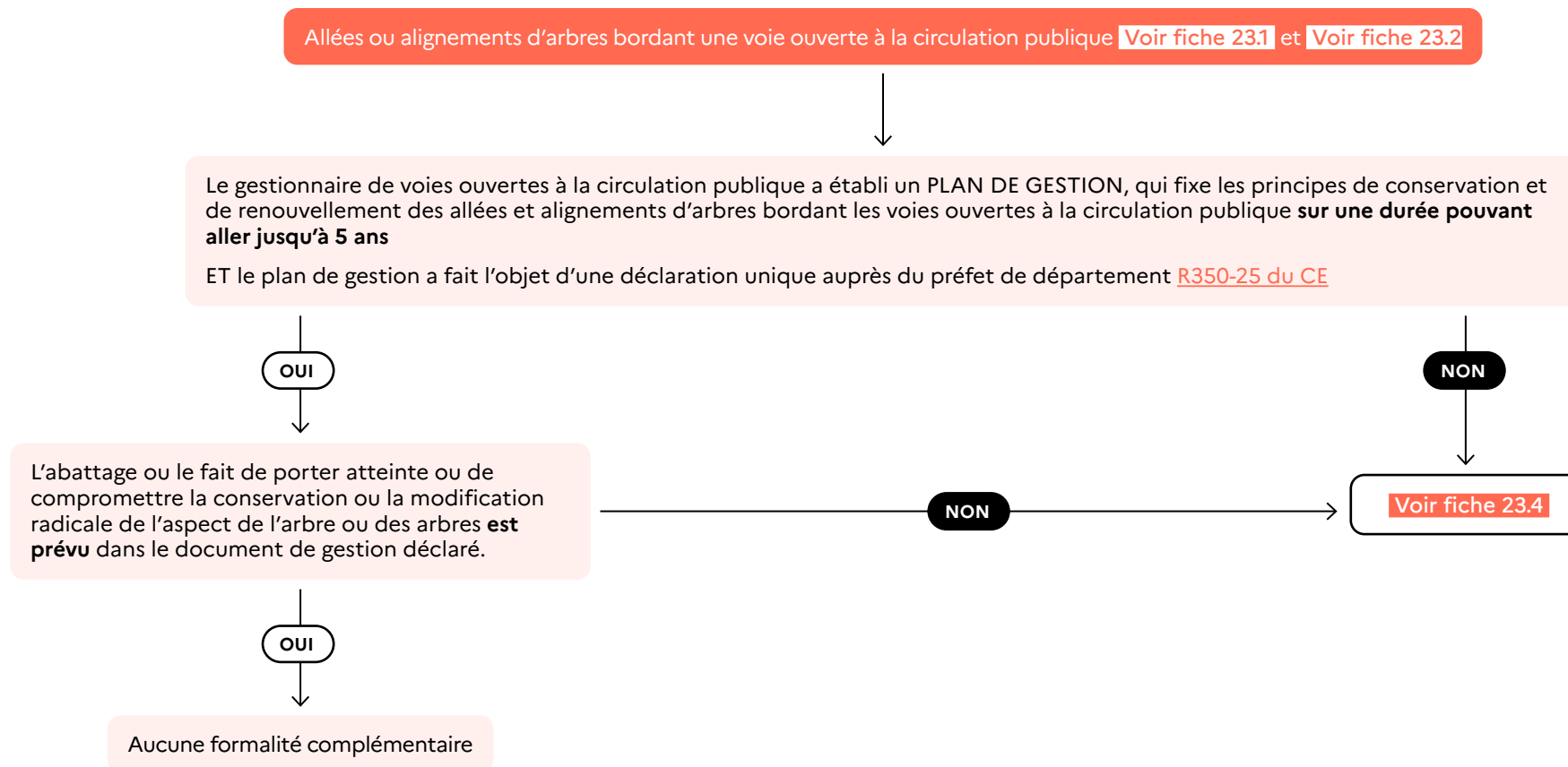
L'application du décret limite sa portée aux arbres plantés sciemment pour accompagner le tracé d'une voie. Les arbres cultivés dans les exploitations agricoles sont exclus, même si d'un point de vue formel, ils sont parfois alignés le long de la voie.



Une haie arborée, un alignement de cyprès ou de peupliers brise-vent dans une production agricole

Dans les cas où les alignements (constitués par des arbres d'essences homogènes ou mélangées) ont été volontairement plantés pour délimiter les parcelles agricoles.

Il existe un plan de gestion



Les 3 régimes dérogatoires à la protection des arbres d'allée et d'alignement

En présence d'allées ou alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique [Voir fiche 23.1](#) et [fiche 23.2](#)

L'abattage ou le fait de porter atteinte ou de compromettre la conservation ou la modification radicale de l'aspect de l'arbre ou des arbres est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements [L 350-3 du CE](#)

NON

OUI

C'est interdit sauf pour les 3 cas suivants :

CAS 1

L'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres **présente un danger** pour la sécurité des personnes ou des biens et il existe des « éléments permettant d'établir de ce danger » [R350-23 2° du CE](#)

Le danger **est imminent** pour la sécurité des personnes

OUI

Faire procéder aux opérations et informer sans délai le Préfet du département des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation envisagées. [L350-3 6° alinéa du CF](#)

Contenu de l'information [R350-27 du CE](#)

Silence pendant 1 mois = approbation des mesures de compensation proposées

CAS 2

L'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et il existe « des éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2. » [R350-23 3° du CE](#)

NON

Déclaration préalable au Préfet du département

Le dossier comprend les mesures d'évitement envisagées et les mesures de compensation prévues (« à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ») [L 350-3 7e alinéa du CE](#)

Contenu [R 350-20 du CE](#)

Deux exemplaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé contre décharge ou par voie électronique.

Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours [R350-21 du CE](#)

Silence pendant 1 mois = absence d'opposition [R350-26 du CE](#)

OUI

Pas de déclaration

CAS 3

L'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente **des risques sanitaires** pour les autres arbres et il existe « une étude phytosanitaire » [R350-23 1° du CE](#)

L'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur une affection sanitaire suspectée ou avérée reconnues « comme organismes nuisibles aux végétaux » (insectes, champignons par exemple...) au niveau européen en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région. [R350-24 du CE](#)

NON

Demande d'autorisation au préfet du département [L350-3 4° alinéa du CE](#) Contenu [R 350-28 du CE](#)
Vérification de la complétude du dossier sous 15 jours et récépissé [R350-29 du CE](#)
Silence après 2 mois = autorisation accordée [R350-30 du CE](#) (sauf consultation du public)

Il convient d'être vigilant sur la présence potentielle d'**espèces protégées** dans les arbres. [L411-1 du CE](#) (site internet INPN)



POUR EN SAVOIR +

- [Cerema.fr](https://cerema.fr)
- [2024 Rapport CEREMA](#)
- [Flyer Ministère alignements](#)
- [Flyer DREAL Grand Est alignements](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Allée remarquable, Porquerolles.
Nicolas Cornet © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages | Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein des **Ministères Territoires Ecologie Logement**
- La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025



RESPECTER LA RÉGLEMENTATION LIÉE A LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS C'EST RÉDUIRE L'IMPACT POTENTIEL D'UN PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES FORÊTS.

Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques...

Autant d'évènements naturels susceptibles de fragiliser les forêts alors même que dans certaines zones (littoral et montagne), elles jouent un rôle de protection important vis-à-vis de ces risques.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques (PPR) ?

Le PPR s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié. Il délimite différentes zones, exposées directement ou indirectement à un aléa et y prescrit des règles.



Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, comme par exemple le risque naturel d'inondation (PPRI) ou de feux de forêts (PPRIF) ou sur plusieurs risques naturels concernant le même territoire (ex inondations et séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclone, tempêtes).

Le PPR est composé de trois documents : une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones et un règlement. (R562-3 du CE)

Les coupes et travaux en forêt peuvent être réglementés selon les zones.

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) constitue une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et il est annexé au plan local d'Urbanisme (PLU).

Comment s'assurer que la forêt est dans un PPR ?

- Site geoportail.gouv.fr : localiser : adresse ou carte →  Accéder à mes risques → télécharger le rapport de risques près de chez moi OU risques naturels identifiés / risques technologiques identifiés → accès au document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM → Voir les références du PPR puis se rapprocher de la direction départementale des territoires du département en question (DDT)
- Site [geoportail-urbanisme](https://geoportail-urbanisme.gouv.fr) : couches  → servitudes utilité publique → sécurité publique → ouvrages et plans de prévention des risques → SOIT sélection de tout de PLU (le règlement du PPR en fait partie) SOIT on clique sur le PPR et accès aux règlements et zonages.

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

PPR : Plan de Prévention des Risques
PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier

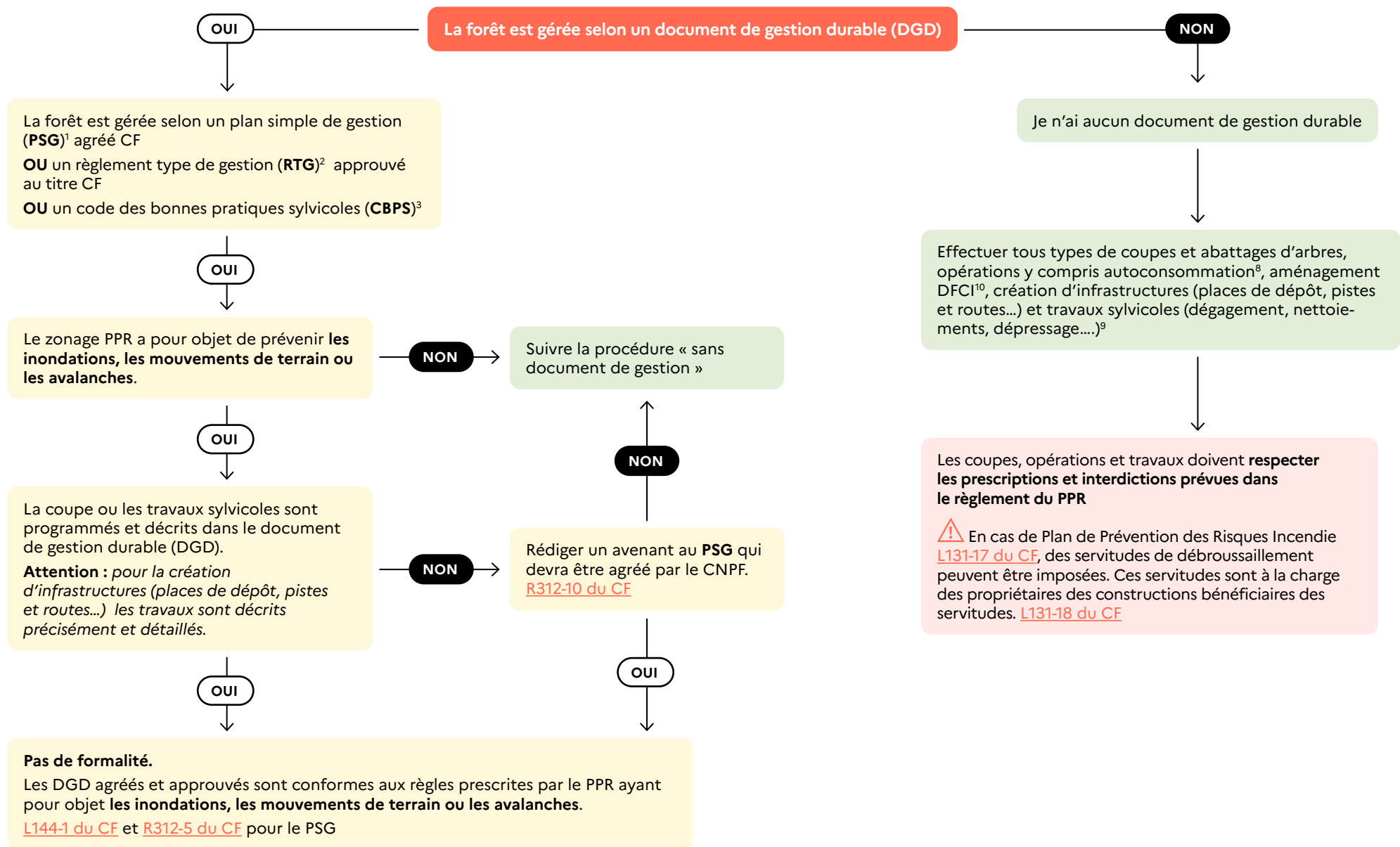
Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

Fiche 24.1 Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPR

Fiche 24.2 Pour en savoir +

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes dans un zonage PPR





**POUR
EN SAVOIR +**

- Site des Ministères Territoires, Ecologie et Logement : ecologie.gouv.fr

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Massif forestier de la Ciotat (13), côte Méditerranéenne.
Olivier Martineau @ cnpf

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- La Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages | Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature au sein des **Ministères Territoires Ecologie Logement**
- La Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'**OFB**

Novembre 2025



CONNAÎTRE LA HIÉRARCHIE CODIFIÉE DANS LE MAQUIS DES ESPACES PROTÉGÉS EMPILÉS C'EST ÉVITER LA CONFUSION ET RENDRE LA PROTECTION LISIBLE ET EFFICACE.

Les protections de l'environnement et du patrimoine reposent sur des outils et des zonages qui se regroupent, se superposent, s'additionnent ou s'évitent.

Les acteurs et les gestionnaires, eux-mêmes, peinent parfois à s'y retrouver.



On a tous un rôle à jouer

Quand privilégier la procédure d'un zonage plutôt que celle d'un autre ?

En premier lieu, la hiérarchisation s'applique uniquement lorsqu'il y a superposition des zonages sur une même zone, parcelle ou partie de parcelle.

En second lieu, si la situation n'a pas été expressément prévue au niveau législatif ou réglementaire **c'est le principe d'indépendance des législations qui s'applique.**

Il est alors nécessaire de réaliser autant de dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration que de zonages. (CUMUL)

Comment vérifier les zonages pouvant exister sur ma parcelle ?

- Site [géoportail-urbanisme](#) :
 - Forêts de Protection [Voir fiche 1](#)
 - PLU prescrit [Voir fiche 20](#)
 - EBC [Voir fiche 21](#)
 - Secteurs protégés L151-19 et -23 du CU [Voir fiche 22](#)
 - Site classé au titre du CE [Voir fiche 14](#)
 - Monuments historiques [Voir fiche 15](#)
 - SPR [Voir fiche 16](#)
- Site [geoportail](#) :
 - Réserves naturelles [Voir fiche 2](#)
 - APB et APHN [Voir fiche 3](#)
 - Parc National [Voir fiche 4](#)
 - Natura 2000 [Voir fiche 6](#)



N.B Les (nombreux) périmètres de protection existant sur la carte mais situés entièrement hors du delta du Rhône n'ont pas été représentés.

Source : Inventaire national du patrimoine naturel Licence C.C 4.0 non commerciale (BY NC SA)
Réalisation : J-B Bouron, Géoconfluences, 2023

LÉGENDE

- ~ Le Rhône et ses deux bras formant un delta : la Camargue
- //// Réserve naturelle nationale de Camargue
- zone de protection spéciales (ZPS) Natura 2000
- Périmètres de protection régionaux et nationaux :**
 - Réserve naturelle régionale de la Tour du Valat
 - Parc naturel régional de Camargue
 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope
 - Sites acquis par le Conservatoire du littoral
- Périmètres de protection européens :**
 - Sites classés au titre de la directive Habitats (Natura 2000)
 - Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)
- Périmètres de protection internationaux :**
 - Zone humide protégée par la convention de Ramsar
 - Réserve de biosphère (UNESCO)

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CE : Code de l'Environnement
CF : Code Forestier
CP : Code du Patrimoine

Pour les renvois de type 1, 2... se reporter au **LEXIQUE**.

Sommaire

- Fiche 25.1** Hiérarchisation prévue par le code forestier
- Fiche 25.2** Hiérarchisation prévue par le code du patrimoine
- Fiche 25.3** Hiérarchisation prévue par le code de l'environnement
- Fiche 25.4** Pour en savoir +

Hierarchisation prévue par le code forestier

| ZONAGES SUPERPOSÉS | | | |
|--|---------------|--|--------------|
| N°1 | | N°2 | |
| PLU PRESCRIT | Voir fiche 20 | FORÊT DE PROTECTION avec règlement d'exploitation ou autorisation préfectorale | Voir fiche 1 |
| ESPACE BOISÉ CLASSÉ | Voir fiche 21 | FORÊT DE PROTECTION avec règlement d'exploitation ou autorisation préfectorale | Voir fiche 1 |
| ESPACES À PROTÉGER L151-19 et L151-23 du CU | Voir fiche 22 | FORÊT DE PROTECTION avec règlement d'exploitation ou autorisation préfectorale | Voir fiche 1 |



| ZONAGE APPLICABLE | ARTICLES | |
|---------------------|--------------|-------------------------------|
| FORÊT DE PROTECTION | Voir fiche 1 | R141-26 du CF |
| FORÊT DE PROTECTION | Voir fiche 1 | R141-26 du CF |
| FORÊT DE PROTECTION | Voir fiche 1 | R141-26 du CF |

Hiérarchisation prévue par le code du patrimoine

| ZONAGES SUPERPOSÉS | | | |
|--|---------------|------------------------------------|---------------|
| N°1 | | N°2 | |
| ABORD MONUMENT HISTORIQUE * | Voir fiche 15 | MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | Voir fiche 15 |
| | | MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | |
| ABORD MONUMENT HISTORIQUE * | Voir fiche 15 | SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | Voir fiche 16 |
| ABORD MONUMENT HISTORIQUE * | Voir fiche 15 | SITE INSCRIT (CE) | |
| ABORD MONUMENT HISTORIQUE * | Voir fiche 15 | SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 14 |
| SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 14 | MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | Voir fiche 15 |
| | | MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | |
| SITE INSCRIT (CE) | | SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | Voir fiche 16 |
| SITE INSCRIT (CE) | | MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | Voir fiche 15 |
| | | MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | |
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | Voir fiche 16 | MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | Voir fiche 15 |
| | | MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | |
| SITE CLASSÉ MH R523-4.6° CP L621-9CP | Voir fiche 15 | ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE | Voir fiche 17 |
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | Voir fiche 16 | SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 14 |



| ZONAGE APPLICABLE | | | ARTICLES |
|---|---|--------------------------------|--|
| MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | « si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord » | Voir fiche 15 | L621-30 II et 4° du CP |
| MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | | Voir fiche 16 | |
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | | Voir fiche 16 | L621-30 II 4° du CP |
| ABORD MONUMENT HISTORIQUE * | | Voir fiche 15 | L621-30 II 5° du CP et L341-1-1 du CE |
| SITE CLASSÉ (CE) <i>Si l'ABF a donné son accord</i> | | Voir fiche 14 | L341-10 alinéa 3 du CE |
| MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | | Voir fiche 15 | L341-10 du CE alinéa 2 |
| MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | | | |
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | | Voir fiche 16 | L621-30 II et 4° du CP et L632-3 du CP et L341-1-1 du CE |
| MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | | Voir fiche 15 | L341-1-1 du CE |
| MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | | | |
| MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | | Voir fiche 15 | L632-3 du CP |
| MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | | | |
| SITE CLASSÉ MH | | Voir fiche 15 | R523-10 CP |
| SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) | SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 16 et Voir fiche 14 | CUMUL – exemple de hiérarchie non prévue dans les textes |

*soumis à conditions Voir fiche 15.1

Hiérarchisation prévue par le code de l'environnement

| ZONAGES SUPERPOSÉS | | | | ARTICLES |
|--|---|--|---------------|---|
| N°1 | | N°2 | | |
| RÉSERVE NATURELLE (RN) | Voir fiche 2 | CŒUR PARC NATIONAL | Voir fiche 4 | <p>« il abroge les décrets de classement des RN incluses dans le cœur du PN »</p> <p>Voir fiche 4</p> <p>R331-11 dernier al du CE</p> |
| PROJET SOUMIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE L181-1 CE : autorisation environnementale pour : <ul style="list-style-type: none"> 1 - IOTA 2 - ICPE 3 - Mines et carrière | IOTA Voir fiche 9 et Voir fiche 10 | RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | |
| | | SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 14 | L181-2 4° du CE |
| | | ESPÈCES OU HABITATS PROTÉGÉS de L411-2 4° I du CE | | L181-2 5° du CE |
| | | Projets ou opérations soumises à évaluation des incidences NATURA 2000 L414-4 du CE | Voir fiche 6 | L181-2 6° du CE |
| | | Autorisation de défrichement Code Forestier | Voir fiche 19 | L181-2 11° du CE |
| PARC NATIONAL | Voir fiche 4 | PNR | Voir fiche 8 | <p>IMPOSSIBLE pas de superposition même partielle PN et PNR</p> <p>L331-2 dernier alinéa du CE</p> |
| RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | NATURA 2000 | Voir fiche 6 | Exemples de CUMUL – hiérarchie non prévue dans les textes |
| RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | SITE CLASSÉ (CE) | Voir fiche 14 | |
| RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | MONUMENT HISTORIQUE CLASSÉ | Voir fiche 15 | |
| | | MONUMENT HISTORIQUE INSCRIT | Voir fiche 15 | |
| RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | PARC NATIONAL | Voir fiche 4 | |
| RÉSERVE NATURELLE | Voir fiche 2 | PARC NATIONAL | Voir fiche 4 | |



POUR EN SAVOIR +

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : cnpf.fr



Le mont Ventoux cumule réserve biologique intégrale, arrêté de protection de biotope, site Natura 2000, ZNIEFF, réserve de biosphère (1990) et, depuis 2020, parc naturel régional.
Bernard Petit © CNPF

FICHE RÉDIGÉE PAR :

Audrey MARCOU, juriste au CNPF
avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du **CNPF**
- La Direction de la Police et du Permis de chasser (DPPC) de l'**OFB**
- La Direction générale des patrimoines et de l'architecture au sein du **Ministère de la Culture**

Novembre 2025

LEXIQUE DES RENVOIS

1 - Plan Simple de Gestion (PSG)

Il s'agit d'un document de gestion durable agréé par le CRPF en conformité avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), dont la durée d'application est de 10 à 20 ans. Il comprend un état des lieux de la forêt, ainsi qu'un programme de coupes et de travaux. Il est obligatoire pour les forêts de plus de 20 hectares (composée d'îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et ses communes limitrophes).

PSG volontaire : peut être présenté volontairement par un propriétaire détenant au moins 10 ha boisés.

PSG concerté : peut être présenté collectivement par plusieurs propriétaires dont les bois et forêts représentent ensemble une surface minimum de 10 hectares.

2 - Règlement Type de Gestion (RTG)

Il s'agit d'un document de gestion durable approuvé par le CNPF et rédigé par un expert forestier agréé, ou un organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) agréé. Ce document décrit des itinéraires sylvicoles (modalités de gestion et d'exploitation) par grand type de peuplements. Il donne également des indications sur la prise en compte des enjeux écologiques qui pourraient se rencontrer dans ces peuplements, et sur la gestion recommandée des populations de gibier. Son contenu doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Les propriétaires forestiers signataires de contrats de gestion avec un experts ou adhérent d'un OGEC, peuvent s'engager à le respecter.

3 - Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)

Il s'agit d'un document de gestion durable proposé par le CNPF auquel un propriétaire peut adhérer, s'engageant ainsi à respecter des itinéraires techniques conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS). Il se compose de fiches, chacune présentant un type de peuplement et ses possibilités de gestion.

Le propriétaire y adhère pour 10 ans en indiquant :

- les parcelles concernées avec les fiches d'itinéraires sylvicoles qu'il s'engage à suivre,
- le programme des coupes et travaux prévus,

Le propriétaire doit envoyer sa demande au CRPF, qui doit approuver son programme de coupes et de travaux puis enregistrer son adhésion.

4 - Agrément d'un Plan Simple de Gestion au titre du Code Forestier

Les plans simples de gestion (PSG) doivent être agréés, c'est-à-dire qu'ils doivent être approuvés officiellement avant leurs applications. La demande d'agrément d'un PSG doit être déposée en 2 exemplaires auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) dont dépend la forêt.

Le délai d'instruction est de 6 mois ; le silence gardé par le CRPF au-delà de ce délai vaut rejet. S'il dispose d'un PSG agréé, le propriétaire réalise les coupes et travaux prévus dans ce PSG, pendant toute la durée de validité de celui-ci, sans démarche administrative (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...).

Le contrôle du PSG et de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux est réalisé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDT/M).

5 - Annexes Vertes (art L122-7 et -8 du Code Forestier

L'agrément des PSG conformément aux « Annexes Vertes » des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) prévu par l'article [L122-7 1° du Code Forestier](#), permet leur validation, possiblement, en regard des législations relevant du code l'environnement, du code de l'urbanisme et du code du patrimoine énumérées à l'article [L122-8 du Code Forestier](#) : forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables. Les propriétaires peuvent ainsi être exemptés des démarches relatives à ces législations pour les interventions sylvicoles prévues dans leurs PSG.

Etablies spécifiquement à chaque législation et dans chaque région, ces annexes doivent suivre un long parcours de visas administratifs avant de recevoir l'agrément final qui consacrera leur légalité. Une fois approuvées, elles permettent au CNPF d'examiner directement la conformité des PSG avec celles-ci.

Attention : les SRGS n'ont pas tous d'Annexes Vertes, il convient de vérifier dans sa région.

6 - Simplification des démarches des articles L122-7 et -8 du Code Forestier

Les zonages réglementaires requièrent des démarches administratives supplémentaires au PSG. Les articles [L122-7 et 8 du Code forestier](#) permettent au propriétaire d'être exonéré de ces démarches pour 8 réglementations uniquement :

- Forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés/inscrits, préservation du patrimoine biologique, site Natura 2000, zonage monument historique et sites patrimoniaux remarquables.

Les propriétaires forestiers concernés peuvent obtenir **une validation unique** pour la durée d'application du document leur évitant les demandes d'autorisation, de déclaration au coup par coup et/ou la réalisation d'évaluation des incidences. Ils doivent alors demander par écrit au CRPF d'agréer leurs PSG au titre de ces articles en précisant la réglementation concernée. Dans ce cas, c'est le CRPF qui assure les démarches. Il y a 2 possibilités :

- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après vérification de sa conformité avec les Annexes Vertes du SRGS si elles existent. (cf. 5 ci-dessus)
- agrément du document de gestion (PSG – RTG) par le CRPF après obtention de l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de la législation concernée, individuellement pour le document de gestion soumis.

7 - Coupes d'urgence

Il résulte de l'article [L312-5 dernier alinéa du Code Forestier](#) qu'« [...] En cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires. Il doit au préalable en aviser le centre régional de la propriété forestière et observer un délai fixé par décret pendant lequel le centre peut faire opposition à cette coupe. En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, il est dispensé de cette formalité préalable.»

- Si un arrêté du ministre en charge des forêts constate le sinistre en cause, aucune formalité AU TITRE DU CODE FORESTIER n'est nécessaire à la réalisation des coupes.
- Sinon le propriétaire doit aviser le CRPF préalablement à la coupe (15 jours pour s'opposer).

Cette catégorie englobe les coupes « urgentes » (ex sécurisation des voies publiques..) et les coupes « sanitaires » (ex coupes des arbres dépérissants et malades en vue de limiter l'impact sanitaire - propagation d'insectes ou de maladies sur le peuplement -)

8 - Autoconsommation

En dehors du programme des coupes, mais de manière accessoire à la production forestière, le propriétaire peut procéder à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique. [L312-5 alinéa 3 du Code Forestier](#)

9 - Travaux sylvicoles

Travaux sylvicoles : ensemble des interventions effectuées dans un peuplement forestier à tous les stades de sa vie. Contrairement aux coupes, ils génèrent un bilan financier négatif. Il s'agit notamment des :

- **Plantations** : travaux préparatoires (rangement des rémanents de coupe, travail du sol), plantation des plants, protection contre les dégâts de gibier.
- **Dégagements** : Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage des essences dans de jeunes peuplements forestiers de hauteur inférieure à 3 m.
- **Dépressages** : Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges des essences principales dans de jeunes peuplements forestiers. Elle précède la première éclaircie et porte sur des produits généralement non marchands.
- **Nettoiements** : Intervention sylvicole, ayant pour but de doser le mélange des essences dans des jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres, complétée par des opérations sanitaires et d'enlèvement des tiges mal conformées.

10 - Les aménagements DFCI

Les ouvrages de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) comprennent des pistes, des zones de croisement, des aires de retournement, des citernes, des barrières et une signalétique spécifiques.

11 - Obligation légale de débroussaillage

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) constitue un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts. Elle consiste à réduire les végétaux présents sur un terrain (branchages, feuilles, ...) afin de diminuer le risque de propagation des incendies. [L131-10 du Code Forestier](#)

L'OLD pèse sur les propriétaires dont le terrain se trouve à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt dans les cas prévus à l'article [L134-6 du Code Forestier](#).

Pour savoir si vous êtes soumis à cette obligation, vous pouvez consulter l'outil de recherche mis en place par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

12 - DOCOB

Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il propose un ensemble de mesures de gestion pouvant être contractualisées avec les partenaires impliqués.

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- ⑥ Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- ⑩ Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- ④⑦ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

13 - CSSPP

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) est composée de :

- de représentants des ministères (2 représentants de l'Environnement, 1 représentant de l'Architecture, 1 représentant de l'Urbanisme, 1 représentant des Collectivités locales, 1 représentant de l'Agriculture, 1 représentant du Tourisme, 1 représentant des Transports)
- 8 parlementaires (4 députés, 4 sénateurs) ;
- 14 personnalités qualifiées en matière de protection des sites et de la nature.

La Commission supérieure conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration d'une politique de protection des sites, lequel prend la décision.

14 - Évaluation Environnementale

Dans un dossier de demande de d'autorisation environnementale, l'Évaluation Environnementale est un processus ([L122-1 III du Code de l'Environnement](#)) qui vise à :

- aider les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en privilégiant la prévention des impacts à la source et l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- permettre à l'administration compétente de décider en connaissance de cause.

Pour les projets soumis à Evaluation Environnementale, le dossier est composé d'un rapport (étude d'impact) (contenu [R122-5 du Code de l'Environnement](#)) et de la demande d'autorisation.

Les catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale sont déterminées à l'aide du tableau annexé à l'article [R122-2 du Code de l'Environnement](#).

Trois rubriques peuvent intéresser la gestion forestière :

- 6 Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).
- 10 Canalisation et régularisation des cours d'eau.
- 47 Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

Au sein de ce tableau, deux catégories de projets sont considérées, à savoir :

- ceux faisant l'objet d'une étude d'impact « systématique » (cf. colonne 2 du tableau) ;
- et ceux faisant l'objet d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence environnementale suite à leur examen « au cas par cas » (cf. colonne 3 du tableau). Formulaire de saisine : [Cerfa 14734-03](#)

15 - CDNPS

Installée dans chaque département, la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) vise à concourir à la préservation de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace (dans un souci de développement durable). [R341-16 du Code de l'Environnement](#)

Elle comprend, entre autres, des représentants élus des collectivités territoriales (et, selon les cas, d'établissements publics de coopération intercommunale) et des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

16 - Étude d'Incidence

Si lors du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Étude d'Impact n'est pas requise alors le dossier doit alors comporter un document complémentaire appelé : étude d'incidence environnementale ([R181-13 5° du Code de l'Environnement](#))

Ce document a pour objet d'aider l'Autorité Environnementale à apprécier l'existence d'incidences potentielles notables du projet dans son ensemble sur l'environnement, avec ses mesures d'évitement et de réduction. Il s'agit de permettre au Préfet du département de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article [L181-3 du Code de l'Environnement](#) (Contenu : [R181-14 du Code de l'Environnement](#)).

17 - Garantie de gestion durable

La loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001 a introduit la notion de «garantie de gestion durable». ([L124-1](#) et [L124-2, du Code Forestier](#)) qui permet de respecter les 6 critères d'Helsinki (du nom de la conférence où ces critères ont été adoptés) :

- Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts
- Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts, notamment sols et eau
- Maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

Ces articles précisent les moyens légaux dont disposent les propriétaires forestiers pour garantir une gestion durable de leur forêt.

Pour les forêts privées, une garantie de gestion durable est indispensable notamment pour obtenir une aide publique à l'investissement forestier, bénéficier d'une imposition adaptée lors d'une donation ou d'une succession ou pour le calcul de l'IFI, obtenir des crédits ou réductions d'impôts dans le cadre des Dispositifs d'Encouragement Fiscaux aux Investissement ou l'adhésion à PEFC (certification).